



UN LIBRARY

FEB 10 1977

UN/SA COLLECTION

COPY:
DO NOT REMOVE
FROM ROOM
L-201 (VVV81)

HUITIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 253 (1968)
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

Volume II

NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

S/11927/Rev.1

TABLE DES MATIERES*

VOLUME I

	<u>Paragrapbes</u>
INTRODUCTION	1 - 3
<u>Chapitres</u>	
I. TRAVAUX DU COMITE	4 - 20
A. Nouvelles méthodes de travail	9 - 16
B. Examen de questions d'ordre général	17 - 20
II. EXAMEN DE CAS DEJA EXAMINES DANS LES RAPPORTS ANTERIEURS ET DE NOUVEAUX CAS DE VIOLATIONS PRESUMÉES DES SANCTIONS	21 - 60
A. Cas généraux	30 - 52
B. Cas ouverts à partir de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales	53
C. Importations par les Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel et d'autres produits en prove- nance de la Rhodésie du Sud	54 - 60
III. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET A LA SUITE DE DEMANDES QUE LE COMITE LEUR A ADRESSEES	61 - 73
A. Mesures prises par les gouvernements à l'égard de certaines violations des sanctions	61 - 62
B. Transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui les ont signalées	63 - 64
C. Réponses reçues des gouvernements concernant la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité	65 - 67
D. Publication de liste de gouvernements n'ayant pas répondu aux demandes de renseignements du Comité dans les délais prescrits	68 - 72
E. Autres mesures prises par un gouvernement en ce qui concerne l'application des sanctions	73

* Le rapport même et les annexes I, IV, V et VI ont été initialement distribués, sous forme miméographiée, sous la cote S/11927, et les annexes II et III sous la cote S/11927/Add.1; l'annexe VII paraît ici pour la première fois.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
IV. REPRESENTATION CONSULAIRE, SPORTIVE ET AUTRE EN RHODESIE DU SUD ET REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DANS D'AUTRES PAYS	74 - 87
A. Consulats en Rhodésie du Sud	74 - 75
B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger et représentation étrangère en Rhodésie du Sud ..	76 - 77
C. Activités sportives et autres rencontres internationales	78 - 87
V. COMPAGNIES AERIENNES EFFECTUANT DES VOLS EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE LA RHODESIE DU SUD .	88 - 95
VI. IMMIGRATION ET TOURISME	96 - 117
A. Généralités	96 - 103
B. Mesures prises par le Comité	104 - 117

ANNEXES

NOTE EXPLICATIVE

LISTE COMPLETE DES CAS ACTUELLEMENT EN COURS D'EXAMEN

- I. PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX ET LE PROGRAMME DE TRAVAIL, ET RESUME DES DEBATS PERTINENTS
- II. CAS DEJA EXAMINES DANS LE RAPPORTS ANTERIEURS ET CAS NOUVEAUX
 - A. Minerais métalliques, métaux et leurs alliages
 - B. Combustibles minéraux
 - C. Tabac
 - D. Céréales
 - E. Coton et graines de coton
 - F. Viande
 - G. Sucre
 - H. Engrais et ammoniac

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES (suite)

- I. Machines
- J. Matériel de transport
- K. Tissus et produits textiles
- L. Activités sportives et autres rencontres internationales
- M. Banques, assurances et autres installations connexes
- N. Tourisme et affaires connexes
- O. Autres cas

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

ANNEXES

	<u>Pages</u>
III. Importation par les Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel et d'autres produits en provenance de Rhodésie du Sud	1
IV. Cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent des renseignements	36
V. Cas ouverts à partir de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales	46
VI. Note du Secrétaire général et réponses des gouvernements concernant l'application du paragraphe 21 du deuxième rapport spécial du Comité approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973)	101
VII. Note du Secrétariat contenant des renseignements ainsi que des données statistiques sur le commerce de la Rhodésie du Sud en 1974	104
Appendice I. Importations de tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud	151
Appendice II. Exportations de tous produits vers la Rhodésie du Sud	154
Appendice III. a) Commerce extérieur de l'Union douanière d'Afrique australe - Tabac	156
b) Commerce extérieur du Mozambique - Tabac	157
c) Commerce extérieur de l'Angola - Tabac ..	158
Appendice IV. a) Commerce extérieur de l'Union douanière d'Afrique australe - Amiante	159
b) Commerce extérieur du Mozambique - Amiante	160
Appendice V. a) Commerce extérieur de l'Union douanière d'Afrique australe - Minerai de chrome ..	162
b) Commerce extérieur du Mozambique - Minerai de chrome	163

Annexe III

IMPORTATION PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DE CHROME, DE NICKEL ET D'AUTRES
PRODUITS EN PROVENANCE DE RHODESIE DU SUD

A. CAS SPECIFIQUES

32) Cas No 130. Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements communiqués
par la Somalie le 27 mars 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Pour tous renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir annexe II, 63), cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

33) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements communiqués
par la Somalie le 20 mars 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

B. RAPPORTS TRIMESTRIELS PRÉSENTÉS AU COMITÉ PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une lettre datée du 17 mars 1975, adressée au Président du Comité, a été reçue du représentant des États-Unis; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Conformément à la déclaration faite le 22 mars 1972 par le représentant des États-Unis à la 68^{ème} séance du Comité, j'ai l'honneur de communiquer au Comité, pour information, le rapport sur les chargements de matériaux stratégiques, qui ont été importés de Rhodésie du Sud aux États-Unis entre le 1^{er} octobre 1974 et le 31 décembre 1974. Veuillez trouver ci-jointe une liste de ces importations a/."

4. Conformément à la décision prise par le Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, la lettre du représentant des États-Unis et ses annexes ont été publiées sous forme de communiqué de presse le 8 avril 1975, et des demandes de renseignements ont été adressées aux gouvernements des pays où sont immatriculés les navires concernés, à l'exception des États-Unis b/, ainsi qu'il est indiqué pour les cas pertinents dans la section C ci-dessous. Le texte du communiqué de presse est reproduit ci-après :

"Dans un rapport daté du 17 mars 1975, la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a soumis au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud une liste de chargements de minerai de chrome, de nickel et d'autres matériaux importés de Rhodésie du Sud aux États-Unis entre le 1^{er} octobre 1974 et le 31 décembre 1974 en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Après avoir examiné ce rapport, le Comité a exprimé une fois de plus la profonde inquiétude que lui inspire le fait que le Gouvernement des États-Unis persiste à ne pas respecter les dispositions relatives aux

a/ Les listes dont il est fait mention dans cette communication et dans des communications ultérieures des États-Unis figurent dans les pages qui suivent le paragraphe 8 de la présente section.

b/ Voir S/11178/Rev.1, annexe II, sect. B, par. 9 et 10.

sanctions, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, puisqu'il continue à acheter du minerai de chrome, du nickel et d'autres matériaux au régime illégal de la Rhodésie du Sud, et il a lancé un appel au Gouvernement des Etats-Unis pour que celui-ci prenne les mesures et les décisions appropriées et nécessaires pour mettre fin à ces actes de violation flagrante des sanctions.

D'autre part, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des pays d'immatriculation des navires en cause à enquêter sur les circonstances dans lesquelles des chargements d'origine sud-rhodésienne, dont le transport est également interdit en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, avaient été transportés à bord de leurs navires.

De plus, rappelant que le paragraphe 18 du premier rapport spécial du Comité (S/10632 c/), que le Conseil de sécurité a approuvé par sa résolution 318 (1972), prévoyait, entre autres, qu'en égard à la nécessité de tenir la communauté internationale régulièrement informée, le Comité devrait envisager de publier des communiqués de presse sur ses travaux et sur les questions d'un intérêt particulier, le Comité a décidé de rendre la question publique.

En conséquence, le texte du rapport des Etats-Unis, qui précise le poids des chargements en question, est reproduit ci-après :

Conformément à la déclaration faite le 22 mars 1972 par le représentant des Etats-Unis à la 68ème séance du Comité, j'ai l'honneur de communiquer au Comité, pour information, le rapport sur les chargements de matériaux stratégiques, qui ont été importés de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis entre le 1er octobre 1974 et le 31 décembre 1974. Veuillez trouver ci-jointe une liste de ces importations."

5. Une lettre datée du 16 juillet 1975, adressée au Président du Comité, a été reçue du représentant des Etats-Unis; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Conformément à la déclaration faite le 22 mars 1972 par le représentant des Etats-Unis à la 68ème séance du Comité, j'ai l'honneur de communiquer au Comité, pour information, le rapport sur les chargements de matériaux stratégiques, qui ont été importés de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis entre le 1er janvier 1975 et le 30 juin 1975. Veuillez trouver, ci-jointe, une liste de ces importations."

6. Conformément à la décision prise par le Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, la lettre du représentant des Etats-Unis et ses annexes ont été publiées sous forme de communiqué de presse le 19 août 1975 et des demandes de renseignements ont été adressées aux gouvernements des pays où sont immatriculés les navires concernés, à l'exception des Etats-Unis, ainsi qu'il est indiqué pour les cas pertinents dans la section C ci-dessous. Le texte du communiqué de presse est similaire à celui reproduit au paragraphe 4 ci-dessus.

c/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année Supplément d'avril, mai et juin 1972.

7. Une lettre datée du 14 novembre 1975, adressée au Président du Comité, a été reçue du représentant des Etats-Unis; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Conformément à la déclaration faite le 22 mars 1972 par le représentant des Etats-Unis à la 68ème séance du Comité, j'ai l'honneur de communiquer au Comité, pour information, le rapport sur les chargements de matériaux stratégiques, qui ont été importés de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis entre le 1er juillet 1975 et le 30 septembre 1975. Veuillez trouver, ci-jointe, une liste de ces importations."

8. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Comité n'avait pas achevé l'examen de la lettre du représentant des Etats-Unis.

IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS DE MATERIAUX STRATEGIQUES EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD

Entre le 1er octobre et le 31 décembre 1974

<u>Produits</u>	<u>Quantité (tonnes courtes)</u>	<u>Port de chargement</u>	<u>Port d'entrée</u>	<u>Date estimative d'arrivée</u>	<u>Navire</u>	<u>Pays d'immatriculation</u>
Ferrochrome à haute teneur en carbone	331	Lourenço Marques	Baltimore (Maryland)	1/10/74	Austral Pilot	Etats-Unis
Fibre d'amiante	65	Durban	Charleston (Caroline du Sud)	6/10/74	Hellenic Sun	Grèce
Chrysotile fibre d'amiante	75	Lourenço Marques	Charleston (Caroline du Sud)	7/10/74	Hellenic Sun	Grèce
Minéral de chrome	13 392	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	28/10/74	Mohawk	Etats-Unis
Minéral de chrome	1 898	Beira	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	28/10/74	Mohawk	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 660	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	2/11/74	Potomac	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	220	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	2/11/74	Potomac	Etats-Unis
Ferrochrome au silicium	1 628	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	3/11/74	Potomac	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 665	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	3/11/74	Potomac	Etats-Unis
Minéral de chrome	10 733	Beira	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	4/11/74	Potomac	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	368	Durban	New York (New York)	12/11/74	New England Trapper	Libéria
Ferrochrome à haute teneur en carbone	3 926	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	22/11/74	American Oriole	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 004	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	22/11/74	American Oriole	Etats-Unis
Minéral de chrome	3 926	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	22/11/74	American Oriole	Etats-Unis
Minéral de chrome	4 409	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	2/12/74	American Oriole	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	35	Johannesburg	Brooklyn (New York)	8/12/74	New England Trapper	Libéria
Minéral de chrome	16 888	Beira	Charleston (Caroline du Sud)	30/12/74	Ogden Sacramento	Panama

IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS DE MATERIAUX STRATEGIQUES EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD

Entre le 1er janvier et le 30 juin 1975

<u>Produits</u>	<u>Quantité (tonnes courtes)</u>	<u>Port de chargement</u>	<u>Port d'entrée</u>	<u>Date estimative d'arrivée</u>	<u>Navire</u>	<u>Pays d'immatriculation</u>
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 104	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	1/1/75	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome au silicium	1 711	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	1/1/75	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	3 686	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	4/1/75	Yellowstone	Etats-Unis
Minéral de chrome	3 896	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	4/1/75	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	543	Port Elisabeth (Afrique du Sud)	Baltimore (Maryland)	10/1/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	20	Durban (Afrique du Sud)	Seattle (Washington)	5/2/75	Medlloyd Kingston	Pays-Bas
Chrysotile fibre d'amiante	134	Durban (Afrique du Sud)	New York (New York) et Charleston (Caroline du Sud)	6/2/75	Austral Pilgrim	Etats-Unis
Fibre d'amiante	24	Durban (Afrique du Sud)	Charleston (Caroline du Sud)	12/2/75	Austral Pilgrim	Etats-Unis
Fibre d'amiante	32	Durban (Afrique du Sud)	Charleston (Caroline du Sud)	5/3/75	African Sun	Etats-Unis
Chrysotile fibre d'amiante	103	Durban (Afrique du Sud)	Charleston (Caroline du Sud)	6/3/75	African Sun	Etats-Unis
Ferrochrome au silicium	1 378	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	1/4/75	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 680	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	1/4/75	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome à forte teneur en carbone	4 496	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	1/4/75	Columbia	Etats-Unis
Chrysotile fibre d'amiante	231	Lourenço Marques	Charleston (Caroline du Sud)	8/4/75	Austral Patriot	Etats-Unis
Minéral de chrome	4 354	Beira	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	29/4/75	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome	11 023	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	29/4/75	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 378	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	30/4/75	Columbia	Etats-Unis

IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS DE MATERIAUX STRATEGIQUES EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD

Entre le 1er janvier et le 30 juin 1975 (suite)

<u>Produits</u>	<u>Quantité (tonnes courtes)</u>	<u>Port de chargement</u>	<u>Port d'entrée</u>	<u>Date estimative d'arrivée</u>	<u>Navire</u>	<u>Pays d'immatriculation</u>
Ferrochrome à haute teneur en carbone	545	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	20/5/75	Austral Pilgrim	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	2 341	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	20/5/75	Mohawk	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 102	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	20/5/75	Mohawk	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	551	Lourenço Marques	Baltimore (Maryland)	26/5/75	Ascendant	Panama
Minerai de chrome	12 160	Lourenço Marques	Charleston (Caroline du Sud)	13/6/75	Sarina-E-Rehmet	Pakistan
Minerai de chrome	7 716	Beira	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	15/6/75	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	8 564	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	15/6/75	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 662	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	15/6/75	Mohawk	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	2 605	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	16/6/75	Mohawk	Etats-Unis

IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS DE MATERIAUX STRATEGIQUES EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD

Entre le 1er juillet et le 30 septembre 1975

<u>Produits</u>	<u>Quantité (tonnes courtes)</u>	<u>Port de chargement</u>	<u>Port d'entrée</u>	<u>Date estimative d'arrivée</u>	<u>Navire</u>	<u>Pays d'immatriculation</u>
Chrysotile fibre d'amiante	362	Durban	Charleston (Caroline du Sud)	1/7/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	543	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	4/7/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	41	Durban	Baltimore (Maryland)	4/7/75	Sealand Resource	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	143	Durban	Baltimore (Maryland)	12/7/75	Sealand Market	Etats-Unis
Chrysotile fibre d'amiante	66	Port Elizabeth	Charleston (Caroline du Sud)	16/7/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	82	Durban	Baltimore (Maryland)	1/8/75	Sealand Market	Etats-Unis
Minéral de chrome	16 325	Lourenço Marques	Charleston (Caroline du Sud)	2/8/75	Ogden Missouri	Panama
Ferrochrome à haute teneur en carbone	11 024	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	11/8/75	Platte	Panama
Chrysotile fibre d'amiante	212	Port Elizabeth	New York (New York) Philadelphie (Pennsylvanie)	18/8/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	250	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	18/8/75	Great Faith	Panama
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 045	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	18/8/75	Great Faith	Panama
Minéral et concentrés de chrome	6 074*	Lourenço Marques	Charleston (Caroline du Sud)	25/8/75	Great Faith	Panama
Fibre d'amiante	119	Port Elizabeth	Philadelphie (Pennsylvanie)	26/8/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	55	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	9/9/75	Mormacglen	Etats-Unis
Chrysotile brut fibre d'amiante	73	Port Elizabeth	Charleston (Caroline du Sud)	11/9/75	Austral Patriot	Etats-Unis
Fibre d'amiante	103	Port Elizabeth	Norfolk (Virginie)	19/9/75	African Meteor	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	545	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	30/9/75	African Comet	Etats-Unis

* Tonnage exact en cours de vérification. S'il y a un changement quelconque, un rapport modifié sera présenté.

C. CAS OUVERTS A PARTIR DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE DANS LEURS RAPPORTS TRIMESTRIELS AU COMITE

Cas No USI-1. Ferrosilicochrome - "La Chacra" : rapport trimestriel des Etats-Unis
daté du 11 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. A la 246ème séance, le 28 août 1975, le Comité a examiné un certain nombre de cas ouverts à partir des rapports trimestriels des Etats-Unis, à savoir les cas Nos USI-1, USI-2, USI-3, USI-7, USI-8, USI-14, USI-16 et USI-27. En ce qui concerne ces cas, le Comité a noté qu'il existait des divergences entre les renseignements communiqués par les Etats-Unis et les réponses envoyées par les gouvernements à la suite des demandes de renseignements qu'il leur avait adressées au sujet de la participation de compagnies de navigation enregistrées dans les pays mis en cause dans le transport de chrome, de nickel et autres matériaux à destination des Etats-Unis. En particulier, ces gouvernements avaient constamment affirmé que, d'après les documents que leur avaient présentés les compagnies de navigation, les marchandises transportées aux Etats-Unis n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne.
4. Au cours de cette même séance, le Comité a décidé de demander au Gouvernement des Etats-Unis d'envisager la possibilité de donner pour instruction aux sociétés américaines importatrices d'informer le gouvernement du pays d'immatriculation des navires qui seront utilisés, ainsi que les compagnies de navigation elles-mêmes, que les marchandises à transporter aux Etats-Unis sont, en fait, d'origine sud-rhodésienne. Le Comité a également décidé que comme cette situation s'était présentée à plusieurs reprises et qu'elle pourrait se renouveler à l'avenir, la question sera examinée en tant que question inscrite sur la liste des questions générales.

Cas No USI-2. Ferrochrome au silicium - "Treutenfels" : rapport trimestriel des
Etats-Unis daté du 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.
2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir ci-dessus cas No USI-1, paragraphes 3 et 4.

Cas No USI-3. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Bris" : rapport trimestriel
des Etats-Unis daté du 10 juillet 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir ci-dessus cas No USI-1, paragraphes 3 et 4.

Cas No USI-4. Cathodes de nickel, fibres d'amiante, ferrochrome au silicium et ferrochrome à haute teneur en carbone - "African Sun", "Moormacove", "Moormacargo", "African Moon", "African Lightning", "Moormacbay", "African Mercury", "African Dawn" et "Moormactrade" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet et 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

Cas No USI-5. Cathodes de nickel et ferrochrome - "Hellenic Leader", "North Highness", "Venthisikimi" et "Ocean Pegasus" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet et 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir annexe II, 63) cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.
3. En outre, une réponse datée du 4 décembre 1975 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que, selon les renseignements qu'elle vient de recevoir des autorités grecques, tous les défendeurs impliqués dans le cas No USI-5 (ss Venthisikimi) ont été acquittés par le tribunal du Pirée, mais que le Conseil de discipline de la marine marchande grecque a décidé (décision No A251/DK 15797) de prendre contre le capitaine du navire en question, M. Nicholas Tavlaridis, une mesure disciplinaire en lui retirant pour six mois sa licence.

La Mission permanente a l'honneur de prier le Secrétaire général de bien vouloir porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Comité."

Cas No USI-6. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "S.A. Huguenot" et "Nederburg" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés du 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a fait à nouveau figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième, septième et huitième listes trimestrielles, publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars, 10 juillet et 4 novembre 1975, respectivement.

Cas No USI-7. Ferrochrome à forte teneur en carbone - "Angelo Scinicariello" et "Alfredo Primo" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 11 octobre 1972 et 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir ci-dessus Cas USI-1, paragraphes 3 et 4.

Cas No USI-8. Cathodes de nickel - "Marne Lloyd", "Musi Lloyd" et "Merwe Lloyd" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet et 11 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir ci-dessus cas No USI-1, paragraphes 3 et 4.

Cas No USI-9. Ferrochrome à faible teneur en carbone, ferrosilicochrome - "Aktion", "Pholegandros", "Mexican Gulf" et "Trade Carrier" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 11 octobre 1972 et 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a fait à nouveau figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième et septième listes trimestrielles, publiées sous forme de communiqués de presse, les 13 mars et 10 juillet 1975 respectivement.
4. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire, voir ci-dessus cas No USI-1, paragraphes 3 et 4.
5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement du Libéria dans la huitième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

Cas No USI-10. Ferrochrome - "Trade Carrier" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurant dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième, septième et huitième listes trimestrielles, publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars, 10 juillet et 15 novembre 1975 respectivement.

Cas No USI-11. Cathodes de nickel - "Hellenic Destiny" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir annexe II, (63) cas No 74, paragraphes 3, 4 et 5.

Cas No USI-12. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Costas Frangos" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir annexe II, (63) cas No 74, paragraphes 3, 4 et 5.

Cas No USI-13. Ferrochrome à haute teneur en carbone, minerai de chrome et ferro-silicochrome - "Adelfoi" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième, septième et huitième listes trimestrielles, publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars, 10 juillet et 4 novembre 1975 respectivement.

Cas No USI-14. Ferrochrome à faible teneur en carbone et ferrochrome à haute teneur en carbone - "Costas Frangos" et "Nortrans Unity", respectivement : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 2 juillet 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 1er avril 1975 portant également sur les cas No USI-16, USI-22 et USI-27 a été reçue du Canada; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes ci-après du Secrétaire général :

PO 230 SORH (1-2-1) Cas No USI-27 du 14 mars 1975;
PO 230 SORH (1-2-1) Cas No USI-14 du 11 décembre 1974;
PO 230 SORH (1-2-1) Cas No USI-14 du 1er octobre 1974;
PO 230 SORH (1-2-1) Cas No USI-22 du 8 août 1974;
PO 230 SORH (1-2-1) Cas No USI-16 du 1er juillet 1974;
PO 230 SORH (1-2-1) Cas No USI-22 du 6 juin 1974;
PO 230 SORH (1-2-1) Cas No USI-14 du 12 février 1974;

ainsi qu'à ses notes du 14 août et du 9 octobre 1974 d/ concernant des violations présumées des sanctions contre la Rhodésie par la Dundas Shipping Company de Montréal. Dans sa note du 9 octobre 1974, le représentant permanent a fait savoir au Secrétaire général que le Canada menait une enquête approfondie en la matière. A la suite de cette enquête, le Gouvernement canadien est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas de raisons valables pour engager des poursuites contre la Dundas Shipping Company devant un tribunal canadien.

L'un des principaux obstacles auxquels se sont heurtées les autorités canadiennes dans cette affaire est qu'elles n'ont pas pu recueillir des preuves concluantes que les chargements étaient effectivement d'origine rhodésienne. Bien que les renseignements fournis par le Gouvernement des Etats-Unis au Comité des sanctions aient laissé entendre que tel était le cas, le Gouvernement canadien n'a pas réussi à réunir les preuves qui établissent l'origine sud-rhodésienne des chargements. La Dundas Shipping a des certificats d'origine (encore que ceux-ci soient suspects), affirmant que les chargements sont d'origine sud-africaine. Le Gouvernement canadien n'a aucun moyen de prouver devant un tribunal que les certificats d'origine sont des faux et n'a pas non plus été à même d'obtenir la preuve que, lorsqu'elle a passé les contrats de transport, la compagnie savait quel produit elle transportait et quel était son pays d'origine.

Le Gouvernement canadien est resté en contact pendant plusieurs mois avec les autorités compétentes des Etats-Unis et a essayé, tant officiellement qu'officieusement, par la voie diplomatique et par l'intermédiaire de la Police, d'obtenir des preuves recevables devant un tribunal. A la suite de ces démarches, le Gouvernement canadien n'a reçu des autorités des Etats-Unis que : a) une attestation du Trésor des Etats-Unis en date du 25 juin 1974, et b) une lettre du Service des douanes des Etats-Unis reçue par l'officier de liaison de

d/ Voir S/11594/Rev.1, Annexe III, Cas No USI-14, par. 9 i).

la Police montée canadienne à Washington, D.C., le 6 novembre 1974 concernant le déchargement à la Nouvelle-Orléans en mars 1973 de chrome rhodésien transporté à bord du Nortrans Unity (des copies de ces documents sont jointes à la présente note). Ces documents ne se sont pas révélés utiles à l'enquête puisqu'ils ne contenaient que les renseignements qui sont justement à l'origine de l'intervention du Comité des sanctions. Ils n'apportent pas la preuve qu'il y a eu violation de la législation canadienne. Pour établir qu'il y a eu violation, il est essentiel d'obtenir des preuves irréfutables que la Dundas Shipping, lorsqu'elle a passé les contrats, a appris du bureau central L. J. Buck du New Jersey que les produits à transporter étaient d'origine rhodésienne.

Une copie du résumé de l'enquête menée par la Police montée canadienne sur cette affaire est jointe à la présente note à l'intention du Comité des sanctions pour information. Bien que le Gouvernement canadien ne soit pas, au stade actuel, à même de poursuivre cette affaire, il est disposé à y donner suite si le Comité des sanctions l'aide à obtenir des preuves qui l'aideraient à surmonter les obstacles mentionnés.

Résumé des preuves documentaires fournies par le
Gouvernement canadien

Récapitulation des enquêtes menées par la Police montée canadienne

Une copie d'une lettre en date du 15 janvier 1973 adressée par M. R. A. Bull, du Ministère des affaires étrangères, à M. G. M. Schuthe, du Ministère de l'industrie et du commerce, nous a été communiquée, appelant notre attention sur ce cas.

Cette lettre mentionnait l'arrivée à Détroit, le 13 septembre 1972, d'un chargement de 550 tonnes de ferrosilicochrome, transporté à bord du navire britannique La Chacra. La lettre concluait que si les affréteurs, Dundas Shipping and Trading Co., Ltd., Montréal avaient procédé à l'expédition en connaissance de cause, ils avaient enfreint l'article 6 des règlements canadiens relatifs à la Rhodésie.

Le 26 janvier 1973, M. C. Varkaris, du Ministère de l'industrie et du commerce, a indiqué que son bureau prendrait les mesures qu'appelait la situation. Il ne s'est rien produit de nouveau jusqu'à l'année suivante.

Le 10 juillet 1974, M. Dennis Evans, du Ministère de l'industrie et du commerce, a signalé dans une lettre que la Dundas Shipping and Trading Co., Ltd., avait été citée à quatre reprises au cours des deux années précédentes par le Comité des sanctions de l'ONU pour avoir participé à l'envoi aux Etats-Unis, de marchandises rhodésiennes en provenance du Mozambique.

Dans le premier cas, le Ministère de l'industrie et du commerce avait procédé à une enquête et n'avait pas découvert d'intention délictueuse. Dans le deuxième cas, il avait demandé à la société Dundas de lui fournir les

documents relatifs à la transaction, mais n'avait reçu que copie du contrat d'affrètement du navire. Le Ministère de l'industrie et du commerce n'a pas entrepris de démarche auprès de la Société Dundas au sujet des deux dernières violations signalées; il a cependant chargé la Police montée canadienne de procéder à une enquête.

Notre enquêteur, le brigadier G. E. Woodley, de la Division "A" GIS, a rencontré M. W. P. Molson, du Ministère de l'industrie et du commerce, qui lui a communiqué tous les renseignements concernant ce cas. M. Molson avait demandé au Ministère des affaires étrangères de s'efforcer d'obtenir du Gouvernement des Etats-Unis les documents relatifs à l'origine des marchandises. Ledit ministère n'avait cependant pas reçu de documents susceptibles d'être produits devant un tribunal canadien.

Un résumé pour chacun des quatre cas figure ci-dessous :

- LA CHACRA : (Immatriculé en Norvège) - Ferrosilicochrome déchargé dans le port de Detroit, au Michigan (Etats-Unis d'Amérique) en septembre 1972. Ce chargement a été embarqué à Lourenço Marques (Mozambique), les documents attestant qu'il s'agissait de chrome sud-africain. Les connaissements et les certificats d'origine indiquaient que les marchandises étaient d'origine sud-africaine. Il est impossible de prouver que la société Dundas a délibérément enfreint les règlements de l'ONU relatifs à la Rhodésie. Il n'est pas prévu de sanctions dans le cas de marchandises en provenance ou à destination de l'Afrique du Sud expédiées par des pays Membres de l'ONU.
- NORTRANS UNITY : (Immatriculé en Grèce) - Ferrochrome à haute teneur en carbone déchargé dans le port de la Nouvelle-Orléans, en Louisiane (Etats-Unis d'Amérique) en mars 1973. Ce chargement a également été embarqué à Lourenço Marques, les documents attestant qu'il s'agissait de chrome sud-africain. Après avoir quitté Lourenço Marques, le Nortrans Unity a fait escale à Durban (Afrique du Sud) où il a embarqué du ferromanganèse à haute teneur en carbone. On ne dispose pas de preuves établissant que la société Dundas a commis une infraction délibérée.
- SUN RIVER : (Immatriculé en Norvège) - Ferrochrome à faible teneur en carbone déchargé dans le port de la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis d'Amérique) le 15 septembre 1973. Ferrochrome à haute teneur en carbone déchargé dans le port de Burnside, Louisiane (Etats-Unis) les 16 et 17 septembre 1973. Ces renseignements ont été communiqués par l'Organisation des Nations Unies selon laquelle le chrome serait d'origine rhodésienne. Aucun renseignement ni document supplémentaire n'a été communiqué au Canada.

STEINFELS : (Immatriculé en République fédérale d'Allemagne) - Ferrochrome à haute teneur en carbone livré dans le port de la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis d'Amérique) le 18 juillet 1973. Ces renseignements ont été reçus de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle le chrome serait d'origine rhodésienne. Aucun renseignement ni document supplémentaire n'a été communiqué au Canada.

Le certificat d'origine est considéré dans les milieux d'affaires comme un document important et il y a tout lieu de penser que les tribunaux le considéreraient comme un élément de preuve important pour la défense. Il n'a cependant pas grande valeur réelle dans la mesure où le Ministère du commerce le délivre contre une somme modique et où il ne contient que les renseignements fournis par la personne le demandant. Le Ministère du commerce ne vérifie pas la véracité des renseignements. Les certificats relatifs à ces chargements seraient délivrés au Mozambique.

Quant l'incident de "La Chacra" a été signalé pour la première fois, le Ministère de l'industrie et du commerce a fait analyser des échantillons de chrome sud-rhodésien et sud-africain par le Ministère de l'énergie, des mines et des ressources. Ces analyses ont indiqué qu'il n'y avait pratiquement pas de différence entre les deux métaux. Il est donc impossible d'identifier par l'analyse le pays d'origine.

Le 12 août 1974, nous avons ouvert une enquête par l'intermédiaire de notre Bureau de liaison à Washington en vue d'obtenir le nom des destinataires de ces marchandises, et d'établir si le Gouvernement des Etats-Unis autorisait, directement ou indirectement, ces expéditions. Nous n'avons pas reçu de réponse immédiate, ce qui était à prévoir dans la mesure où le Congrès était alors saisi de la question des importations de chrome rhodésien. Le Bureau de liaison de Washington a fourni des coupures de journaux récentes qui établissaient que les Etats-Unis importaient ouvertement du chrome rhodésien conformément aux dispositions de l'amendement Byrd.

Le 4 septembre 1974, l'ONU a signalé deux autres chargements au Ministère des affaires étrangères, à savoir :

WILDENFELS : (Immatriculé en République fédérale d'Allemagne) - Ferrochrome à forte teneur en carbone (974T) déchargé à Burnside, en Louisiane (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1973.

STEINFELS : (Immatriculé en République fédérale d'Allemagne) - Ferrochrome à forte teneur en carbone (325T) déchargé à Burnside en Louisiane (Etats-Unis d'Amérique) le 13 décembre 1973. C'est la seconde fois que ce navire était utilisé.

M. John Licharson, de la Section des affaires africaines I du Ministère des affaires étrangères, a aidé dans les recherches en prenant contact avec Washington. Il a appris que la Société Leonard J. Buck de New York avait également quelque chose à voir avec l'affrètement. Il a appris en outre qu'il semblait que les Etats-Unis avaient cessé d'importer du chrome. En fait, ils étaient en train de vendre une partie des réserves accumulées, qui s'élevaient à 900 000 tonnes.

Le 23 octobre 1974, l'enquêteur d'Ottawa, accompagné par un membre de notre personnel de Montréal, s'est rendu dans les bureaux de la Dundas Shipping and Trading Company Limited à Montréal. Ils ont interrogé M. J. R. Findlay qui a affirmé n'être plus actuellement que président de la Braemar Shipping and Trading Company. Il a indiqué que son association avec Dundas avait pris fin environ 18 mois auparavant mais qu'il servait d'agent à cette société en attendant l'ouverture de son bureau à Montréal. Dès l'ouverture de ce bureau, il cesserait d'agir au nom de la Dundas. Bien que n'ayant pas de renseignements complets, il a déclaré que cette société appartenait désormais à MM. J. MacKenzie et Wilson, du Royaume-Uni, et à M. J. Peacock de Cherrywood, qui serait dans le sud de l'Ontario. L'affrètement est effectué par l'intermédiaire de L. J. Buck du New Jersey (Etats-Unis d'Amérique) et MacKenzie du Royaume-Uni et Findlay n'intervient en tant qu'agent canadien que lorsque le navire transporte également une cargaison dont la destination finale est le Canada.

Bien que donnant l'impression d'être très coopératif, Findlay était très évasif et il ne pouvait par aucun moyen être amené à donner une réponse directe. Même lorsqu'on lui posait des questions brusques, il continuait de donner des demi-réponses ou il se mettait à parler de l'un des autres dossiers pour passer à quelque chose qui n'avait rien à voir avec la question. Nous pensons qu'il est conscient du fait que nous nous cramponnons plus ou moins au moindre détail et que nous ne pouvons rien faire sans avoir des preuves documentaires. Ceci met également en doute la valeur des renseignements portuaires obtenus par notre agent de liaison à Washington car nous serons amenés à donner la preuve qu'il a reçu ces renseignements.

Le 6 novembre 1974, nous avons reçu un rapport du service des douanes des Etats-Unis concernant le déchargement de chrome rhodésien du Nortrans Unity à la Nouvelle-Orléans en mars 1973. Ce rapport, dans lequel le pays d'exportation était identifié comme étant la Rhodésie, était assorti des réserves suivantes :

"Cette importation a été effectuée conformément aux règlements de l'Office of Foreign Assets Control concernant les importations de produits stratégiques en provenance de la Rhodésie. Les renseignements qui figurent dans la présente communication sont destinés au Gouvernement canadien pour usage officiel et ne pourront pas être divulgués sans autorisation expresse préalable de la Direction du service des douanes des Etats-Unis. La communication par le Gouvernement canadien des renseignements indiqués ici à l'ONU sera considérée par le service des douanes des Etats-Unis comme un 'usage officiel'."

4. D'autres documents joints à la note du Canada ont été analysés et résumés par l'expert consultant à l'intention des membres du Comité. Parmi ces documents figurait un certificat en date du 25 juin 1974 du Département du trésor de Washington qui avait été communiqué au Gouvernement canadien et qui indiquait que le ferrochrome à forte teneur en carbone (755 766,45 kg) importé par la Société Almet, Inc., Main Street, Bedminster (New Jersey) et transporté depuis Lourenço Marques à bord du Nortrans Unity jusqu'à Burnside (Etats-Unis) (date d'arrivée, le 10 avril 1973) était d'origine sud-rhodésienne. L'importation s'était faite conformément aux dispositions de l'article 530-518 c) de la résolution intitulée Rhodesian Sanctions Resolution 31 CFR Part 530.

5. L'attention du Comité était attirée sur le fait que les certificats d'origine présentés par le Gouvernement canadien au Comité provenaient de Leonard J. Buck and Co., Inc., 299 Madison Avenue, Morristown, New Jersey, société importatrice, et de Braeman Shipping, Ltd., Steamship Agents and Chartering Brokers, Westmount Square Montréal, Canada. D'après ces certificats, la marchandise en question était d'origine sud-africaine.

6. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire, voir annexe II, 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5, ainsi que ci-dessus Cas No USI-1, paragraphes 3 et 4.

Cas No USI-15. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Weltevreden" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 2 juillet 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a fait de nouveau figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième, septième et huitième listes trimestrielles, publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars, 10 juillet et 4 novembre 1975 respectivement.

Cas No USI-16. Ferrochrome "Steinfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 octobre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir ci-dessus cas No USI-14, paragraphes 3, 4 et 5 et cas No USI-1, paragraphes 3 et 4.

Cas No USI-17. Cathodes de nickel - "Nedlloyd Kingston" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

Cas No USI-19. Cathodes de nickel - "Nedlloyd Kembla" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 27 décembre 1974 a été reçue des Pays-Bas; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"A cet égard ... le Gouvernement néerlandais tient à souligner que les données fournies initialement par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) comportaient des erreurs qui ont été rectifiées dans la note du Secrétaire général datée du 1er octobre 1974. Aussi, le Gouvernement néerlandais a-t-il été étonné d'apprendre que, dès le 4 novembre, le Comité avait insisté pour recevoir une réponse à la note du 1er octobre. Le fait que le Comité du Conseil de sécurité a jugé bon de rappeler au Gouvernement néerlandais les listes trimestrielles des gouvernements n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois prescrit a désagréablement surpris le Gouvernement néerlandais dans la mesure où il avait déjà mené une enquête à la suite de la note du 1er mars 1974 qui contenait des renseignements inexacts."

4. Une deuxième note de rappel a été adressée aux Pays-Bas le 27 février 1975.
5. Une réponse datée du 19 mars 1975 a été reçue des Pays-Bas; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les autorités néerlandaises n'ont pas encore clos l'enquête sur cette affaire. Dès que des renseignements relatifs à ce cas leur parviendront, elles les communiqueront sans tarder au Comité."

6. Une réponse datée du 10 juin 1975 a été reçue des Pays-Bas; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"De l'enquête menée par les autorités néerlandaises, il ressort que le Nedlloyd Kembla a déchargé à Seattle (Etats-Unis), le 27 janvier 1974, un chargement de '18 caisses de nickel électrolytique (41 992 livres)'. La date du déchargement mentionnée dans la communication du Secrétaire général - le 1er février 1974 - semble donc inexacte. Le chargement a été présenté pour transport à Durban et a été accepté par l'agent du navire susmentionné. Ni les documents présentés ni le connaissement ne contiennent d'indication pouvant laisser entendre que la cargaison soit d'origine sud-rhodésienne."

7. Dans une déclaration (portant également sur les cas No USI-26 et USI-33) faite devant le Comité à la 253ème séance, le 30 octobre 1975, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que l'on avait constaté des différences entre les statistiques présentées au Comité par le Gouvernement des Etats-Unis et celles qui avaient été présentées par les Gouvernements canadien et grec et qui concernaient les importations au titre de l'amendement connu sous le nom d'amendement Byrd. Le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté d'éclaircir cette question en consultant les ambassades des pays intéressés et le Département d'Etat.

Les cas visés étaient les cas No USI-19, USI-26 et USI-33, qui concernaient des expéditions de cathodes de nickel. Des notes étaient envoyées à la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, qui étaient les deux pays intéressés, pour les informer que les rapports trimestriels au Conseil de sécurité montraient qu'un vaisseau donné avait fait escale dans un port déterminé à une date donnée et que cette information avait été communiquée au Département d'Etat par le Département du Trésor et était fondée sur des documents des douanes américaines. Ces notes informeraient également les gouvernements intéressés que, s'ils désiraient leur donner suite, ils devaient contacter le Département du Trésor. Ces communications devaient être envoyées à l'adresse suivante : Office of Foreign Assets Control, Department of the Treasury, Washington, D.C.

Cas No USI-20. Cathodes de nickel - "Morganstar" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième et septième listes trimestrielles, publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars et 10 juillet respectivement.
4. Une troisième note de rappel a été adressée à l'Afrique du Sud le 6 octobre 1975.
5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement sud-africain dans la huitième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

Cas No USI-21. Fibres d'amiante, fibres d'amiante chrystoline et ferrochrome - "Hellenic Destiny", "Ocean Pegasus", "Venthisikimi", "Costas Frangos" et "Nortrans Unity" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir annexe II, 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

Cas No USI-22. Silicium, ferrochrome à faible teneur en carbone et ferrochrome à haute teneur en carbone - "Sun River" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir ci-dessus Cas No USI-1, paragraphes 3 et 4.

Cas No USI-24. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Wildenfels" et "Steinfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

Cas No USI-25. Amiante chrysotile - "Hellenic Destiny" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir annexe II, 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

Cas No USI-26. Cathodes de nickel - "Weser Express" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 10 janvier 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne n'ont pas trouvé trace d'un navire immatriculé sous le nom de Western Express.

Estimant possible que ce nom soit une altération du nom Weser Express, elles ont examiné les documents de bord de ce navire pour le premier trimestre 1974. Cet examen n'a donné aucune raison de penser que des cathodes de nickel ont été transportées au cours de la période en question."

4. A la 234^{ème} séance, le 24 avril 1975, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration devant le Comité; le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :

"Je suis heureux de pouvoir fournir d'autres renseignements au sujet du cas No USI-26, cathodes de nickel - Western Express. Je peux confirmer que le chargement signalé par le Gouvernement américain met en cause le Weser Express. Ce navire, qui serait immatriculé en République fédérale d'Allemagne, a déchargé 36 tonnes de cathodes de nickel provenant de Rhodésie du Sud à Norfolk (Virginie) le 5 janvier 1974. Ce chargement avait été embarqué à Rotterdam."

5. Conformément à la décision prise par le Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 14 mai 1975 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne, lui transmettant les nouveaux renseignements fournis par le représentant des Etats-Unis et demandant qu'il soit procédé à une nouvelle enquête sur le transport de la cargaison interdite à bord d'un navire immatriculé en République fédérale d'Allemagne.

6. Une réponse datée du 19 août 1975 a été reçue du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités allemandes compétentes, après avoir procédé à un complément d'enquête dans l'intervalle, ont établi que le navire Weser Express a fait escale à Norfolk, en Virginie (Etats-Unis d'Amérique), non pas le 5 janvier 1974 mais le 31 décembre 1973 et le 25 janvier 1974. Le navire ne transportait pas de nickel au cours de l'un ou l'autre de ces deux voyages.

Au cas où des renseignements supplémentaires concernant ce cas lui seraient demandés, le Gouvernement fédéral souhaiterait que le Comité du Conseil de sécurité lui communique des éléments de preuve plus précis."

7. A la 253^{ème} séance, le 30 octobre 1975, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration devant le Comité; pour le résumé de cette déclaration, voir ci-dessus, Cas No USI-19, paragraphe 7.

Cas No USI-27. Ferrosilicochrome - "Stockenfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 19 décembre 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'attention des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne a déjà été attirée sur ce cas par des communiqués de presse parus en mai 1974. Des enquêtes approfondies ont été effectuées. Il a été établi que le navire Stockenfels a embarqué plusieurs chargements entre le 31 décembre 1973 et le 11 janvier 1974 dans le port de Lourenço Marques et entre le 12 et le 15 janvier dans le port de Durban et a déchargé sa cargaison à Burnside du 4 au 11 février 1974. L'examen de tous les documents concernant le transport de la cargaison n'a révélé aucune preuve de l'origine sud-rhodésienne de la cargaison. En outre, dans une annexe à la charte-partie de la compagnie de navigation allemande, l'affréteur, qui est la Dundas Shipping and Trading Co. (Montréal), a accepté une clause arrêtée d'un commun accord stipulant que des marchandises d'origine sud-rhodésienne ne pouvaient être transportées sur le navire. Sur instruction du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la compagnie de navigation allemande s'est adressée aux agents de l'affréteur pour demander des précisions sur l'origine de la cargaison. Les agents ont produit plusieurs certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes de Lourenço Marques, certifiant que le ferrochrome était d'origine sud-africaine.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a procédé en outre à une enquête approfondie sur les conditions dans lesquelles les contrats d'affrètement sont conclus. Il transmettra ses conclusions dès que possible.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaiterait, au lieu d'être simplement informé d'une assertion selon laquelle un navire allemand aurait transporté du ferrochrome d'origine rhodésienne, se voir communiquer les données dont on a conclu que la cargaison était d'origine rhodésienne, ce qui faciliterait considérablement les enquêtes des autorités allemandes.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que, conformément à l'esprit et à la lettre des sanctions, ceux qui affirment savoir qu'un chargement provient de Rhodésie du Sud devraient en informer le capitaine du navire ou la compagnie de navigation en cause, en temps voulu ou dès que faire se peut. Les affréteurs, en particulier, devraient veiller à ne conclure aucune charte-partie qui ne garantirait pas qu'il ne pourra être transporté de cargaisons d'origine rhodésienne, apparemment contre leur gré."

• Une nouvelle réponse, datée du 22 janvier 1975, a été reçue du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; elle est reproduite ci-après :

"Huit certificats d'origine concernant divers minéraux transportés à bord du navire Stockenfels en janvier/février 1974 peuvent être actuellement examinés à la Mission."

• Conformément à la décision prise par le Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 14 mars 1975 a été envoyée au Canada; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité examine actuellement un cas de violation des sanctions adoptées contre la Rhodésie du Sud, concernant une cargaison de 1 005 tonnes de ferrochrome au silicium, déchargée dans le port de Burnside en Louisiane (Etats-Unis d'Amérique), le 5 février 1974, du navire Stockenfels, et qui, selon les Etats-Unis, serait d'origine sud-rhodésienne. Le Stockenfels serait, d'après les Etats-Unis, immatriculé en République fédérale d'Allemagne.

Dans le cadre des recherches qu'il a effectuées sur ce cas, le Comité a reçu des renseignements du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans une note en date du 19 décembre 1974, selon laquelle le navire en question, bien qu'immatriculé en République fédérale d'Allemagne, avait été en fait affrété par la compagnie de navigation à une société canadienne, la Dundas Shipping and Trading Co. Ltd. (Montréal). Dans la note de la République fédérale d'Allemagne, il était indiqué en outre ce qui suit :

'dans une annexe à la charte-partie de la compagnie de navigation allemande, l'affrèteur, qui est la Dundas Shipping and Trading Co. (Montréal), a accepté une clause arrêtée d'un commun accord stipulant que des marchandises d'origine sud-rhodésienne ne pouvaient être transportées sur le navire.'

En conséquence, le Comité a décidé d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à présenter des observations sur la question et de le prier d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles une société canadienne a autorisé un navire affrété par elle à transporter une cargaison d'origine sud-rhodésienne, ce qui est interdit en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Le Comité a indiqué qu'il souhaiterait recevoir une réponse et tous renseignements pertinents en la matière au plus tôt, si possible avant un mois."

6. Une nouvelle réponse, datée du 26 mars 1975, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les compagnies de navigation maritime de la République fédérale d'Allemagne opérant en Afrique australe ont toujours insisté pour que soit garanti, dans les contrats qu'elles concluent avec l'affrèteur ou dans un document supplémentaire, qu'il n'est transporté aucune marchandise d'origine sud-rhodésienne. Dans les cas douteux, l'affrèteur est invité à produire des certificats d'origine. Il n'est pas possible au capitaine de navire de procéder à une enquête plus approfondie sur la cargaison dans le port de chargement. Les compagnies de navigation allemandes ne peuvent donc prouver qu'il y a eu manquement à un contrat par l'affrèteur que s'il leur est remis des documents attestant de façon incontestable que la marchandise transportée est d'origine sud-rhodésienne.

Pour déterminer si les marchandises transportées à bord des navires de la République fédérale d'Allemagne étaient effectivement d'origine sud-rhodésienne, le Gouvernement fédéral estime que le Comité des sanctions pourrait, en premier lieu, procéder à une enquête sur les relations commerciales des firmes importatrices. S'il ressort de cette enquête que les sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud ont été effectivement violées, le Gouvernement fédéral pourra prendre des mesures à l'encontre de la compagnie de navigation en cause."

7. Conformément à la décision prise par le Comité à la 203ème séance, l'expert-consultant s'est rendu à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne et a examiné les documents mentionnés dans la réponse du gouvernement de ce pays en date du 22 janvier 1975. Les résultats de cet examen ont été communiqués au Comité dans une note de l'expert-consultant datée du 31 mars 1975.

8. L'attention du Comité a été appelée sur le fait qu'aucun des certificats fournis ne figurait parmi ceux que le Comité considérait comme des preuves d'origine suffisantes, conformément aux mémorandums sur l'application des sanctions communiqués dans les notes du Secrétaire général en date du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971, concernant les documents considérés comme établissant l'origine des marchandises, adressées à tous les Etats. Il ressortait également des documents que les marchandises transportées à bord du navire avaient été expédiées de Durban (Afrique du Sud) et de Lourenço Marques (Mozambique) et étaient toutes indiquées comme étant d'origine sud-africaine. En outre, la description et le poids des marchandises communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis, à savoir 1 005 tonnes de ferrochrome au silicium, ne figuraient pas parmi celles qui étaient mentionnées dans les documents de la République fédérale d'Allemagne. L'attention du Comité était appelée sur le dernier paragraphe de la réponse de la République fédérale d'Allemagne en date du 19 décembre 1974, dont le texte est reproduit au paragraphe 3 ci-dessus.

9. Une réponse datée du 1er avril 1975 a été reçue du Canada; pour les passages essentiels, voir ci-dessus Cas No USI-14, paragraphes 3, 4 et 5.

10. A la 234ème séance, le 24 avril 1975, le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante en ce qui concerne l'affaire :

"J'aimerais parler à nouveau du cas No USI-27, ferrosilicochrome - 'Stockenfels'. Je désire confirmer que le 'Stockenfels', qui a pu être identifié comme un navire immatriculé en République fédérale d'Allemagne, a livré 1 005 ou 1 108 tonnes de ferrochrome au silicium à Burnside (Louisiane) le 5 février 1974. Le ferrochrome au silicium en question provenait de la Rhodésie du Sud et avait été chargé à Lourenço Marques."

11. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire, voir ci-dessus cas No USI-1, paragraphes 3 et 4.

12. A la 253ème séance, le 30 octobre 1975, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration devant le Comité; pour le résumé de cette déclaration, voir ci-dessus Cas No USI-19, paragraphe 7.

Cas No USI-28. Cathodes de nickel - "S.A. Huguenot" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une première note de rappel a été adressée à l'Afrique du Sud le 19 mars, une seconde le 22 avril et une troisième le 6 octobre 1975.

Cas No USI-29. Fibres d'amiante et fibres d'amiante chrysotile - "Hellenic Laurel" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour tous renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir annexe II, (63), Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

Cas No USI-30. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kimberly" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 24 décembre 1974 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Une enquête approfondie effectuée par les autorités néerlandaises à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) a permis d'aboutir aux conclusions suivantes : selon les connaissances relatifs au chargement précité, le navire a effectivement transporté des cathodes de nickel de Lourenço Marques au port de Los Angeles au cours de la traversée mentionnée dans la note du Secrétaire général.

Le navire n'a cependant pas transporté de cathodes de nickel à Seattle/Tacoma, bien qu'il ait effectivement transporté un chargement de concentré de nickel dans ce port. Les connaissances n'indiquaient aucunement que l'un quelconque des chargements susmentionnés ait été d'origine sud-rhodésienne."

Cas No USI-31. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kembla" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 27 septembre 1974 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Ayant été avisées par le Comité du Conseil de sécurité que le navire Nedlloyd Kembla, immatriculé aux Pays-Bas, avait déchargé un chargement de cathodes de nickel d'origine sud-rhodésienne dans le port de Seattle/Tacoma (Etats-Unis d'Amérique), les autorités néerlandaises ont effectué une enquête sur cette affaire.

Cette enquête a permis de conclure que le navire n'avait pas déchargé de cathodes dans le port susmentionné mais un chargement de 19 044 kg de nickel électrolytique en provenance du port de Durban.

Les documents relatifs à ce chargement présentés au moment de l'expédition n'indiquaient absolument pas qu'elle soit d'origine sud-rhodésienne. Le représentant permanent par intérim tient à informer le Secrétaire général que les autorités néerlandaises ont une fois de plus engagé la compagnie maritime intéressée, la Koninklijke Nedlloyd, BV, à faire tout son possible pour éviter de transporter des marchandises destinées à la Rhodésie du Sud ou en provenance de ce territoire."

Cas No USI-32. Fibres d'amiante chrysotile - "Hellenic Carrier" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Pour tous renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du septième rapport, voir annexe II, 63), Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

Cas No USI-33. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kyoto" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 10 juin 1975 a été reçue des Pays-Bas; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Il ressort de l'enquête effectuée sur cette affaire par les autorités néerlandaises que le navire Nedlloyd Kyoto a déchargé le 10 juillet 1974 à Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique) une cargaison de '38 caisses palettisées de cathodes de nickel (87 964 livres)'. La date du déchargement, à savoir le 6 juillet 1974, mentionnée dans la communication du Secrétaire général serait donc erronée. Cette cargaison a été embarquée au port de Lourenço Marques. Ni la documentation, ni les connaissances ne portaient d'indication quelconque qui aurait pu laisser supposer que ce chargement était d'origine sud-rhodésienne."

4. A la 253ème séance, le 30 octobre 1975, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration devant le Comité; pour le résumé de cette déclaration, voir ci-dessus le paragraphe 7 du Cas No USI-19.

Cas No USI-34. Cathodes de nickel électrolytique - "Diana Skou" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 14 janvier 1975 a été reçue du Danemark; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'enquête menée par le Ministère danois des affaires étrangères a fait ressortir les faits suivants :

Le navire danois Diana Skou mentionné dans la note précitée du Secrétaire général a été, et est toujours, frété à la South African Shipping Company, South African Marine Corporation Ltd., du Cap, aux termes d'une charte d'affrètement du 12 juin 1973.

Selon cette charte-partie, le navire n'est autorisé à transporter que des marchandises autorisées par la loi.

La compagnie de navigation danoise n'a, aux termes de ladite charte-partie, aucun moyen de vérifier si la compagnie de navigation sud-africaine en question respecte le paragraphe en question de la charte-partie.

Ayant examiné les renseignements ci-dessus, les autorités danoises ont conclu qu'il n'y avait pas lieu de critiquer la conduite de la compagnie de navigation danoise Ove Skou.

La compagnie a en outre fait savoir que le Diana Skou était en mer le 7 août 1974, mais qu'il a déchargé à la Nouvelle-Orléans les 8 et 9 août 1974.

En ce qui concerne la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) tendant à obtenir des renseignements sur les mesures que le Gouvernement danois avait prises ou se proposait de prendre pour empêcher ses ressortissants, ou des navires battant pavillon danois, de prendre part à des transactions de cette nature, qui sont contraires aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le représentant permanent par intérim du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du

9 octobre 1968 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Danemark auprès de l'ONU. Dans ladite note, reproduite dans le document de l'Organisation S/8853 du 15 octobre 1968, il est indiqué qu'afin d'appliquer la résolution 253 (1968), notamment l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif, les autorités danoises compétentes avaient proclamé le 18 septembre 1968 un décret royal prévoyant des mesures contre la Rhodésie du Sud et que ce décret royal était entré en vigueur le 1er octobre 1968.

Le décret royal demeure, pour le Danemark, l'instrument de base pour l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud."

Cas No USI-35. Fibres d'amiante et fibres d'amiante chrysotile - "Hellenic Sun" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

1. Dans son rapport trimestriel daté du 17 mars 1975, le Gouvernement des Etats-Unis a informé le Comité que le navire susmentionné, qui serait immatriculé au registre grec, était l'un des navires ayant servi au transport jusqu'aux Etats-Unis de chrome, de nickel et d'autres matériaux provenant de la Rhodésie du Sud au cours de la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1974.

2. Conformément à l'usage établi et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 11 avril 1975 a été adressée à la Grèce pour lui demander d'ouvrir une enquête sur cette affaire.

3. Une première note de rappel a été adressée à la Grèce le 17 juin 1975.

4. Une réponse datée du 20 juin 1975 a été reçue de la Grèce; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que le 19 mai 1975, le Ministère grec de la marine marchande de Grèce a donné pour instructions aux autorités portuaires du Pirée d'ouvrir sur-le-champ une enquête sur le cas du navire Hellenic Sun et d'en communiquer de toute urgence le résultat aux services compétents du Procureur général."

5. Une nouvelle note de rappel a été envoyée à la Grèce le 4 août 1975 pour lui demander si l'enquête était terminée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

6. N'ayant pas reçu de réponse de la Grèce, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans la huitième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

Cas No USI-36. Cathodes de nickel électrolytique - "New England Trapper" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

1. Dans leur rapport trimestriel daté du 17 mars 1975, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé au Libéria, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1974.
2. Conformément à l'usage établi et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 11 avril 1975 a été adressée au Libéria pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.
3. Une première note de rappel a été envoyée au Libéria le 17 juin 1975.
4. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans la septième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 10 juillet 1975.
5. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Libéria le 18 juillet et une troisième le 21 août 1975.
6. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a fait figurer de nouveau le Gouvernement du Libéria dans la huitième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

Cas No USI-37. Minerai de chrome - "Ogden Sacramento" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

1. Dans leur rapport trimestriel daté du 17 mars 1975, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé au Panama, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud, pendant la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1974.
2. Conformément à l'usage établi et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 11 avril 1975 a été envoyée au Panama pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.
3. Un premier rappel a été envoyé au Panama le 17 juin 1975.
4. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans la septième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 10 juillet 1975.
5. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Panama le 18 juillet et une troisième le 21 août 1975.

6. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement du Panama dans la huitième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

Cas No USI-38. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Ascendant" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

1. Dans leur rapport trimestriel daté du 16 juillet 1975, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé au Panama, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1975.

2. Conformément à l'usage établi et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 20 août 1975 a été envoyée au Panama pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une première note de rappel a été envoyée au Panama le 22 octobre 1975.

Cas No USI-39. Minerai de chrome - "Safina-E-Rehmet" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

1. Dans leur rapport trimestriel daté du 16 juillet 1975, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé au Pakistan, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1975.

2. Conformément à l'usage établi et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 20 août 1975 a été envoyée au Pakistan pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une réponse datée du 30 septembre 1975 a été reçue du Gouvernement pakistanais; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Pakistan ..., se référant à sa note du 20 août 1975, a l'honneur de déclarer que la politique du Pakistan en matière d'importation et d'exportation a été définie compte tenu des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Par exemple, l'alinéa 1) du paragraphe 7 de l'ordonnance de 1975 sur les importations se lit comme suit :

'7. Origine des importations. 1) Sauf disposition contraire, les importations réglées en espèces sont autorisées en provenance de tous les pays. Les importations payées à l'aide d'un prêt, d'un crédit de type PL-480 des Etats-Unis, et les importations entrant dans le cadre d'accords d'échanges ou d'accords commerciaux doivent exclusivement

provenir des sources stipulées. Aucune importation directe en provenance d'Israël, de l'Afrique du Sud, de la province de Taïwan de la République populaire de Chine et de la Rhodésie, ni aucune importation de marchandises provenant indirectement de l'un de ces pays, ne sont autorisées.'

Une enquête préliminaire a révélé que le Safina-E-Rehmet a chargé sa cargaison en vrac, de sorte que le capitaine du navire n'avait pas connaissance de son origine. Toutefois, le Gouvernement pakistanais a accordé toute son attention à cet incident et a demandé qu'il soit procédé à de nouvelles recherches pour déterminer la raison pour laquelle toutes les dispositions n'ont pas été prises pour vérifier l'origine de la cargaison. Des mesures appropriées seront prises contre la personne ou les personnes à qui revient la responsabilité de cette négligence qui a donné lieu à une infraction à l'ordonnance susmentionnée. Tout renseignement relatif à ces mesures sera communiqué en temps utile au Secrétaire général."

4. Conformément à la décision prise par le Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 20 octobre 1975 a été envoyée au Pakistan; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité, après avoir examiné la réponse du Gouvernement de Son Excellence en date du 30 septembre 1975 concernant l'expédition d'un chargement de minerai de chrome dont on pense qu'il provient de Rhodésie du Sud et son déchargement dans le port de Charleston, en Caroline du Sud (Etats-Unis d'Amérique), le 13 juin 1975, par le navire Safina-E-Rehmet, a décidé de prier le Secrétaire général d'adresser ses remerciements au Gouvernement pakistanais pour la coopération dont il a fait preuve.

Le Comité a pris note de l'intention de la Mission permanente du Pakistan de lui communiquer, en temps utile, les résultats des recherches mentionnées dans la note de la Mission. Le Comité a prié le Secrétaire général d'indiquer qu'il souhaiterait avoir connaissance des résultats de ces recherches aussitôt que possible. Le Comité a également exprimé l'espoir que la plus grande vigilance continuera d'être exercée par les autorités intéressées pour assurer la stricte application des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité."

5. Une réponse datée du 17 novembre 1975 a été reçue du Pakistan; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Ministère des communications du Gouvernement pakistanais a procédé à une enquête sur l'affaire dont le Comité l'a saisi. Il ressort de celle-ci que les dispositions en vue du transport de ferrochrome de Lourenço Marques (Mozambique) à Burnside (Etats-Unis) par la Pan Islamic Steamship Company, propriétaire du navire Safina-E-Rehmet, avaient été prises par son agent général à New York, la Cross Ocean Shipping Company, Inc., qui avait loué ce navire pour effectuer des transports à la demande. Les propriétaires du navire pouvaient difficilement avoir connaissance de l'origine de la cargaison que leur navire devait transporter alors qu'il était affrété.

Les propriétaires du navire ont expliqué que la cargaison qui avait été chargée à bord du navire ne portait aucune marque indiquant qu'elle avait pour origine la Rhodésie du Sud. Dans la pratique courante, les renseignements fournis au sujet de la cargaison portent uniquement sur la quantité et la description des marchandises ainsi que sur le port de chargement et le port de déchargement.

En ce qui concerne les ports de chargement et de déchargement, les propriétaires ont pris des dispositions pour que le navire ne relâche pas, pour charger ou décharger des marchandises, dans un des ports contre lesquels l'Organisation des Nations Unies a imposé des sanctions obligatoires ou dans un des ports qui ne sont pas reconnus par le Gouvernement pakistanais. Cette précaution est jugée suffisante car l'on s'attend à ce que les Etats Membres des Nations Unies respectent, quant à eux, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre un Etat Membre.

Dans le cas considéré, le ferrochrome a été exporté de Lourenço Marques (Mozambique) à Burnside (Etats-Unis d'Amérique), et comme ces deux pays sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, ils sont tenus de respecter les sanctions. Les acheteurs du ferrochrome aux Etats-Unis étaient certainement au courant de l'origine des marchandises qu'ils importaient, de même que les fournisseurs, au Mozambique, devaient avoir connaissance de l'origine des marchandises qu'ils exportaient. Ce sont donc les pays exportateur et importateur qui sont responsables en ce qui concerne la violation des résolutions du Conseil de sécurité.

Quoi qu'il en soit, la question a retenu toute l'attention du Gouvernement pakistanais. Aussi, afin de veiller à ce qu'aucun incident de cette nature ne se reproduise, les instructions ci-après ont été données aux propriétaires de navires, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance sur le contrôle des transports maritimes de 1959 :

a) Les capitaines de tous les navires sont tenus d'obtenir, lorsqu'ils chargent une cargaison, un certificat indiquant que celle-ci n'est pas d'origine sud-rhodésienne;

b) Toute charte-partie relative à un navire pakistanais contiendra automatiquement une clause prévoyant qu'aucune cargaison d'origine sud-rhodésienne ne peut être transportée;

c) Tous les agents à l'étranger, en particulier dans des ports par lesquels s'effectuent des importations et des exportations en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud - pays sans littoral - par exemple dans les ports de Lourenço Marques et de Beira au Mozambique auront ordre de ne conclure aucun contrat pour le transport de cargaisons d'origine sud-rhodésienne."

Cas No USI-40. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kingston" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

1. Dans leur rapport trimestriel daté du 16 juillet 1975, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé aux Pays-Bas, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1975.
2. Conformément à l'usage établi et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 20 août 1975 a été envoyée aux Pays-Bas pour leur demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.
3. Une première note de rappel a été envoyée aux Pays-Bas le 22 octobre 1975.
4. Une réponse datée du 21 novembre 1975 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'enquête effectuée par le Gouvernement néerlandais a montré que le Nedlloyd Kingston a pris à bord des marchandises à Durban entre le 1er et le 3 novembre 1974. Selon les renseignements, la cargaison aurait compris 18 caisses de cathodes de nickel électrolytique (18 936 kg) chargées à destination de Portland (Etats-Unis).

En raison de retards, le Nedlloyd Kingston n'a pu être déchargé que le 1er janvier 1975 à Seattle au lieu de Portland, qui était le port de destination initialement prévu.

Comme les documents d'expédition indiquaient que la cargaison provenait de la République sud-africaine, il n'y avait aucune raison pour que les agents maritimes pensent qu'elle provenait de Rhodésie du Sud et qu'elle était de ce fait inacceptable.

Selon le Gouvernement néerlandais, il n'y a donc pas lieu de croire que les chargeurs aient agi sciemment en violation du paragraphe 3 c) de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

5. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Comité étudiait encore les mesures à prendre au sujet de la réponse des Pays-Bas. Il était proposé de demander aux Pays-Bas quelle était la nature des documents probants examinés par les autorités chargées de l'enquête, compte tenu des documents considérés comme preuves d'origine des marchandises recommandés par le Comité dans les notes du Secrétaire général en date du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 adressées à tous les Etats. Il était également proposé que le Comité prie les Etats-Unis de tenir compte de ce cas lorsqu'ils contacteraient, sur une base bilatérale, les gouvernements impliqués en vue de résoudre la question des différences dans les renseignements communiqués, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au Cas No USI-19, paragraphe 7.

6. Dans l'intervalle, une communication datée du 15 décembre 1975 a été reçue du représentant des Etats-Unis; le texte en est reproduit ci-après :

"Me référant au cas No USI-40, relatif à des cathodes de nickel électrolytique, je tiens à réaffirmer que les renseignements dont nous disposons sont tirés des documents du Service des douanes des Etats-Unis établis au lieu d'entrée du navire en question aux Etats-Unis et au moment de son entrée, ainsi que du manifeste du navire.

Nous ne comprenons pas pourquoi les armateurs du navire aux Pays-Bas ont fourni des renseignements différents au Gouvernement néerlandais et nous suggérons au Comité de poursuivre son enquête en ce sens."

Annexe IV

CAS DE TRANSACTIONS EFFECTUEES AVEC L'ASSENTIMENT DES GOUVERNEMENTS
QUI COMMUNIQUENT DES RENSEIGNEMENTS

GRAPHITE

- 67) Cas No 38. "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
- 68) Cas No 43. "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
- 69) Cas No 62. "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Il n'y a sur ces affaires aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

VIANDE

- 111) Cas No 33. Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 112) Cas No 42. Viande - "Polona" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

DIVERS

- 209) Cas No 133. Fourniture de matériel médical à l'Université de Rhodésie du Sud : note de la Suède datée du 7 juin 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

214) Cas No 201. Echanges commerciaux entre le Danemark et la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Danemark

1. En réponse à une demande faite en 1967, les Etats Membres envoient périodiquement au Secrétaire général des données statistiques sur leur commerce extérieur. Ces données sont examinées par l'expert consultant qui les communique ensuite au Bureau de statistique de l'ONU pour être éventuellement incluses dans le rapport analytique que ce service rédige chaque année sur la question.

2. De telles données ont été fournies par le représentant permanent du Danemark dans une communication datée du 28 novembre 1974. Il y est indiqué que, durant la période allant de janvier à septembre 1974, le Danemark a exporté à destination de la Rhodésie du Sud des aéronefs et pièces détachées d'un poids de 1 000 kg et d'une valeur de 419 000 couronnes danoises a/.

3. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 14 janvier 1975 a été adressée au Danemark; les parties essentielles en sont reproduites ci-après :

"Le Comité a eu connaissance de la note de la Mission permanente du Danemark datée du 28 novembre 1974 (dossier de référence No 119.K.53.c/15.b.), transmettant au Secrétaire général des renseignements statistiques sur les importations et les exportations du Danemark au cours de la période de janvier à septembre 1974.

C'est avec un sentiment de surprise et de profond regret que le Comité a appris à la lecture des pièces jointes à ladite note qu'au cours de la période en question, le Danemark avait exporté à destination de la Rhodésie du Sud 1 000 kg de matériel aéronautique d'une valeur de 419 000 couronnes danoises.

Le Comité a jugé la question particulièrement grave et prié le Secrétaire général de s'enquérir auprès du Gouvernement danois des circonstances dans lesquelles a eu lieu ladite transaction."

4. Un accusé de réception daté du 10 février 1975 a été reçu du Danemark.

5. Une note de rappel a été adressée au Danemark le 24 mars 1975.

6. Une réponse datée du 7 avril 1975 a été reçue du Danemark; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme il ressort des statistiques relatives aux importations et aux exportations danoises pendant la période de janvier à septembre 1974, transmises au Secrétaire général par note datée du 28 novembre 1974, le bilan des exportations à destination de la Rhodésie du Sud pendant la période susmentionnée s'établit à 419 000 couronnes danoises (environ 53 000 dollars E.-U.).

a/ Soit 68 452,45 dollars des Etats-Unis.

L'enquête menée par les autorités danoises compétentes a confirmé que, contrairement à ce qui est dit dans la note du Secrétaire général, aucun matériel aéronautique n'a été exporté à destination de la Rhodésie du Sud. Les statistiques n'indiquent pas non plus que des exportations de ce type aient eu lieu."

7. Dans une note datée du 4 juin 1975, l'expert consultant a informé le Comité que ce sont les chiffres communiqués par le Danemark lui-même qui ont fait conclure que les exportations de ce pays à destination de la Rhodésie du Sud consistaient en matériel aéronautique vu que le seul poste correspondant aux chiffres de 1 000 kg et 419 000 couronnes danoises se trouvait sous la rubrique "Aéronefs et pièces".

8. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une nouvelle note datée du 20 juin 1975 a été adressée au Danemark; les parties essentielles en sont reproduites ci-après :

"Le Comité a pris connaissance de la réponse de Son Excellence datée du 7 avril 1975 concernant l'enquête menée au sujet des exportations danoises à destination de la Rhodésie du Sud, exportations dont il est fait état dans les chiffres communiqués par le gouvernement pour la période de janvier-septembre 1974. Le Comité remercie le Gouvernement danois de la réponse qu'il lui a fait parvenir. Il prend acte du fait que le gouvernement a démenti que du matériel aéronautique ait été exporté à destination de la Rhodésie du Sud pendant cette période. Le Comité avait tiré cette conclusion des chiffres communiqués par le Gouvernement danois lui-même puisque, comme le montre la photocopie ci-jointe d'un extrait de ces chiffres, le seul poste correspondant aux chiffres de 1 000 kg (1 tonne) et 419 000 couronnes danoises figure sous la rubrique 'Aéronefs et pièces'.

Néanmoins le Comité reste gravement préoccupé car, quelle que soit la nature des exportations destinées à la Rhodésie du Sud, ce commerce avec le régime illégal pourrait avoir été contraire aux dispositions du Conseil de sécurité établissant des sanctions obligatoires contre ce régime. Le Comité voudrait donc savoir quelle est la nature des marchandises exportées en Rhodésie du Sud et dans quelles circonstances le Gouvernement danois a permis que ces transactions aient lieu."

9. Une réponse datée du 26 juin 1975 a été reçue du Danemark; les parties essentielles en sont les suivantes :

"Pendant la période de janvier à septembre 1974, le montant des exportations danoises à destination de la Rhodésie du Sud s'est élevé à 419 000 couronnes danoises, comme cela a été indiqué dans le tableau III des données statistiques communiquées au Secrétaire général. Aucun matériel aéronautique ne figure parmi ces exportations. Les exportations de 419 000 couronnes danoises qui apparaissent dans le tableau II sont à destination du pays 036, c'est-à-dire la Suisse selon la nomenclature danoise. Le représentant permanent du Danemark

ignorait que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud ne fût pas en possession de la nomenclature danoise. Un exemplaire de cette nomenclature a maintenant été transmis au Secrétaire général, accompagné d'une note du représentant permanent du Danemark en date du 19 juin 1975.

Quant aux marchandises d'un montant de 419 000 couronnes danoises qui ont été exportées du Danemark à destination de la Rhodésie du Sud pendant la période de janvier à septembre 1974 (il est purement fortuit que la somme de 419 000 couronnes danoises soit la même), le représentant permanent du Danemark a l'honneur de déclarer que 97 p. 100 de ces exportations concernent des produits mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (fournitures à objet strictement médical).

Quant aux 3 p. 100 restants, le représentant permanent du Danemark a demandé plus de précisions aux autorités danoises."

216) Cas No 214. Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par la Suisse

1. En réponse à une demande faite en 1967, les Etats Membres envoient périodiquement au Secrétaire général des données statistiques sur leur commerce extérieur. Ces données sont examinées par l'expert consultant qui les communique ensuite au Bureau de statistique pour être éventuellement incluses dans le rapport analytique que ce service rédige tous les ans sur la question.

2. De telles données ont été fournies par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une communication datée du 2 mai 1975. Il y est indiqué que durant la période allant de janvier à mars 1975, les importations suisses en provenance de Rhodésie du Sud et les exportations suisses à destination de ce pays se sont élevées respectivement à 4 195 780 et 2 819 845 francs suisses b/ (voir les tableaux ci-après préparés par l'expert consultant).

b/ Soit 1 683 700 dollars pour les exportations totales et 1 131 559 dollars des Etats-Unis pour les importations totales. Le taux de change moyen pour le premier trimestre de 1975 a été de 2,492 francs suisses pour 1 dollar.

Tableau 1

Importations suisses de Rhodésie du Sud pendant le premier trimestre 1975

Nomenclature de Bruxelles	Description de la marchandise	Quantité (kg)	Valeur (francs suisses)
0201	Viande et abats comestibles	64 071	656 595
2401	Tabacs non fabriqués	269 066	2 344 706
	Total	333 137	3 001 301
	Autres marchandises non indiquées ..	156 409	1 194 479
	Total général	<u>489 546</u>	<u>4 195 780</u>

Tableau 2

Exportations suisses en Rhodésie du Sud pendant le premier trimestre 1975

Nomenclature de Bruxelles	Description de la marchandise	Quantité (kg)	Valeur (francs suisses)
2908	Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	200	10 180
3003	Médicaments pour la médecine humaine (y compris pour la médecine vétérinaire).	369	48 982
3005	Autres articles pharmaceutiques.	42	6 059
3205	Matières colorantes organiques synthétiques, etc.	4 455	108 207
3402	Produits organiques tensio-actifs, etc., contenant ou non du savon.	2 500	17 310
3702	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux.	662	55 013
3812	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.	5 100	24 345
5505	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.	177	7 180
5607	Tissus de fibres textiles synthétiques.	160	5 677
5810	Broderies en pièce, en bandes ou en motifs.	175	41 958
7604	Feuilles et bandes minces en aluminium, etc.	2 430	34 397
8315	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes, etc.	420	15 477

Tableau 2 (suite)

Nomenclature de Bruxelles	Description de la marchandise	Quantité (kg)	Valeur (francs suisses)
8406	Moteurs à combustion interne (moteurs d'avion et autres).	129	31 120
8419	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs, etc.	35	2 706
8440	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, etc.	4	2 700
8441	Machines à coudre, etc.	166	8 032
8461	Clapets, bouchons, vannes et objets analogues, etc.	113	5 493
8522	Machines et appareils électriques, etc.	40	4 050
9008	Appareils cinématographiques, appareils de projection, etc.	182	11 715
9012	Microscopes optiques, etc.	16	4 412
9014	Instruments et appareils de géodésie (notamment de photogrammétrie), d'hydrographie, etc.	133	17 233
9017	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire.	28	6 931
9024	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle, etc., des fluides gazeux ou liquides.	128	27 122

Tableau 2 (suite)

Nomenclature de Bruxelles	Description de la marchandise	Quantité (kg)	Valeur (francs suisses)
9101	Montres de poche, montres-bracelets, etc.	1 056	36 352
9111	Autres fournitures d'horlogerie.	4	4 183
	Total	<u>18 724</u>	<u>536 834</u>
	Autres marchandises non indiquées...	80 807	2 283 011
	Total général	<u><u>99 531</u></u>	<u><u>2 819 845</u></u>

3. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 28 juillet 1975 a été adressée à la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu communication de la note en date du 2 mai 1975 de l'Observateur permanent de la Suisse transmettant au Secrétaire général les statistiques du commerce extérieur de la Suisse pour la période allant de janvier à mars 1975.

Le Comité a noté qu'au cours de la période en question, la Suisse avait effectué des importations en provenance de Rhodésie du Sud et des exportations à destination de ce pays s'élevant à 4 195 780 francs suisses et 2 819 845 francs suisses respectivement.

Le Comité a jugé que la question était particulièrement grave. Ayant présent à l'esprit le texte de la note du 13 mai 1974 dans laquelle, à propos du cas No 113, le Gouvernement suisse avait déclaré que, bien que, pour des raisons instituant des sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud, "... elle prendrait néanmoins des précautions pour veiller à ce que le commerce rhodésien ne puisse se soustraire aux mesures des Nations Unies en utilisant le territoire suisse"^{c/}, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de s'enquérir auprès du Gouvernement suisse des circonstances dans lesquelles ces échanges commerciaux ont pu être autorisés."

4. Une première note de rappel a été envoyée à la Suisse le 8 octobre 1975.
5. En l'absence d'une réponse de la Suisse, le Comité a fait figurer ce gouvernement sur sa huitième liste trimestrielle qui a été publiée en tant que communiqué de presse le 4 novembre 1975.
6. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la Suisse le 12 novembre 1975.
7. Une réponse datée du 20 novembre 1975 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont les suivants :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux notes des 28 juillet, 8 octobre et 12 novembre 1975 par lesquelles le Secrétaire général lui a fait part des préoccupations exprimées par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité au sujet des statistiques des échanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud pour la période allant de janvier à mars 1975.

Les autorités suisses, après avoir examiné avec attention la question soulevée par le Comité des sanctions, sont en mesure d'observer à ce sujet ce qui suit :

^{c/} Voir S/11594/Rev.1, par. 88.

Afin d'éviter que le territoire suisse ne soit utilisé par le commerce rhodésien pour déjouer les sanctions, le Conseil fédéral a pris à titre autonome, comme le Comité le sait, la décision de contingenter les importations en provenance de Rhodésie du Sud. Les statistiques annuelles du commerce extérieur de la Suisse, qui seules sont pertinentes en la matière, démontrent que jusqu'à présent cette mesure autonome a été appliquée d'une manière conséquente et a produit l'effet escompté.

En ce qui concerne les statistiques du premier trimestre 1975, faisant l'objet des notes susmentionnées du Secrétaire général, les autorités suisses se permettent de relever qu'il n'est guère possible d'en tirer des conclusions pour l'ensemble de l'année 1975. Ce n'est que lorsque les statistiques annuelles pour 1975 seront connues qu'une comparaison pourra être faite avec celles des années précédentes."

Annexe V

CAS OUVERTS A PARTIR DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES
PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Cas No INGO-2 Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam : renseignements communiqués par l'Anti-Apartheids Beweging Nederland

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.
3. Comme il était indiqué dans le septième rapport (S/11594/Rev/1, annexe V, Cas No INGO-2, par. 6), la note que l'on se proposait d'adresser aux Pays-Bas a été envoyée le 19 décembre 1975.
4. Une réponse datée du 4 mars 1975 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Devant les doutes qui ont surgi entre-temps au sujet de la société commerciale intitulée Etablissement Zephyr Holland BV - dont Joba et Zephyr sont les directeurs - les autorités néerlandaises compétentes ont entrepris une enquête approfondie. En conséquence, le tribunal de district d'Amsterdam a été saisi de la question.

Le 13 juin 1974, ledit tribunal de district a imposé aux deux directeurs de l'Etablissement Zephyr Holland BV une amende de 10 000 florins chacun, la preuve ayant été faite qu'ils avaient agi en violation des dispositions de la loi, selon laquelle l'importation et l'exportation de biens en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud sont interdites."

5. Conformément à la décision prise par le Comité à la 241^{ème} séance et en application de la procédure d'approbation tacite, une note datée du 8 juillet 1975 a été envoyée à la Suisse. L'essentiel en est reproduit ci-dessous :

"Il y a quelque temps, le Comité a été informé de transactions commerciales qu'un établissement néerlandais, Joba/Zephyr effectuerait avec des sociétés opérant en Rhodésie du Sud. Le Comité a attiré sur cette information l'attention du Gouvernement des Pays-Bas qui, après avoir enquêté sur cette affaire a décidé de la porter en justice. La preuve ayant été faite que l'établissement en question avait contrevenu à la législation néerlandaise concernant la mise en oeuvre des sanctions contre la Rhodésie du Sud, les deux directeurs de cette société ont été condamnés par un tribunal d'Amsterdam.

Le Comité voudrait à présent attirer l'attention du Gouvernement fédéral sur une information de la même source selon laquelle la firme Zephyr en question aurait des ramifications en Suisse. En particulier, les correspondants suivants ont été mentionnés :

Sublistatic S.A.
91, Route de la Capite
1223 Cologny, Genève (2089, 336)

Altradico S.A.
Case Postale 133
1211 Genève 3

J.G. Nef & Co., Ltd.
Herisau (9, 6, 10, 8)

En outre, une autre firme serait très directement intéressée aux affaires de la compagnie Zephyr; il s'agit de la Société fiduciaire 'Lemano', 12 bis Place Saint François Xavier à Lausanne. Cette société faciliterait plus particulièrement les exportations vers la Rhodésie.

Le Comité espère que le Gouvernement de Son Excellence voudra bien engager une enquête détaillée sur les activités de ces firmes. Le Comité serait heureux de recevoir dès que possible et de préférence d'ici un mois toutes informations relatives à cette question ainsi que les mesures que, le cas échéant, le Gouvernement fédéral pourra être amené à prendre à cet égard."

6. A la 242ème séance, le représentant de la France a fait une déclaration dans laquelle il a informé le Comité que son gouvernement, dès qu'il avait eu connaissance des informations concernant les possibles activités de la Société commerciale d'affrètements et de combustibles (SCAC), avait effectué une enquête dont il souhaitait rapporter les résultats au Comité. Il était apparu que le service des douanes françaises n'avait pas relevé, en ce qui concerne cette société de transit maritime, d'infraction à la réglementation française sur les sanctions prises en vertu des résolutions pertinentes des Nations Unies. Le Gouvernement français avait néanmoins décidé de donner des consignes de sévérité accrue au service des douanes pour éliminer dans toute la mesure du possible les risques d'infraction. Le Gouvernement français était en outre intervenu auprès de la SCAC pour que cette société n'accorde aucune facilité à Affrétair, société de droit gabonais. La SCAC avait répondu qu'elle avait cessé d'autoriser Affrétair à accéder à son télex depuis octobre 1973. Le Gouvernement français entendait toutefois garder cette question sous surveillance et ne manquerait pas d'examiner avec la même attention toutes les pièces supplémentaires qui pourraient venir à la connaissance du Comité à ce sujet.

7. Une première note de rappel a été adressée à la Suisse le 15 septembre 1975 et une seconde le 14 novembre.

Cas No INGO-3. Voyage organisé dans certains pays d'Afrique, y compris la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Mouvement pour la défense de la paix en Finlande

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.
3. En l'absence d'une réponse de la Finlande, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans la sixième liste trimestrielle publiée dans un communiqué de presse du 13 mars 1975.
4. Une réponse datée du 10 mars 1975 a été reçue de la Finlande. Il y était indiqué ce qui suit :

"Il ressort de l'enquête qu'un hebdomadaire finlandais, Suomen Kuvalehti, et un bureau de voyages, Olympia Travel Bureau, ont organisé un voyage en Afrique, du 19 décembre 1973 au 12 janvier 1974, comportant une visite à Victoria Falls, en Rhodésie du Sud. Le voyage a été effectué par avion d'Helsinki à Nairobi, via Copenhague, sur un appareil de SAS, et de Nairobi à Blantyre (Malawi) sur un appareil de Air Malawi. Le vol de Blantyre à Salisbury a été assuré par un appareil de la compagnie sud-rhodésienne Air Rhodesia Corporation. Les participants sont arrivés à Salisbury le 22 décembre 1973. Le vol de Salisbury à l'aéroport de Victoria Falls, près de la frontière zambienne, a été effectué par un appareil de Air Rhodesia Corporation. Après avoir fêté Noël dans la région de Victoria Falls, les participants ont été transportés, par Air Rhodesia Corporation, à Bulawayo, en Rhodésie du Sud, et, le 26 décembre 1973, de cette ville au Cap, en Afrique du Sud. A partir de Johannesburg, le voyage s'est poursuivi par un vol de Pan Am jusque Kinshasa (Congo), puis un vol de Sabena jusque Bruxelles, d'où le retour vers Helsinki a été assuré par Finnair.

Tous les vols étaient des vols commerciaux réguliers. Ni le vol à destination de la Rhodésie du Sud ni le vol au départ de ce pays n'ont été effectués par un avion appartenant à une compagnie aérienne finlandaise ou immatriculé en Finlande ou affrété par un ressortissant finlandais. Les réservations de vol et les paiements y afférents ont été faits par les organisateurs finlandais du voyage par l'intermédiaire de compagnies aériennes et d'agences de voyage représentant des pays tiers. En d'autres termes, les paiements relatifs aux voyages n'ont pas été effectués directement de la Finlande à la Rhodésie du Sud ou à des compagnies sud-rhodésiennes.

Le Chancelier de la justice qui est, en Finlande, l'autorité suprême en matière de poursuites judiciaires et qui a été chargé de l'enquête dans cette affaire, a conclu, compte tenu des éléments énumérés ci-dessus que,

bien que le voyage et les circonstances de son organisation puissent être sujets à critique, il n'existe, en droit, aucun motif de soumettre les faits à un tribunal dans le cadre de la législation promulguée en Finlande le 10 juillet 1968 sur le respect des obligations imposées par la résolution 253 (1968) sur la Rhodésie du Sud, adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 29 mai 1968.

Aucun voyage de ce type n'a ultérieurement été organisé en direction de la Rhodésie du Sud au départ de la Finlande."

5. A l'occasion de cette affaire, l'attention du Comité a été appelée sur le fait que les compagnies aériennes ou les agences qui font des réservations de voyages sur des vols d'Air Rhodesia de Johannesburg à Salisbury et de Blantyre (Malawi) à Salisbury perçoivent le prix de ces vols dans la ville dans laquelle les réservations sont faites. Air Rhodesia n'étant pas membre de l'Association des transports aériens internationaux qui sert d'intermédiaire pour le règlement des comptes entre compagnies aériennes internationales, il est vraisemblable que les compagnies aériennes ou agences de voyage concernées doivent transférer des fonds directement à Air Rhodesia.

Cas No INGO-4. Air Rhodesia et accords de l'IATA : renseignements communiqués par le Center for Social Action of the United Church of Christ, New York

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.
3. Des réponses ont été reçues de l'Argentine, de la Belgique, d'Israël et de la Malaisie. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de l'Argentine datée du 24 février 1975

"Dans une note datée du 15 juillet 1974, Aerolineas Argentinas a notifié à l'Association du transport aérien international qu'elle dénonçait l'accord multilatéral intercompagnies relatif au transport de passagers et de fret conclu avec Air Rhodesia."

ii) Note de la Belgique datée du 24 février 1975

"Comme bon nombre d'autres sociétés, la Sabena a conclu des accords intercompagnies standardisés et multilatéraux, mais il n'existe aucun accord bilatéral avec Air Rhodesia. La Sabena n'a aucune ligne à destination ou en partance de la Rhodésie du Sud et n'organise pas de voyages collectifs vers ce pays."

iii) Note d'Israël datée du 28 février 1975

"Dans le rectificatif No 2-1-4 à la page 25 (texte anglais) de la septième édition du Manuel des accords intercompagnies de l'Association du transport aérien international, Air Rhodesia ne figure plus sur la liste des compagnies aériennes avec lesquelles la compagnie aérienne israélienne El Al applique des accords relatifs au transport de passagers et/ou de fret."

iv) Note de la Malaisie datée du 6 mars 1975

"La Mission permanente de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer qu'en signant l'accord multilatéral intercompagnies de l'IATA relatif au transport aérien, la Malaysian Airlines System s'est trouvée automatiquement portée sur la liste des compagnies aériennes signataires, où figure également Air Rhodesia, eu égard aux conditions générales dudit accord. Cette anomalie a depuis lors été corrigée : en effet, le 15 juin 1974, la Malaysian Airlines System a fait enregistrer une 'réserve' à l'accord multilatéral intercompagnies de l'IATA relatif au transport aérien, réserve qui concernait Air Rhodesia et prenait effet à compter du 1er juillet 1974. Il est donc manifeste que la Malaysian Airlines System n'a pas violé les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. La Mission permanente de Malaisie tient par ailleurs à ajouter qu'il n'existe pas en Malaisie de textes législatifs ou d'instructions administratives qui intéressent l'application du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. La Mission permanente de Malaisie serait heureuse que ces éclaircissements soient portés à l'attention du Comité du Conseil de sécurité."

4. En l'absence de réponses de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Brésil, de Chypre, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Malawi, du Mexique, des Philippines, du Portugal, de Singapour, de Sri Lanka, de la Suisse et de la Zambie, le Comité a inscrit les gouvernements de ces pays sur la sixième liste trimestrielle, qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 13 mars 1975.

5. Des réponses ont été reçues de Singapour, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Royaume-Uni et de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de Singapour datée du 3 avril 1975

"Le Chargé d'affaires par intérim de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite communiquer que le Gouvernement de Singapour a procédé à une enquête sur les renseignements figurant dans le Manuel de l'IATA au sujet de la Singapore Airlines Limited et a l'honneur de préciser que le 27 juin 1974, la Singapore Airlines Limited a envoyé à l'IATA une lettre par laquelle elle notifiait à l'Association son intention de mettre fin à l'accord intercompagnies avec Air Rhodesia avec effet du 27 juillet 1974.

Le 5 juillet 1974, l'IATA a adressé à ses membres et aux compagnies aériennes non membres un mémorandum (TS-52/1506) par lequel elle les informait de la décision de la Singapore Airlines Limited. Un exemplaire dudit mémorandum est joint à la présente note pour examen par le Comité.

Le Chargé d'affaires par intérim de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies serait donc très obligé au Secrétaire général de l'Organisation de bien vouloir informer le Comité du Conseil de sécurité de la décision qui a déjà été prise par le Gouvernement de Singapour et en vertu de laquelle il a été mis fin à l'accord intercompagnies entre la Singapore Airlines Limited et Air Rhodesia, et prier le Comité de faire figurer cette précision dans la prochaine liste périodique qui sera publiée par le Comité du Conseil de sécurité."

Pièce jointe

Mémorandum du Chef du service du trafic de l'IATA daté du 5 juillet 1974 et intitulé "Accords intercompagnies de l'IATA relatifs au transport aérien - Dénonciations"

- "1. Par une lettre datée du 21 juin 1974, Continental Airlines a notifié à l'IATA qu'elle mettait fin aux accords multilatéraux intercompagnies de l'IATA relatifs au transport de passagers et de fret, en ce qui concerne Air Rhodesia Corporation, avec effet immédiat.
2. Par une lettre datée du 26 juin 1974, Air Inter a notifié à l'IATA qu'elle mettait fin aux accords multilatéraux intercompagnies de l'IATA relatifs au transport de passagers et de fret, en ce qui concerne Air Rhodesia Corporation, avec effet immédiat.
3. Par une lettre datée du 27 juin 1974, Singapore Airlines Limited a notifié à l'IATA que conformément aux dispositions de l'alinéa 4 a) i) de l'article IX des accords multilatéraux intercompagnies de l'IATA relatifs au transport de passagers et de fret, elle mettait fin à ces accords en ce qui concerne Air Rhodesia Corporation, avec effet du 27 juillet 1974.
4. Par un télex daté du 1er juillet 1974, Pan American World Airways a notifié à l'IATA qu'en application de la législation des Etats-Unis d'Amérique elle mettait fin aux accords multilatéraux d'indemnisation pour la restitution des documents comptables de transport, avec effet immédiat, en ce qui concerne Air Rhodesia Corporation.
5. Par un télex daté du 3 juillet 1974, Syrian Arab Airlines a notifié à l'IATA qu'elle mettait fin aux accords multilatéraux intercompagnies de l'IATA relatifs au transport de passagers et de fret, en ce qui concerne Air Rhodesia Corporation, avec effet immédiat.
6. Par un télex daté du 19 juin 1974, New Zealand National Airways a notifié à l'IATA qu'elle mettait fin aux accords multilatéraux intercompagnies de l'IATA relatifs au transport de passagers et de fret, en ce qui concerne Air Rhodesia Corporation, avec effet immédiat."

ii) Note de l'Indonésie datée du 14 avril 1975

"En ce qui concerne les accords intercompagnies conclus avec Air Rhodesia, l'attention du Comité est appelée sur la déclaration que le représentant de l'Indonésie a faite devant le Comité des sanctions durant l'examen de ce cas par le Comité; il y précisait que la compagnie aérienne indonésienne GARUDA avait, conformément à la demande du Comité, déjà dénoncé l'accord intercompagnies qu'elle avait conclu avec Air Rhodesia. En vertu de la clause de dénonciation de cet accord, GARUDA a notifié l'IATA de sa décision."

iii) Note de la Jamaïque datée du 14 avril 1974

"On trouvera ci-joint un photostat du mémoire TS-52/1500 de l'IATA qui précise entre autres qu'en ce qui concerne Air Rhodesia Corporation, Air Jamaica se retire, avec effet au 29 juin 1974, de l'accord multilatéral intercompagnies conclu par l'intermédiaire de l'IATA.

La Mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de l'Organisation de faire en sorte que le contenu de sa note soit dûment diffusé au sein de l'Organisation."

Pièce jointe

Mémorandum TS-52/1500 de l'IATA - Retraits

7. Par lettre datée du 24 mai 1974, la compagnie Polish Airlines a fait savoir à l'IATA qu'en ce qui concernait Air Rhodesia Corporation et la South African Airways, S.A., elle se retirait, avec effet immédiat, des accords multilatéraux intercompagnies relatifs au transport des passagers et des marchandises conclus sous les auspices de l'IATA.

8. Par télex daté du 28 mai 1974, CP Air a fait savoir à l'IATA qu'en ce qui concernait Air Rhodesia Corporation, la compagnie se retirait, avec effet immédiat, des accords multilatéraux intercompagnies relatifs au transport des passagers et des marchandises conclus sous les auspices de l'IATA.

9. Par télex daté du 29 mai 1974, Air India a fait savoir à l'IATA qu'en ce qui concernait Air Rhodesia Corporation, la compagnie se retirait, avec effet immédiat, des accords multilatéraux intercompagnies relatifs au transport des passagers et des marchandises conclus sous les auspices de l'IATA.

10. Par télex daté du 30 mai 1974, Air Jamaica (1968) Ltd. a fait savoir à l'IATA qu'en ce qui concernait Air Rhodesia Corporation, elle se retirait, à compter du 29 juin 1974, des accords multilatéraux intercompagnies relatifs au transport des passagers et des marchandises conclus sous les auspices de l'IATA, conformément à l'alinéa a) i) du paragraphe 4 de l'article IX desdits accords."

iv) Déclaration du représentant du Royaume-Uni à la 233ème séance

"A la 193ème séance, le 8 mai 1974, le Comité a adopté une déclaration spéciale qui faisait état des compagnies aériennes, énumérées dans le Manuel des accords intercompagnies de l'IATA, qui avaient conclu des arrangements avec Air Rhodesia. L'une de ces compagnies était Leeward Islands Air Transport Services, Ltd. (LIAT). Je suis maintenant en mesure de confirmer que le Directeur général de la LIAT a officiellement averti les bureaux du représentant adjoint du Gouvernement britannique à Antigua que la LIAT n'est plus partie à l'accord intercompagnies relatif au transport des passagers et des marchandises conclu avec Air Rhodesia."

v) Note de la Suisse datée du 22 avril 1975

"L'enquête à laquelle les autorités fédérales se sont livrées à ce propos a fait ressortir que les deux accords répertoriés par l'IATA, soit un accord intercompagnies et un accord général de représentation, avaient été initialement conclus par Swissair avec Central African Airways et maintenus par la suite avec Air Rhodesia. En date du 31 octobre 1974 et du 30 novembre, respectivement, ces deux accords ont été résiliés par Swissair."

6. Pendant son examen de la question générale "Accords intercompagnies avec Air Rhodesia" a/ à la 238ème séance, le 22 mai 1975, le Comité a décidé de prier le Secrétariat de recueillir tous les renseignements disponibles sur les compagnies aériennes de pays tiers qui pourraient avoir conclu avec South African Airways des accords intercompagnies permettant des correspondances aériennes entre la Rhodésie du Sud et ces pays. A la même séance, le représentant de l'Irak a également informé le Comité que South African Airways exploitait une liaison aérienne directe entre Londres, Salisbury, la Rhodésie du Sud et Johannesburg, avec une escale à Paris. En conséquence, le Comité a également prié le Secrétariat de chercher confirmation des renseignements fournis par le représentant de l'Irak.

7. Conformément à la décision prise par le Comité à la même séance, des notes spéciales de rappel ont été adressées aux gouvernements des pays ci-après qui, à la date considérée, n'avaient pas encore répondu à la note du Secrétaire général du 13 mai 1974 : Afrique du Sud, Botswana, Brésil, Chypre, Espagne, Grèce, Malawi Mexique, Philippines, Portugal, Sri Lanka et Zambie.

8. A la 239ème séance, le 29 mai 1975, le représentant des Etats-Unis a fait, à propos du cas, une déclaration dont le texte est reproduit ci-après :

"La United States Federal Aviation Administration m'a confirmé, par l'intermédiaire du Département d'Etat, qu'aucune compagnie ayant son siège aux Etats-Unis n'a conclu d'accord intercompagnies avec Air Rhodesia."

a/ Voir également chap. I, par. 7 et 20, et annexe I. du présent rapport.

9. Comme suite à la décision rapportée au paragraphe 6 ci-dessus, le Secrétariat a, dans une note datée du 5 juin 1975, informé le Comité que d'après les renseignements obtenus auprès de l'Agence Thomas Cook and Son, Inc., b/, les pays énumérés ci-dessous avaient avec la Rhodésie du Sud des liaisons aériennes directes qui étaient assurées, soit par Air Rhodesia, soit par cette compagnie et celles des pays en question c/.

<u>Compagnies</u>	<u>Sigles</u>	<u>Pays</u>
Air Malawi, Ltd.	QM	Malawi
DETA	TM	Portugal (Mozambique)
South African Airways	SA	Afrique du Sud
TAP	TP	Portugal

10. Les compagnies aériennes énumérées ci-dessous assuraient des liaisons directes avec l'Afrique du Sud. L'Agence Cook n'a pu indiquer sans recherches préalables si l'une quelconque de ces compagnies avait passé avec la South African Airways des accords relatifs au débarquement ou à l'embarquement, en Afrique du Sud, de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud. Les représentants de Thomas Cook ont toutefois souligné que les compagnies aériennes signataires d'accords intercompagnies de l'IATA sont soumises à l'obligation d'embarquer ou de débarquer des passagers ou des marchandises sur le territoire qu'elles desservent, quelles qu'en soient la provenance ou la destination finale. D'autre part, l'Agence Cook n'a pas pu dire avec certitude si les compagnies aériennes énumérées ci-après étaient autorisées à transporter des passagers ou des marchandises circulant avec un titre de transport à destination directe de la Rhodésie du Sud, ou émis en Rhodésie du Sud.

b/ Pour l'essentiel, ces renseignements provenaient du numéro de juin 1975 de l'Official Airline Guide, qui est publié mensuellement sous les auspices de l'IATA. Il ne s'agit que de vols réguliers assurés dans le cadre de l'IATA, à l'exclusion des vols affrétés ou privés.

c/ On trouvera au paragraphe 7 de ce cas la liste des pays dont les compagnies aériennes, à la date du 28 mai 1975, n'avaient pas indiqué, à la suite de la note du Secrétaire général en date du 13 mai 1974, quelles mesures elles avaient prises en ce qui concerne les accords conclus avec Air Rhodesia.

<u>Compagnies</u>	<u>Sigles</u>	<u>Pays d'immatriculation</u>
Air Botswana (Pty)	BP	Botswana
Air Madagascar	MD	Madagascar
Air Malawi, Ltd.	QM	Malawi
Air Rhodesia	RH	Rhodésie du Sud
ALITALIA	AZ	Italie
British Airways	BA	Royaume-Uni
KLM	KL	Pays-Bas
Deutsche Lufthansa, AG	LH	République fédérale d'Allemagne
Olympic Airways, S.A.	OA	Grèce
Pan American Airways, Inc.	PA	Etats-Unis d'Amérique
QUANTAS	QF	Australie
Sabena	SN	Belgique
SAS	SK	Suède
Swissair	SR	Suisse
TAP	TP	Portugal
UTA	UT	France
VARIG, S.A.	RG	Brésil

11. Selon d'autres renseignements fournis par l'Agence Cook, la South African Airways assurerait chaque semaine une liaison directe entre Paris et Salisbury (Rhodésie du Sud) dans chaque sens, et deux vols directs entre Londres et Salisbury, dans chaque sens.

12. Une réponse datée du 8 juillet 1975 a été reçue des Philippines; l'essentiel en est reproduit ci-dessous :

"Le représentant permanent par intérim des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies ... est heureux de communiquer que Philippine Air Lines, Inc. s'est retirée, le 7 juin 1974, des accords de l'IATA relatifs au transport de passagers et/ou de marchandises, ou d'une partie de ces accords, à l'égard d'Air Rhodesia, et que Air Manila, Inc. s'en est retirée le 4 juin 1975.

Le Gouvernement philippin réaffirme son appui aux sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud et à la résolution 253 (1968), ainsi qu'aux résolutions 3297 (XXIX), 3298 (XXIX), 3299 (XXIX), 3300 (XXIX) concernant la Rhodésie du Sud et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Il est à regretter qu'une violation se soit produite par inadvertance, mais le Gouvernement philippin donne l'assurance que cela n'a pas été de propos délibéré et il fait tout son possible pour cela ne se reproduise plus.

Le Gouvernement philippin proclame, aujourd'hui comme depuis le début, son adhésion totale à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à la Rhodésie du Sud, à la Namibie, à l'Afrique du Sud et à tous les autres territoires sous domination coloniale, ainsi qu'aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organes voués à la décolonisation et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe.

Le représentant permanent par intérim serait obligé /au Secrétaire général/ de bien vouloir communiquer le texte de la présente note dans les meilleurs délais au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'au Comité spécial des Vingt-Quatre. Le Gouvernement philippin tient à féliciter le Comité de sa vigilance."

13. L'Afrique du Sud, le Botswana, le Brésil, Chypre, l'Espagne, la Grèce, le Malawi, le Mexique, les Philippines, le Portugal, Sri Lanka et la Zambie n'ayant pas répondu à la note mentionnée au paragraphe 7, le Comité a à nouveau fait figurer ces pays sur la septième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 10 juillet 1975.

14. Eu égard aux renseignements donnés par le Secrétariat et reproduits au paragraphe 11 ci-dessus, le représentant de la Suède a, dans une note datée du 22 juillet 1975, présenté une proposition précise concernant l'application des sanctions dans le domaine de l'aviation civile. Pour la teneur de la proposition suédoise et pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir le rapport spécial du Comité, (S/11913 d/), en particulier par. 7 et l'annexe, ainsi que la rubrique (207) Cas No 213 à l'annexe II du présent rapport.

15. Une réponse datée du 28 juillet a été reçue de l'Espagne; l'essentiel en est reproduit ci-après :

" ... les autorités espagnoles compétentes font savoir qu'Iberia a mis fin le 19 juin 1975 aux accords qu'elle avait passés avec Air Rhodesia dans le cadre de l'IATA et qu'Aviaco a fait de même le 9 juillet 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud."

16. Une deuxième note de rappel a été envoyée le 29 juillet 1975 aux pays ci-après : Afrique du Sud, Botswana, Brésil, Chypre, Grèce, Malawi, Mexique, Portugal, Sri Lanka et Zambie.

d/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

17. Une réponse datée du 30 juillet 1975 a été reçue de la Zambie; l'essentiel en est reproduit ci-après :

"La Mission permanente de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer que, lorsqu'il a appris qu'Air Rhodesia participait à des accords multilatéraux intercompagnies de l'IATA et que certains transporteurs faisant ou non partie de l'IATA avaient nommé des agents en Rhodésie du Sud, le Gouvernement zambien a demandé à tous les transporteurs de Zambie faisant ou non partie de l'IATA, y compris les agences de voyage, de mettre fin, le cas échéant, à leur coopération ou à la désignation de personnel en Rhodésie du Sud, à compter du 5 juillet 1975.

Zambia Airways a des vols vers le Botswana et le Malawi, et le Gouvernement zambien a demandé à toutes les agences de voyage de ne pas délivrer de billets d'avion pour la Rhodésie du Sud puisque Zambia Airways n'a pas de vols vers la Rhodésie du Sud. Les personnes souhaitant se rendre en Rhodésie du Sud à partir de la Zambie ne peuvent se faire délivrer que des billets d'avion pour le Malawi. De là, ces passagers doivent prendre leurs propres dispositions pour se rendre en Rhodésie du Sud.

Le Mission permanente de la République de Zambie souhaite en outre préciser que Zambia Airways n'a jamais passé d'accord relatif au transport de passagers et de marchandises avec Air Rhodesia. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il a été mis fin aux relations que certains transporteurs de Zambie, faisant ou non partie de l'IATA, avaient avec Air Rhodesia."

18. Comme suite à la note datée du 8 juillet 1975, la note suivante datée du 31 juillet 1975 a été reçue des Philippines :

"Dans une lettre datée du 3 juillet 1975, adressée à la Mission, S. Exc. M. Carlos P. Romulo, secrétaire des affaires étrangères des Philippines, a confirmé la teneur de la note susmentionnée de la Mission :

'Les accords multilatéraux intercompagnies de l'IATA (passagers et marchandises) indiquent que Philippine Airways et Air Manila y sont devenues parties à l'égard d'Air Rhodesia en date respectivement du 1er septembre 1969 et du 1er novembre 1972, à la suite de leur agrément à l'avis de l'IATA en date du 23 novembre 1967, selon lequel Air Rhodesia avait demandé le 30 octobre 1967 à participer auxdits accords.

Philippine Airlines a informé le Ministère qu'elle avait cessé d'être partie aux accords précités à l'égard d'Air Rhodesia à compter du 7 juin 1974. Vous trouverez ci-joint copie de la lettre de Philippine Airlines en date du 8 mai 1974 notifiant l'IATA de son retrait.

Air Manila s'est de même retirée desdits accords à l'égard d'Air Rhodesia, selon les termes de sa lettre adressée à l'IATA en date du 4 juin 1975, dont vous trouverez ci-joint une copie.'

Il convient de préciser à ce sujet que le Gouvernement philippin interdit aux Philippins de se rendre en Rhodésie du Sud et qu'il n'accorde pas de visas aux ressortissants de la Rhodésie du Sud."

19. Une réponse datée du 18 août 1975 a été reçue du Mexique; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Ainsi que le Secrétaire du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud en a été dûment informé, la Mission du Mexique n'a pas reçu la note datée du 13 mai 1974, et n'a appris que le 13 mars 1975, à la lecture du communiqué de presse SC/3612 e/, que la Compagnie Aeronaves de Mexico, S.A., figurait sur la liste.

Le Gouvernement mexicain a accordé une priorité particulière à ce cas, et, l'ayant examiné avec la compagnie aérienne, présente en conclusion les observations ci-après :

1) La Compagnie Aeronaves de Mexico, S.A., n'a commis aucune violation des sanctions imposées contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, étant donné qu'elle n'a conclu en fait aucun accord avec Air Rhodesia. Si le problème se pose c'est que la Compagnie Aeronaves fait partie de l'IATA qui a décidé d'admettre la Rhodésie du Sud à la suite d'un vote unanime de tous ses membres. Toutefois, cette décision est intervenue avant que le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte sa résolution 253 (1968) instituant des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

2) En outre, l'admission à l'IATA n'est pas assujettie à un vote de tous les membres de cette association mais est régie par la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'article IV du statut de l'association de l'IATA : 'Toute entreprise de transport aérien peut être admise en qualité de membre actif si elle assure un service aérien régulier, dûment autorisé, pour le transport rémunéré de passagers, de courrier, ou de marchandises, sous le pavillon d'un Etat habilité à être admis à l'Organisation de l'aviation civile internationale, selon les dispositions adoptées à Chicago en 1944'.

3) En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article IV : 'les demandes d'adhésion à l'Association seront présentées par écrit au Comité exécutif pour examen et suite à donner et l'admission à l'Association en qualité de membre actif ou associé ne sera acquise qu'avec l'approbation de ce comité'.

4) Dans sa note PO 230 SORH (1-2-1), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rappelle qu'au paragraphe 6 de la résolution 253 (1968), le Conseil de sécurité a décidé que 'tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et

e/ Voir par. 4 de ce cas.

les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud'. A cet égard, la Compagnie Aeronaves de Mexico S.A. n'effectue aucun vol qui l'amène à un aéroport de la Rhodésie du Sud ni n'assure de vols en correspondance avec ceux d'Air Rhodesia.'

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement mexicain étudie la possibilité de faire une déclaration à l'IATA dans laquelle il exprimerait son opposition au maintien d'Air Rhodesia en qualité de membre de l'Association, et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération."

20. Un accusé de réception daté du 26 août 1975 a été reçu de Sri Lanka.

21. Une réponse datée du 30 septembre 1975 a été reçue de Sri Lanka; en voici l'essentiel :

"Le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer que, conformément au Manuel des accords intercompagnies relatifs au transport (passagers et fret), septième édition, du 1er juillet 1974 (sect. 4, p. 5), aucun accord intercompagnies n'a été conclu à Sri Lanka avec des compagnies aériennes rhodésiennes."

22. Comme suite au paragraphe 16 ci-dessus, aucune réponse n'ayant été reçue des pays suivants : Afrique du Sud, Botswana, Brésil, Chypre, Grèce, Malawi et Portugal, le Comité a inscrit les noms de ces pays sur la huitième liste trimestrielle qui a été distribuée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

23. Une nouvelle réponse a été reçue de Sri Lanka, dont voici l'essentiel :

"Le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies ... faisant suite à sa note du 30 septembre 1975, a l'honneur de communiquer que, conformément au mémorandum No TS-52/1504 daté du 7 janvier 1974 signé par M. A. D. Groenewege, chef du service de trafic de l'IATA, le texte suivant a été distribué à toutes les compagnies aériennes :

'En exécution des décisions du Comité exécutif, l'IATA a cessé, à dater du 1er juillet 1974, de s'acquitter envers Air Rhodesia des obligations qui lui incombent en vertu des accords IATA intercompagnies. En conséquence, le nom d'Air Rhodesia ne figure plus sur la liste des participants aux accords multilatéraux intercompagnies de l'IATA relatifs au transport (passagers et fret) et à l'accord multilatéral d'indemnisation pour le recouvrement de titres de transport comptables.'"

24. Une troisième note de rappel a été adressée à l'Afrique du Sud, au Botswana, au Brésil, à Chypre, à la Grèce, au Malawi et au Portugal le 5 décembre 1975.

Cas No INGO-5. Ferrochrome importé en Espagne : renseignements provenant de sources non gouvernementales

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 16 juin 1975 a été reçue de l'Espagne; l'essentiel en est reproduit ci-après :

"L'enquête effectuée par les autorités espagnoles compétentes au sujet de cinq chargements de ferrochrome importé par Cometal SA de Madrid, n'a fourni aucun élément tendant à prouver que ces chargements provenaient de Rhodésie du Sud.

Conformément à la demande qui en a été faite dans la communication ci-dessus, j'ai le plaisir de vous transmettre des photocopies des certificats d'origine fournis par la société en question."

4. La documentation jointe était constituée par quatre certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg et portant sur un total de 1 609 000 kg (1 475 960 kg nets) de ferrochrome déclaré d'origine sud-africaine. A chaque certificat était attachée une déclaration d'importation du Ministère espagnol du commerce dûment remplie, indiquant que Cometal SA, Madrid, était l'acheteur et Handelsgessellschaft A.G., de Zurich, était l'exportateur et le vendeur du ferrochrome.
5. Conformément à une décision prise par le Comité en vertu de la procédure d'approbation tacite, une nouvelle note datée du 20 octobre 1975 a été adressée à l'Espagne; les passages essentiels en étaient les suivants :

"Le Comité a examiné la réponse contenue dans la note du représentant permanent de l'Espagne datée du 16 juin 1975 concernant l'expédition à destination de l'Espagne d'un chargement de ferrochrome que l'on soupçonne de provenir de Rhodésie du Sud. Le Comité s'est félicité de la coopération dont a fait preuve le Gouvernement espagnol en l'aidant à s'acquitter de sa tâche.

Cependant, le Comité a estimé que les autorités chargées de l'enquête devraient fonder leurs conclusions sur d'autres documents que le certificat d'origine mentionné dans la note de Son Excellence, en date du 16 juin 1975. A ce propos, il a été d'avis qu'il convenait d'appeler l'attention du Gouvernement espagnol sur la teneur des notes du Secrétaire général du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 concernant les documents qui établissent l'origine des marchandises.

Conformément à la demande formulée par le Comité, le Secrétaire général souhaiterait recevoir du Gouvernement de Son Excellence, le plus tôt qu'il pourra et si possible d'ici un mois, tous renseignements et toute documentation qu'il aurait en sa possession, ainsi que toutes observations relatives au présent cas."

6. Une réponse datée du 24 octobre 1975 a été reçue de l'Espagne; les passages essentiels en étaient les suivants :

"La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la communication /du Secrétaire général/ du 20 octobre 1975 concernant le cas No INGO-5, a l'honneur de porter à sa connaissance qu'il a transmis le texte de la note susmentionnée à son gouvernement en appelant son attention sur le troisième paragraphe.

Au cas où les autorités espagnoles disposeraient de renseignements nouveaux sur cette affaire, le représentant permanent les communiquera au Secrétaire général."

Cas No INGO-6. Rapport sur le tabac : rapport présenté par l'Anti-Apartheids Beweging Nederland, Amsterdam (Pays-Bas)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 27 décembre 1974 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en étaient les suivants :

"Le Gouvernement néerlandais a pris bonne note du rapport. Cependant, le Gouvernement des Pays-Bas avait décidé, dès avant la publication de ce rapport, de faire une enquête approfondie sur la question pour établir si du tabac sud-rhodésien était importé illégalement aux Pays-Bas.

Les renseignements contenus dans le rapport susmentionné ont été également utilisés aux fins de l'enquête, qui a porté essentiellement sur la provenance et l'origine du tabac et sur les modalités de paiement suivies par les fabricants de cigarettes et de tabac des Pays-Bas. L'enquête n'a cependant pas permis d'établir qu'un des acheteurs interrogés aurait importé du tabac d'origine sud-rhodésienne.

Il convient de noter que, pour les achats de quelque importance, l'enquête a permis de découvrir, dans la plupart des cas, des certificats d'origine confirmant que le tabac était d'origine autre que sud-rhodésienne. D'autre part, la destination des paiements correspondant aux achats en question n'a pas permis non plus de conclure à des relations avec la Rhodésie du Sud.

Les recherches ont été retardées par le fait que nombre des achats sur lesquels elles portaient n'avaient pas été effectués en toute indépendance par des fabricants néerlandais, étant donné la forte concentration de l'industrie de la cigarette en Europe.

Dans de nombreux cas, il était évident que des sociétés affiliées situées à l'étranger détenaient les documents nécessaires correspondant à l'achat.

Pour ce qui est d'expliquer la déclaration faite par le Mouvement anti-apartheid néerlandais, selon laquelle la quantité de tabac importée du Mozambique aux Pays-Bas en 1972 était supérieure à la quantité totale de tabac exportée par le Mozambique la même année, le Gouvernement néerlandais aimerait formuler les observations ci-après.

Il y a longtemps que le Gouvernement néerlandais considère d'un oeil critique les données statistiques relatives aux importations de tabac en provenance d'Afrique australe. Sur la base de ces données, il a été décidé de procéder à l'enquête susmentionnée sur les importations de tabac en provenance de Rhodésie du Sud.

Comme les méthodes statistiques et les définitions appliquées par le Gouvernement du Mozambique pour établir les statistiques d'exportation sont mal connues, il a été difficile de tirer des conclusions pratiques des comparaisons entre les statistiques d'exportation du Mozambique, d'une part, et les statistiques néerlandaises d'autre part. En outre, la destination finale des cargaisons en provenance de pays aussi éloignés que le Mozambique est souvent arrêtée une fois que les navires ont quitté le pays d'exportation.

A cet égard, il convient de noter qu'en ce qui concerne le Mozambique, les analyses statistiques présentées par le Secrétaire général avant 1965 faisaient également apparaître des différences considérables entre les chiffres relatifs aux exportations présentés par ce pays et les chiffres relatifs aux importations en provenance du Mozambique présentés par d'autres pays.

On peut donc se demander si les autorités du Mozambique sont bien informées de toutes les exportations de ce pays. Quoi qu'il en soit, il semble que l'on ne peut pas se fier aux statistiques d'exportation du Mozambique pour ce qui est de la question de la réexpédition de marchandises sud-rhodésiennes.

Comme il l'a déjà indiqué dans sa réponse à la note No PO 230 SORH (1-2-1) du Secrétaire général, en date du 3 août 1973, le Gouvernement néerlandais a établi un comité interministériel composé de représentants de tous les ministères qui participent à l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et chargé d'étudier dans quelle mesure l'application des sanctions peut être assurée, autant que faire se peut, dans le cadre des règlements existants.

En outre, ce comité doit examiner quels nouveaux règlements ou quelles modifications des règlements existants, s'imposent pour appliquer les sanctions avec le maximum de vigilance.

Le Comité vient de publier son rapport, dans lequel il présente des suggestions sur la manière d'améliorer l'application des sanctions. Ce rapport a été présenté au Conseil des ministres.

Le Gouvernement néerlandais tient à saisir cette occasion de confirmer une fois de plus que l'importation de tabac sud-rhodésien continue à faire l'objet d'une surveillance étroite.

Aux Pays-Bas, les personnes qui contreviennent aux règlements promulgués pour mettre fin à l'importation illégale de marchandises sud-rhodésiennes font l'objet de poursuites et sont passibles de sanctions si elles sont reconnues coupables."

4. Une lettre datée du 24 avril 1975 et adressée au Président a été reçue du représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de la lettre est reproduit ci-dessous :

"M'adressant à vous en votre qualité de Président du Comité créé en application de la résolution 253 (1968), j'ai l'honneur de me référer aux annexes du septième rapport annuel du Comité, publié il y a quelques jours. L'annexe V traite notamment du Cas No INGO-6, concernant ce qu'il est convenu d'appeler 'le rapport sur le tabac' du Mouvement anti-apartheid des Pays-Bas. Après le résumé du rapport qui y figure, il est fait état d'une déclaration faite par le représentant de l'Autriche au Comité, dans laquelle il commente certains passages du 'rapport sur le tabac'.

Dans cette déclaration, le représentant de l'Autriche informait le Comité que les passages du rapport qui se réfèrent à Austria Einkaufsorganisation, filiale de la régie autrichienne des tabacs, étaient pour le moins équivoques et inexacts, mais que ladite société autrichienne avait néanmoins entrepris jusqu'à nouvel ordre de ne pas importer de tabac sud-africain de la société néerlandaise TEIC. Il convient de souligner que l'Austria Einkaufsorganisation a pris cet engagement, bien que ni le Mouvement anti-apartheid ni le Gouvernement néerlandais ni, enfin, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) n'aient apporté de preuves à l'appui des allégations contenues dans le 'rapport sur le tabac'.

Le Comité a en outre été informé, à propos d'autres cas où la régie autrichienne des tabacs aurait été impliquée, que la société en question s'abstiendrait jusqu'à nouvel ordre d'importer du tabac des pays voisins de la Rhodésie du Sud. Cette décision avait été prise parce que les importations de tabac en provenance de ces pays avaient à maintes reprises éveillé les soupçons du Comité qui s'était demandé si ce tabac ne provenait pas en fait de Rhodésie du Sud.

Toutes ces décisions, prises unilatéralement par la régie autrichienne des tabacs, se traduisent par de nombreux désavantages économiques pour la société en question. Conscient qu'il est nécessaire d'adopter une attitude plus systématique et plus générale à l'égard de ce problème - qui ne met pas seulement en cause les sociétés d'un pays isolé - le représentant de l'Autriche au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) a donc demandé au Comité, déjà à sa 205ème séance, le 28 août 1974, d'entreprendre une étude détaillée de la production et du commerce du tabac en Afrique australe et de formuler des directives claires et précises sur la documentation à fournir pour l'importation du tabac en provenance de pays voisins de la Rhodésie du Sud. Plus précisément, il a demandé au Comité d'établir les parties du Manuel - mentionné au paragraphe 11 du deuxième rapport spécial du Comité - qui traitent du commerce du tabac.

Faute de temps et en raison de circonstances particulières qui ont fait que le Comité s'est consacré presque exclusivement au cours des quatre derniers mois de 1974 à l'élaboration de rapports, cette demande n'a jamais eu de suite.

Etant donné les conséquences économiques du cas auquel je viens de me référer, vous comprendrez que je souhaiterais maintenant vous prier de soumettre de nouveau cette question au Comité pour qu'il prenne les mesures qui lui paraîtront appropriées."

5. Le Président a envoyé un accusé de réception au représentant permanent de l'Autriche, l'informant que la question avait été portée à l'attention du Comité pour qu'il l'examine dès que possible et lui faisant observer qu'en ce qui concerne les importations de tabac en provenance de l'Afrique australe, les recommandations concernant les documents requis pour les exportations que le Secrétaire général avait formulées dans ses notes du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 étaient toujours valides.

Cas No INGO-7. Voyages touristiques et autres à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud : renseignements provenant de sources non gouvernementales f/

1. Un télégramme daté du 4 février 1975 a été reçu du Groupe de recherche pour les questions interparlementaires de Bonn (Rép. féd. d'Allemagne); la teneur en était la suivante :

"Nous vous serions obligés de bien vouloir nous fournir votre définition du tourisme commercial en Rhodésie du Sud en fonction des sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Des voyages à forfait continuent d'être vendus dans notre pays sous des numéros-codes de la South African Airways et de la société Lufthansa. Les Allemands de l'Ouest sont les plus nombreux parmi les touristes venant des pays du Marché commun. Nous avons intéressé un certain nombre de parlementaires à la question, et nous serions heureux de recevoir rapidement une réponse à notre demande. La définition devra porter sur les excursions à forfait ouvertement annoncées et vendues sous forme de circuits combinés à des voyages touristiques en Afrique du Sud. Ces voyages

f/ Pour de plus amples renseignements sur cette affaire, voir chap. I, par. 7 et annexe I du présent rapport.

comprennent en général des visites guidées et des safaris organisés par Air Rhodesia à l'intérieur de la Rhodésie du Sud. Prière de répondre aussi aux arguments selon lesquels a) les agents de voyage vendent la partie sud-rhodésienne de ces voyages par l'entremise d'agents sud-africains et b) le fait d'intervenir dans le tourisme porterait atteinte à un droit fondamental, celui de la liberté de mouvement. Nous comptons sur votre réponse prochaine."

Un nouveau télégramme daté du 21 avril 1975 a été reçu du Groupe de recherche; sa teneur en était la suivante :

"En réponse à l'appel lancé par votre comité pour que les organisations privées et non gouvernementales lui communiquent des renseignements, et me référant particulièrement à la demande de renseignements que vous avez formulée aux rubriques d) et e) de l'appel daté du 4 septembre 1973 g/, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

Selon des articles publiés dans :

- 1) 'TI' No 16/74 du 12 décembre 1974, publié par Deutscher Verkehrs-verlag (Hambourg), et
- 2) La Frankfurter Allgemeine Zeitung du 2 février 1975,

la République fédérale d'Allemagne serait actuellement le pays d'Europe occidentale, y compris le Royaume-Uni, qui fournit le plus grand nombre de touristes étrangers à la Rhodésie du Sud. Parmi les organisateurs de voyages figurent les sociétés Marco Polo, ADAC, Neckermann, Airtours International et Isfernreisen.

Pour la saison en cours et en vue de la haute saison, ces sociétés font de la publicité pour des voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud. Dès juin 1974, des parlementaires ont posé au gouvernement des questions appelant son attention sur le caractère illégal de ces voyages touristiques à destination de la Rhodésie du Sud. Aux termes de l'article 58 A de l'ordonnance relative au commerce extérieur, la législation de la République fédérale interdit les transferts d'argent à destination de la Rhodésie du Sud. Toutefois, l'ordonnance laisse au gouvernement fédéral le soin de prendre ou non des sanctions en cas d'infraction. Jusqu'à présent, le gouvernement n'est pas intervenu auprès des organisateurs de voyages, ce qui semble indiquer qu'il est satisfait de l'argument de ceux-ci selon lequel ils se conformeraient aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité, puisque l'organisation et le paiement des voyages se font par le truchement d'intermédiaires sud-africains.

Nous espérons que les renseignements ci-dessus seront utiles aux délibérations de votre comité à ce sujet."

g/ Voir S/11178/Rev.1, par. 62 à 68.

3. Un accusé de réception a été adressé aux auteurs du télégramme.

4. Conformément à la décision prise par le Comité en vertu de la procédure d'approbation tacite, le Président a adressé au Groupe de recherche une lettre datée du 2 mai 1975; la teneur en était la suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à votre télégramme du 4 février 1975, par lequel vous demandez au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de vous fournir une définition du tourisme commercial en Rhodésie du Sud en fonction des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Je tiens à vous informer que le Comité a, à plusieurs reprises, examiné la question générale des voyages en Rhodésie du Sud effectués soit à titre individuel soit en groupe organisé. Le Comité s'est notamment toujours efforcé de déterminer si les personnes qui entreprenaient ces voyages ne contrevenaient pas aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ou à l'esprit des sanctions prévues par le Conseil contre le régime illégal.

A cet égard, on peut se référer aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui se lisent comme suit :

'4. Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

6. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud.'

En outre, il peut être utile d'attirer votre attention sur le septième rapport adopté par le Comité le 31 décembre 1974 (dont nous vous envoyons ci-joint un exemplaire). Dans ce rapport, le chapitre VI, intitulé 'Immigration et tourisme', présentera peut-être quelque intérêt pour vous, en particulier la section C, qui traite de cas ayant trait au tourisme.

Vous pourriez peut-être aussi prendre connaissance de la section C du chapitre IV qui porte sur les activités sportives et autres compétitions internationales. En 1974, le Comité a procédé à un examen assez approfondi de cette question, qui est souvent liée au tourisme.

Enfin, je tiens à vous assurer que votre intérêt pour la définition du tourisme commercial en Rhodésie du Sud est apprécié. Le texte de votre télégramme a été distribué aux membres du Comité, et je ne manquerai pas de vous informer des faits nouveaux qui pourraient avoir trait à cette question."

Le Comité, à ses 237ème et 238ème séances, a examiné et adopté le texte d'un communiqué de presse concernant les voyages touristiques et autres à destination en provenance de la Rhodésie du Sud (publié le 22 mai), ainsi que celui d'une note à tous les Etats Membres (envoyée le 3 juin) et d'une lettre du Président au groupe de recherche sur les questions interparlementaires (adressée le 23 mai 1975). Le texte de ces trois documents est reproduit ci-après :

Texte du communiqué de presse

"Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud reçoit constamment des informations selon lesquelles, dans maints pays, un certain nombre d'agences de voyages, de compagnies aériennes, de firmes de location de voitures et de compagnies de cartes de crédit organisent et fournissent des services auxiliaires en vue de promouvoir les déplacements touristiques ou de faciliter les voyages à destination de la Rhodésie du Sud. Le Comité sait également que des personnes résidant normalement en Rhodésie du Sud se déplacent de plus en plus souvent à l'étranger dans le cadre de voyages de tourisme ou d'affaires qui leur permettent de participer plus facilement à des conférences internationales et à des manifestations sportives ou autres à l'étranger h/.

Le Comité estime que ces activités touristiques et ces voyages sont certainement contraires à l'esprit et à l'intention des dispositions du Conseil de sécurité prévoyant des sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. La mise sur pied d'activités touristiques organisées en Rhodésie du Sud à l'intention de particuliers ou de groupes nécessite certainement que des fonds soient transférés, directement ou indirectement, en Rhodésie du Sud i/.

h/ Les voyages à l'étranger de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud sont visés au paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

i/ L'organisation d'activités touristiques à destination de la Rhodésie du Sud est visée aux paragraphes 4 à 6 de la résolution 253 (1968). Pour le texte des dispositions susmentionnées, voir l'annexe au communiqué de presse.

En conséquence, le Comité a décidé de lancer un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour interdire ou décourager les activités susmentionnées sur leur territoire; en outre, il prie instamment lesdits Etats de faire en sorte que toutes les agences de voyages, compagnies aériennes (en particulier celles qui continuent malheureusement à assurer des liaisons aériennes avec la Rhodésie du Sud), firmes de location de voitures et compagnies de cartes de crédit opérant dans les limites de leur juridiction s'abstiennent dorénavant d'organiser, de promouvoir ou de fournir des services pour les voyages à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud qui sont contraires aux fins auxquelles le Conseil de sécurité a décrété des sanctions obligatoires contre ce régime illégal."

Annexe

Dans sa résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a adopté les dispositions suivantes :

4. Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

5. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;

b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou être susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

6. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud.'

Texte de la note adressée à tous les Etats

"Dans l'exercice de son mandat, qui porte sur le contrôle de l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, le Comité a reçu de diverses sources des informations relatives à des personnes se rendant en Rhodésie du Sud à titre individuel ou en groupes organisés. Le Comité a également été informé de plusieurs cas où des Etats Membres ne se sont montrés que trop disposés à accueillir sur leur territoire des personnes connues pour avoir leur résidence habituelle en Rhodésie du Sud. A mesure que ces renseignements lui parvenaient, le Comité s'est naturellement inquiété de la possibilité que de tels déplacements, à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud, soient contraires aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité décrétant des sanctions contre le régime rebelle de Rhodésie du Sud.

En conséquence, le Comité a décidé à sa 237ème séance de publier à ce sujet un communiqué de presse exprimant ses vues, dont le gouvernement de Son Excellence trouvera ci-joint copie.

A la même séance, le Comité a décidé de porter la question à l'attention particulière de tous les Etats Membres, en les priant de faire toutes observations qu'ils jugeraient appropriées et en leur demandant quelles mesures ils envisageaient de prendre le cas échéant pour veiller à ce que les activités facilitant les voyages à destination ou en provenance de leur pays soient interdites ou effectivement découragées."

Texte de la lettre au Groupe de recherche pour les questions interparlementaires

"J'ai l'honneur de me référer à votre télégramme du 4 février 1975 demandant au Comité sa définition du tourisme commercial, compte tenu des divers voyages organisés en Rhodésie du Sud qui vous avaient été signalés. Dans ma lettre du 10 avril 1975, je vous avais répondu que la question avait été soumise au Comité et que je vous communiquerais sa décision en temps voulu.

A sa 237ème séance, le Comité, après avoir examiné la question, a décidé de publier à ce sujet un communiqué de presse dont vous trouverez copie ci-joint. A la même séance, le Comité a décidé en outre de porter la question à l'attention de tous les Etats Membres, comme l'indique le communiqué en question.

J'espère que les vues ainsi exprimées par le Comité vous seront utiles. Je saisis cette occasion pour confirmer que le Comité sera heureux de continuer à recevoir des informations dignes de foi sur les voyages organisés en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud ainsi que sur toute mesure que votre organisation pourrait adopter en ce qui concerne tous individus, organisations ou autorités de tout pays qui envisageraient encore d'organiser de tels voyages, de les faciliter ou de les laisser se dérouler."

6. Des accusés de réception datés respectivement du 5, 6, 11, 12 et 18 juin 1975 ont été reçus d'El Salvador, du Gabon, de la Malaisie, de la République fédérale d'Allemagne et du Zaïre.

7. Des réponses ont été reçues du Kenya, de l'Ethiopie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Thaïlande, de la République démocratique allemande, du Pakistan, du Ghana et du Rwanda; leurs passages essentiels sont reproduits ci-après :

i) Note du Kenya datée du 11 juin 1975

"Par sa note portant la référence KMUN/POL/COL/2A/94 en date du 3 décembre 1974, la Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures d'ensemble prises par le Gouvernement de la République du Kenya qui, dès décembre 1965, a promulgué une législation interdisant l'exportation de biens quels qu'ils soient en Rhodésie du Sud ou l'utilisation de marchandises transportées à bord d'aéronefs ou de navires traitant avec le régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Gouvernement de la République du Kenya tient donc à réaffirmer sa position dans sa réponse à la note du Secrétaire général lui demandant de lui faire connaître les mesures qu'il a prises pour que les activités facilitant les voyages à destination ou en provenance de son territoire vers la Rhodésie du Sud ou en provenance de ce pays soient interdites et effectivement découragées."

ii) Note de l'Ethiopie datée du 3 juillet 1975

"Le Chargé d'affaires par intérim du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que l'Ethiopie, conformément à l'obligation qui lui incombe de respecter les résolutions du Conseil de sécurité édictant des sanctions contre le régime rebelle de Rhodésie du Sud, ne permet aucun voyage, à titre individuel ou organisé, à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud."

iii) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 11 juillet 1975

"1. Le Gouvernement fédéral n'autorise l'entrée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne aux détenteurs d'un passeport sud-rhodésien que pour des raisons humanitaires de caractère exceptionnel.

A chaque fois qu'un détenteur d'un autre passeport, ayant sa résidence habituelle en Rhodésie du Sud, est admis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, il est vérifié, dans la mesure du possible, si la personne intéressée soutient le régime illégal de M. Smith.

2. La loi fondamentale (Constitution) de la République fédérale d'Allemagne garantit à tout citoyen allemand le droit de quitter librement son pays à tout moment. Ce droit s'applique également aux personnes désireuses de se rendre en Rhodésie du Sud à des fins qui n'ont manifestement rien d'illégal.

Les offres de voyages en groupe organisés par des agences de voyages ont été examinées afin de déterminer si elles donnaient lieu à des opérations de paiement illégales. Il a été établi que les organisateurs de voyages allemands n'entretenaient aucun contact avec des entreprises de tourisme rhodésiennes et n'effectuaient aucun paiement à la Rhodésie du Sud.

Dans certains cas isolés, toutefois, il a été établi que le programme d'organisateur de voyages allemands prévoyait la possibilité pour leurs clients d'inclure dans leur circuit des excursions à travers la Rhodésie du Sud, offertes et organisées par leurs homologues sud-africains. Bien que ce fait soit regrettable, il ne représente pas une violation de l'embargo stipulé dans l'Ordonnance sur le commerce extérieur. Le Gouvernement fédéral ne peut donc pas empêcher les organisateurs de voyages allemands de continuer à offrir ces excursions à travers la Rhodésie du Sud. Néanmoins, il a demandé aux organisateurs de rayer ces excursions de leurs programmes et a reçu d'eux l'assurance qu'ils le feraient. Les organisateurs de voyages ont l'intention de se conformer à la demande du Gouvernement fédéral dès que les contrats en vigueur le permettront."

iv) Note de la Thaïlande datée du 15 juillet 1975

"Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général, sur instructions de son gouvernement, que le Gouvernement de la Thaïlande a déjà pris les mesures appropriées pour interdire l'entrée et les activités facilitant les voyages sur son territoire aux résidents de la Rhodésie du Sud, conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU édictant des sanctions contre le régime rebelle de Rhodésie du Sud."

v) Note de la République démocratique allemande datée du 23 juillet 1975

"Me référant à la note du Secrétaire général en date du 3 juin 1975, j'ai l'honneur de vous communiquer une note d'information de la République démocratique allemande sur l'application par elle de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de l'ONU.

La République démocratique allemande s'est toujours prononcée en faveur de l'application des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU contre le régime raciste de Rhodésie du Sud et les a elle-même strictement respectées. Conformément aux principes fondamentaux de sa politique étrangère, parmi lesquels figurent le rejet absolu du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de la

politique d'apartheid ainsi que le soutien aux peuples luttant pour leur libération, la République démocratique allemande a toujours condamné le régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud et insisté sur le droit à l'autodétermination du peuple du Zimbabwe.

La République démocratique allemande refuse de reconnaître le régime raciste et rejette la prétention qu'il a de représenter le peuple du Zimbabwe. La République démocratique allemande ne prête aucune aide politique, économique ou financière à ce régime et n'a aucune relation commerciale, de communication ou autre avec lui. Les règlements nationaux garantissent le respect des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies par toutes les personnes morales et physiques.

La République démocratique allemande respecte donc strictement les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Il n'existe absolument aucune relation entre la République démocratique allemande et la Rhodésie dans le domaine du tourisme. Les passeports délivrés par le régime minoritaire ne sont pas reconnus et aucun visa d'entrée n'est donc accordé aux détenteurs de ces passeports.

Conformément aux dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, la République démocratique allemande fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance au peuple du Zimbabwe et à ses mouvements de libération et pour les soutenir."

vi) Note du Pakistan datée du 24 juillet 1975

"Le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., comme suite à la note /du Secrétaire général/ en date du 3 juin 1975, a l'honneur de communiquer ci-joint les observations du Gouvernement du Pakistan sur la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

'Le Pakistan appuie pleinement les justes aspirations du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance sur la base d'un gouvernement par la majorité. Le Pakistan approuve pleinement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question et a pris toutes les mesures nécessaires pour les appliquer.

Le Pakistan n'entretient de relation d'aucune sorte avec la Rhodésie du Sud. Il est strictement interdit aux avions rhodésiens ainsi qu'aux avions étrangers se rendant en Rhodésie ou en provenance de ce pays d'atterrir sur les aéroports pakistanais ou de survoler le territoire du Pakistan. Une interdiction similaire frappe également tous les navires transportant une cargaison à destination de la Rhodésie; il leur est interdit de faire escale dans les ports pakistanais. Le Pakistan a également coupé les télécommunications et les liens postaux avec la

Rhodésie du Sud. Des mesures ont été prises pour faire en sorte qu'aucune marchandise pakistanaise ne soit introduite indirectement en Rhodésie du Sud ou qu'aucun produit rhodésien n'entre au Pakistan. Le Pakistan estime que l'ONU devrait s'efforcer d'écarter rapidement et complètement le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud, en ayant recours si nécessaire à la force en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies."

vii) Note du Ghana datée du 31 juillet 1975

"Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer réponse suivante envoyée par le Gouvernement du Ghana.

"Le Ghana a toujours respecté, et continuera à respecter, les dispositions des paragraphes 4 et 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité interdisant les voyages touristiques à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud."

viii) Note du Rwanda datée du 31 juillet 1975

"Le Rwanda fait sienne l'inquiétude du Comité du Conseil de sécurité à l'égard de la violation des résolutions décrétant des sanctions contre le régime rebelle de Ian Smith.

Le Gouvernement rwandais partage l'intérêt vital de tous les pays pour la paix et de justice pour l'éradication du colonialisme et du système de l'apartheid qui perpétue ses crimes en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe.

La République rwandaise condamne catégoriquement le régime raciste de l'Afrique du Sud et la rébellion rhodésienne. Elle condamne également tous les gouvernements et les sociétés qui continuent à violer les mesures coercitives décrétées contre les régimes minoritaires et usurpateurs de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement rwandais n'a jamais autorisé et n'autorisera aucun voyage en provenance ou à destination de ces pays. Il n'a jamais entretenu et ne compte nullement entretenir des relations de coopération militaire, économique ou diplomatique ni avec la rébellion rhodésienne ni avec Pretoria.

Le peuple zimbabwé et les mouvements de libération d'Afrique du Sud jouissent de notre sympathie fraternelle et de tout notre appui matériel et moral dans leur lutte contre la domination et l'oppression étrangères jusqu'à la libération totale."

ix) Note de l'Afghanistan datée du 7 août 1975

"Le Gouvernement de la République d'Afghanistan, fidèle à sa politique bien connue concernant la question de la Rhodésie du Sud, à savoir une politique d'appui à la lutte légitime du peuple du Zimbabwe contre le régime illégal de la minorité blanche de la Rhodésie du Sud en vue d'accéder à son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et au gouvernement par la majorité, et en stricte conformité avec les résolutions relatives aux sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la Rhodésie du Sud, n'a accordé absolument aucun permis d'entrée en Afghanistan à des résidents de la Rhodésie du Sud quels qu'ils soient. Aucune organisation touristique afghane n'a contribué à l'organisation de voyages à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud, soit par des individus, soit par des groupes."

x) Note de l'Inde datée du 5 août 1975

"Il est confirmé que les voyages organisés à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud, soit par des individus, soit par des groupes, ne sont pas autorisés par l'Inde."

xi) Note du Japon datée du 6 août 1975

"Conformément à la décision de la 237^{ème} séance du Comité du Conseil de sécurité ..., le Gouvernement japonais a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les voyages touristiques à destination de la Rhodésie du Sud selon la formule 'tous frais compris' soient déconseillés aux ressortissants japonais. Ces mesures sont les suivantes :

Le Ministère des affaires étrangères a adressé au Ministère des transports une note en date du 7 juillet 1975, par laquelle il lui transmettait la décision du Comité et le priait de prendre les mesures nécessaires pour que les agences de voyage intéressées observent la décision du Comité.

Dans une note du 16 juillet 1975 adressée à l'Association des agences de voyages internationaux, le Ministère des transports a appelé l'attention de l'Association sur la décision du Comité et lui a demandé de prier tous ses membres d'observer ladite décision.

Dans une note du 17 juillet 1975, le Ministère des affaires étrangères a appelé l'attention de toutes les collectivités locales habilitées à délivrer des passeports sur la décision du Comité, et a sollicité leur collaboration pour déconseiller aux ressortissants japonais de se rendre en Rhodésie du Sud en voyages touristiques organisés selon la formule 'tous frais compris'."

xii) Note de l'Union des Républiques socialistes soviétiques datée du 25 août 1975

"La position de l'Union soviétique à l'égard du régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud est bien connue. Elle a été exposée maintes fois dans des documents de l'ONU et dans des déclarations des représentants de l'URSS au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, lors de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud.

L'Union soviétique condamne résolument le régime raciste de Ian Smith, dont tous les actes visent à renforcer la domination sous laquelle il tient le peuple du Zimbabwe et à soumettre ce dernier à une oppression raciale et à une exploitation coloniale, et elle ne reconnaît pas ce régime.

Fidèle à la politique qu'elle n'a cessé de suivre en apportant toute l'aide et tout le soutien possibles aux peuples qui luttent pour leur indépendance nationale contre les forces de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme, l'Union soviétique a toujours appliqué et continue d'appliquer rigoureusement les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité touchant la Rhodésie du Sud. Elle a pris les mesures nécessaires, en ce qui la concerne, pour se conformer strictement à toutes les exigences du Conseil de sécurité au sujet des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Elle n'entretient aucunes relations avec le régime raciste de ce pays. Cette position de principe s'étend au domaine du tourisme : l'Union soviétique ne reçoit pas chez elle de touristes de Rhodésie du Sud, et les citoyens soviétiques ne se rendent pas en Rhodésie du Sud pour y faire du tourisme ni à aucune autre fin.

La Mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération, et le prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité j/."

xiii) Note du Niger datée du 10 septembre 1975

"Le Représentant permanent de la République du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies ... en réponse à la note /du Secrétaire général/ du 3 juin 1975 relative à des voyages entrepris par des ressortissants d'Etats Membres en direction de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui confirmer que le Gouvernement du Niger n'a jamais toléré ou favorisé de tels faits. En réalité, des faits de cette nature ne se sont jamais produits à partir du territoire nigérien."

xiv) Note de Singapour datée du 29 août 1975

"Le Chargé d'affaires de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général de l'Organisation que le Gouvernement de Singapour ne reconnaît pas les passeports sud-rhodésiens et refuse par conséquent toutes les demandes de visa d'entrée à Singapour présentées par des ressortissants sud-rhodésiens."

j/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975, document S/11816.

xv) Note de la Nouvelle-Zélande datée du 29 octobre 1975

"En ce qui concerne tout d'abord la question des voyages que peuvent faire des Néo-Zélandais à destination de la Rhodésie du Sud, les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité des Nations Unies ont pris force de loi aux termes des Règlements d'application des sanctions (Rhodésie du Sud) de l'ONU de 1968. Ces règlements, ainsi que les Règlements concernant le contrôle des changes de 1965, interdisent les transferts directs ou indirects de fonds à destination de la Rhodésie du Sud, sauf avec l'autorisation du Ministre des finances dans le premier cas, et de la Banque de réserve de Nouvelle-Zélande dans le second. Bien que ces deux ensembles de mesures n'interdisent pas de se rendre en Rhodésie du Sud, le fait qu'ils ne permettent pas aux voyageurs éventuels d'emporter de l'argent à utiliser en Rhodésie du Sud semble effectivement décourager de telles activités.

Le Gouvernement néo-zélandais ne relâche pas sa vigilance en ce qui concerne d'éventuelles violations des résolutions relatives aux sanctions et a précédemment communiqué au Secrétaire général des renseignements portant sur les efforts qu'il met en oeuvre pour décourager les voyages à destination de la Rhodésie du Sud. Les cas de violations éventuelles ont été peu nombreux, et, chaque fois, le Gouvernement néo-zélandais a fait les recherches nécessaires pour vérifier qu'il n'y avait pas eu de violation effective. En 1974 par exemple, le Gouvernement néo-zélandais a enquêté sur les activités d'une agence de voyage afin de vérifier s'il y avait eu infraction à la législation néo-zélandaise donnant effet aux résolutions du Conseil de sécurité. Des précisions concernant cette enquête ont été communiquées au Secrétaire général dans la note 2/6/17 du Représentant permanent, en date du 18 juin 1975.

L'autorisation de transférer des fonds en Rhodésie du Sud n'est accordée que si l'objet de ce transfert entre dans l'une des catégories spécifiquement exemptées au paragraphe 4 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement néo-zélandais n'a pas, par exemple, empêché que des fonds soient transférés indirectement lors du voyage qu'une petite équipe de journalistes de la télévision a effectué en Rhodésie du Sud au début de cette année, constatant qu'au paragraphe 4 de la résolution précitée l'envoi de fonds à des fins éducatives et correspondant à la fourniture de matériaux d'information est autorisé.

En ce qui concerne l'entrée sur son territoire de personnes venant de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement néo-zélandais applique strictement les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) relatives aux voyages à l'étranger entrepris par des personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968), aucune personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, n'est autorisée à entrer en Nouvelle-Zélande. On procède à des dérogations uniquement pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire. Les ressortissants néo-zélandais qui résident ordinairement en Rhodésie du Sud sont autorisés à entrer en Nouvelle-Zélande uniquement

du fait de leur nationalité néo-zélandaise. Toutes les compagnies de transport aérien et de transport maritime effectuant des liaisons à destination de la Nouvelle-Zélande ont été informées qu'elles ne devaient pas faire de réservations à destination de la Nouvelle-Zélande pour des passagers titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud, à moins qu'ils n'aient été auparavant autorisés à entrer en Nouvelle-Zélande, en vertu des exceptions mentionnées ci-dessus.

Les personnes titulaires de passeports d'une autre nationalité mais dont on a des raisons de penser qu'elles résident ordinairement en Rhodésie du Sud en encourageant activement le régime ne sont pas autorisées à entrer en Nouvelle-Zélande sans le consentement du Ministère de l'immigration. Les postes consulaires néo-zélandais veillent constamment à s'opposer aux tentatives de ces personnes de se rendre en Nouvelle-Zélande."

8. Une lettre datée du 3 novembre 1975 (traitant également du Cas No 171) a été reçue du Groupe de recherche pour les questions interparlementaires à Bonn. La partie de cette lettre qui concerne le cas à l'examen est reproduite ci-après :

"S'agissant du Cas No INGO-7, des initiatives parlementaires ont permis maintenant d'établir que la législation de la République fédérale d'Allemagne en matière de sanctions n'englobe pas le tourisme commercial à destination de la Rhodésie du Sud, si les contrats respectifs sont signés avec des sociétés ayant leur siège en République sud-africaine. Telle est, en tout cas, l'opinion exprimée par le Ministère des affaires économiques au Bundestag le 18 juin 1975 dans une réponse à des questions posées par Dieter Schinzel, membre du Parlement. En conséquence, plusieurs importantes sociétés allemandes de voyages organisés, dont les sociétés Dr. Tigges-Fahrten, 56 Wuppertal 1, Briller Stra. 181, et Airtours International, 6 Frankfurt/Main, Gärtnerweg 4-6, vendent à nouveau des voyages selon la formule 'tous frais compris' à destination de la Rhodésie du Sud au cours de cette saison. Nous avons donc adressé au Ministère des affaires étrangères à Bonn une lettre dont nous joignons une copie pour information k/. Nous soulignons que la législation de la République fédérale d'Allemagne en matière de sanctions présente évidemment des lacunes importantes, étant donné qu'elle permet de contourner l'embargo par la simple utilisation de sociétés sud-africaines comme agents pour le commerce avec la Rhodésie du Sud."

9. Un accusé de réception a été adressé aux auteurs de la communication (comme il est également indiqué sous la rubrique (199) Cas No 171, par. 41).

10. En réponse à la note citée au paragraphe 5 ci-dessus, une note datée du 28 novembre 1975 a été reçue de Malte; l'essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du 3 juin 1975 (Cas No INGO-7), a l'honneur de signaler qu'à Malte, les passeports rhodésiens ne sont reconnus ni par la Direction de la police ni par le Bureau de l'immigration. En conséquence, les voyageurs munis de ces passeports ne sont pas autorisés à pénétrer sur le territoire de Malte."

k/ Ce document est conservé dans les dossiers du Secrétariat.

Cas No INGO-8. Tourisme, immigration et transfert de fonds en Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Comité national anti-apartheid de Nouvelle-Zélande (National Anti-Apartheid Committee, NAAC)

1. Une communication datée du 6 novembre 1974 a été reçue du Comité national anti-apartheid de Nouvelle-Zélande donnant un compte rendu des activités de ce comité relatives à l'application de sanctions contre la Rhodésie du Sud. Un résumé de la correspondance échangée avec les ministères compétents du Gouvernement néo-zélandais, et dont une copie était jointe à la communication, est reproduit ci-après :

a) Dans une lettre datée du 26 août 1974 adressée au Premier Ministre, le NAAC avait prié instamment le gouvernement de procéder à une enquête sur les activités du Tui Cricket Club et, si possible, d'entamer des poursuites contre ce club, qui se serait rendu dans certains pays d'Afrique, notamment en Rhodésie du Sud, en août et septembre 1974 1/.

b) Dans une lettre datée du 5 septembre 1974, le NAAC a appelé l'attention de l'Attorney-General sur des annonces publicitaires qui auraient paru dans le Auckland Star (30 août 1974, p. 16) et dans le New Zealand Herald (31 août 1974, p. 14) sous le titre "Rhodesia Welcomes You" (Bienvenue en Rhodésie), encourageant l'émigration des ressortissants néo-zélandais en Rhodésie du Sud. Dans une autre lettre datée du 2 octobre 1974, qu'il adressait au Premier Ministre, le Comité anti-apartheid a demandé que l'on interdise tout encouragement de ce genre à l'émigration en Rhodésie du Sud.

c) Dans une allocution prononcée lors de la Conférence sur l'Afrique australe (Conference on Southern Africa), tenue à Christchurch, Nouvelle-Zélande, le 14 octobre 1974, le Président du NAAC a mentionné les éléments suivants concernant l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud :

- i) La tournée du Tui Cricket Club en Rhodésie du Sud;
- ii) Deux compagnies d'assurances néo-zélandaises, la South British Insurance Company et la New Zealand Insurance Company, ont des activités en Rhodésie du Sud m/;
- iii) Une grande agence de voyage néo-zélandaise, DALGETY'S, organiserait des voyages en Rhodésie du Sud depuis le début de 1974;

1/ Le Comité du Conseil de sécurité a ouvert un dossier sur cette affaire sur la base de certaines informations de presse (voir S/11594/Rev.1 annexe II, 171) Cas No 191).

m/ Le Comité du Conseil de sécurité a ouvert un dossier sur cette affaire sur la base de renseignements obtenus à partir de données déjà publiées (voir S/11594/Rev.1, annexe II, 176) Cas No 176).

iv) Un citoyen néo-zélandais, M. A. C. R. Elderton, vivant à Christchurch, effectuerait des transferts de fonds en Rhodésie du Sud.

d) Dans des lettres datées du 20 octobre 1974, adressées au Ministre de la défense et au Ministre de la police, le NAAC a fait part de son inquiétude à propos d'un article qui aurait été publié dans The Press (1er octobre 1974), et selon lequel le régime illégal de Rhodésie du Sud enrôlait des Australiens dans ses forces armées. Les deux ministres ont été invités par le NAAC à procéder à une enquête approfondie visant à vérifier si le régime illégal recrutait également en Nouvelle-Zélande.

e) Dans une lettre en date du 4 octobre 1974, adressée au Ministre de l'aviation civile, le NAAC a demandé si les Conventions de La Haye et de Montréal relatives au détournement et au sabotage s'appliquaient également aux avions d'Air Rhodesia, auquel cas il deviendrait difficile d'assurer ces aéronefs.

f) Dans une lettre datée du 7 octobre 1974, le NAAC a demandé au Secrétaire adjoint du Ministère des affaires étrangères si la réglementation néo-zélandaise en vigueur interdisait les accords intercompagnies entre Air New Zeland et Air Rhodesia n/, tous les voyages payés d'avance, y compris les voyages à forfait en Rhodésie du Sud, ainsi que toute publicité ou activité de relations publiques favorisant le tourisme, l'émigration, et les investissements en Rhodésie du Sud ou le commerce avec ce pays; sinon, le NAAC proposait que des lois soient promulguées ou modifiées dans ce sens.

g) Dans une lettre datée du même jour, qu'il adressait au Ministre des affaires étrangères, le NAAC a prié instamment le gouvernement de présenter à l'Organisation des Nations Unies une proposition tendant à nommer un commissaire des Nations Unies chargé des sanctions, qui serait habilité à se rendre dans tout pays soupçonné d'avoir violé les sanctions, de façon à compléter et faciliter les travaux du Comité des sanctions du Conseil de sécurité.

h) Dans une lettre datée du 29 octobre 1974 adressée au Ministre des affaires étrangères, le NAAC a demandé des informations sur les résultats de l'enquête concernant la tournée que le Tui Cricket Club aurait faite en Rhodésie du Sud.

2. Un accusé de réception a été adressé au NAAC.

3. En vertu de la décision du Comité, et conformément à la procédure semi-automatique, une note datée du 29 avril 1975, dont on trouvera l'essentiel ci-dessous, a été adressée à la Nouvelle-Zélande :

n/ Pour la réponse de la Nouvelle-Zélande en date du 30 juillet 1974, voir S/11594/Rev.1, annexe V, Cas INGO-4, par. 28 v).

"Le Comité a reçu des informations du Comité national anti-apartheid de Nouvelle-Zélande, indiquant les activités entreprises par ledit comité en vue de promouvoir l'application de sanctions contre la Rhodésie du Sud. Il était question dans ces informations de violations présumées des sanctions contre la Rhodésie du Sud, que le Comité du Conseil de sécurité juge assez graves pour mériter une enquête du Gouvernement néo-zélandais. Il a été signalé que depuis le début de l'année 1974, une grande agence de voyage néo-zélandaise, DALGETY'S, organise des voyages en Rhodésie du Sud; également que deux journaux néo-zélandais, le Auckland Star, dans son numéro du 30 août 1974, et le New Zealand Herald, dans son numéro du 31 août 1974, avaient publié des annonces publicitaires encourageant l'émigration des ressortissants néo-zélandais en Rhodésie du Sud. Il a été également indiqué qu'un citoyen néo-zélandais, M. A. C. R. Elderton, de Christchurch, Nouvelle-Zélande, effectuait des transferts de fonds en Rhodésie du Sud. Les informations ci-dessus auraient été portées à l'attention des ministères compétents du Gouvernement néo-zélandais dans diverses lettres que leur a adressées le Comité national anti-apartheid de Nouvelle-Zélande et qui n'ont apparemment fait l'objet d'aucune réponse de fond concernant les questions soulevées.

Le Comité du Conseil de sécurité considère que ces accusations, si elles se révélaient justes, constitueraient de graves violations de l'esprit et de l'objet, sinon des réglementations, des sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud. En conséquence, le Comité a indiqué qu'il serait heureux de recevoir les observations du Gouvernement néo-zélandais sur les problèmes soulevés dès que celui-ci serait en mesure de le faire et, si possible, avant un mois."

4. Le Gouvernement néo-zélandais a accusé réception de la note du Secrétaire général par une communication datée du 23 mai 1975, et il a ensuite envoyé une réponse quant au fond datée du 18 juin 1975, accompagnée des documents cités dans le texte de cette réponse.

5. Les passages essentiels de la réponse du Gouvernement néo-zélandais sont ainsi conçus.

"En ce qui concerne l'organisation de voyages en Rhodésie du Sud par l'agence Dalgety Travel, l'attention du Ministère des affaires étrangères a été appelée en mai 1974 sur la documentation 'Gary Player Golfing Safaris' relative aux voyages en Afrique australe dont l'itinéraire comprenait la Rhodésie du Sud. Ces voyages étaient organisés par 'New Zealand Tours and Travel', pour qui Dalgety Travel assurait des fonctions d'agence de vente. Le 27 mai, le Ministre adjoint des affaires étrangères a écrit, au nom du Premier Ministre, à New Zealand Tours and Travel, à Air New Zealand et à l'Association d'agences de voyage de la Nouvelle-Zélande, en leur demandant de cesser d'organiser les voyages en question et de vendre des places pour ces voyages. Des copies de ces lettres sont jointes à la présente. Dans une lettre datée du 10 juin, l'Association d'agences de voyage de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'elle allait discuter de cette question avec les agences de voyage intéressées et que la demande du Ministre adjoint serait

examinée de manière approfondie à la prochaine réunion du Comité exécutif. Dans une lettre datée du même jour, New Zealand Tours and Travel a informé que les voyages visés avaient été retirés de la vente conformément à la demande qui avait été faite. En se référant ultérieurement à la lettre du Ministre adjoint, le numéro d'août de South Pacific Travel Trade News a indiqué que, dans toute la Nouvelle-Zélande, les groupes qui organisaient des voyages avaient été mis au courant des incidences des règlements relatifs aux sanctions. A la connaissance du Gouvernement néo-zélandais, aucun autre voyage en Rhodésie du Sud n'a été organisé par Dalgety Travel.

Pour ce qui est des annonces publicitaires encourageant l'émigration en Rhodésie du Sud, le Gouvernement néo-zélandais estime que, bien qu'elle ne soit pas illégale en Nouvelle-Zélande, la publication de ces annonces est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ainsi qu'à la politique du gouvernement. Le 19 mars 1973, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a écrit aux sociétés de presse pour les informer de l'opinion du gouvernement. Des copies de cette lettre sont jointes à la présente. En octobre 1974, l'attention du gouvernement a été appelée sur le fait que de nouvelles annonces publicitaires encourageant l'émigration en Rhodésie du Sud avaient paru dans la presse les 30 et 31 août 1974. D'ordre du gouvernement, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a de nouveau écrit aux sociétés de presse ainsi qu'à l'Association néo-zélandaise des sociétés de presse. Des copies de ces lettres sont jointes à la présente. Le Comité anti-apartheid de la Nouvelle-Zélande a été informé à diverses reprises des vues du gouvernement et des mesures prises en la matière. A la connaissance du Gouvernement néo-zélandais, aucune autre de ces annonces n'est parue dans la presse néo-zélandaise.

S'agissant de l'enquête relative au transfert de fonds effectué en Rhodésie du Sud par M. A. C. R. Elderton, l'attention du Ministère des affaires étrangères a été appelée en décembre 1973 sur le numéro d'octobre de Rhodesian Commentary, périodique publié en Australie par des partisans du régime de M. Smith. Ce numéro contenait une photographie qui montrait M. Elderton remettant à M. Smith un don destiné aux 'Terrorist Victims Relief Fund' (Fonds de secours aux victimes du terrorisme) de la Rhodésie du Sud.

Selon cette photographie, M. Elderton aurait contrevenu au règlement néo-zélandais de 1968 relatif aux sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, et en particulier à la disposition 5 6) de ce règlement. Une copie du texte de ce règlement est jointe à la présente. D'ordre du Premier Ministre, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a écrit tout d'abord à M. Elderton pour lui demander ses observations à cet égard. Des copies de cette lettre datée du 8 janvier 1974 sont jointes à la présente. Le 19 janvier, M. Elderton a répondu qu'il avait remis un don d'un montant de 20 dollars des Etats-Unis et quelques rands. Des poursuites contre M. Elderton ont été envisagées mais n'ont pas été entamées pour deux raisons. En premier lieu, l'enquête correspondante ne pouvait être achevée avant l'expiration du délai de six mois applicable aux poursuites conformément au règlement de 1968 précité. En second lieu, il ressortait, semble-t-il, de l'enquête que M. Elderton n'était pas de nationalité néo-zélandaise et

que ses actes ne relevaient donc pas du champ d'application de la disposition 5 6) du règlement. Le 27 novembre 1974, le Comité anti-apartheid de la Nouvelle-Zélande a été informé, à une réunion tenue au Ministère des affaires étrangères, des conclusions auxquelles on avait abouti dans cette affaire. Le gouvernement n'est au courant d'aucune autre occasion que M. Elderton puisse avoir eu de transférer des fonds en Rhodésie du Sud."

6. En vertu de la décision prise par le Comité à sa 246ème séance et conformément à la procédure semi-automatique, une note datée du 24 septembre 1975 a été adressée à la Nouvelle-Zélande. L'essentiel de cette note est reproduit ci-après :

"A sa 246ème séance, le Comité a examiné la réponse, datée du 18 juin 1975, que la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a adressée au Secrétaire général au sujet du cas No INGO-8.

Le Comité a jugé encourageant d'apprendre que l'organisation d'excursions en Rhodésie du Sud par l'agence Dalgety Travel avait été abandonnée et s'est félicité des mesures qui avaient abouti à ce résultat.

En ce qui concerne le don fait par M. A. C. R. Elderton au régime de la Rhodésie du Sud, le Comité s'est demandé s'il ne serait pas possible au Gouvernement néo-zélandais de fournir des renseignements supplémentaires. Plus précisément, il serait utile au Comité de savoir quelle est exactement la nationalité de M. Elderton et, au cas où il ne serait pas ressortissant néo-zélandais, avec quel passeport il voyageait. De même, le Comité saurait gré au Gouvernement néo-zélandais de lui fournir tous renseignements supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles ce don a été fait et sur son montant exact.

Sur un plan plus général, le Comité a été surpris d'apprendre qu'il ne serait pas possible d'achever l'enquête concernant cette affaire 'avant l'expiration du délai de six mois applicable aux poursuites prévues par le règlement de 1968 relatif aux sanctions de l'ONU contre la Rhodésie du Sud'. Le Comité a noté que, ainsi qu'il ressort d'un certain nombre d'affaires inscrites à son rôle, les actions judiciaires de cette nature prennent souvent un certain temps. Le Comité a donc jugé préoccupant le fait qu'un délai aussi bref risque, malheureusement, de faire obstacle à l'exercice de poursuites contre les auteurs de violations; aussi a-t-il estimé de son devoir d'appeler l'attention du Gouvernement néo-zélandais sur cette question et de solliciter ses observations à ce sujet.

Le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement néo-zélandais serait en mesure de fournir rapidement, et si possible d'ici à un mois, des observations complémentaires concernant ce cas."

7. Une réponse datée du 24 novembre 1975 a été reçue de la Nouvelle-Zélande, dont les passages essentiels sont ainsi conçus :

"Après avoir mené des enquêtes approfondies, les autorités néo-zélandaises ont confirmé que, bien que M. Elderton réside en Nouvelle-Zélande depuis 1957, il n'est pas un citoyen néo-zélandais et ne possède pas un passeport néo-zélandais. M. Elderton étant d'origine irlandaise, il se peut qu'il voyage avec un passeport irlandais.

Quant aux dons qu'aurait faits M. Elderton, d'après l'article paru dans le Rhodesian Commentary et les observations de M. Elderton, les autorités néo-zélandaises croient comprendre que le don a été fait au nom de la Southern Africa Friends Society et qu'il était constitué de fonds provenant de l'Afrique du Sud. En ce qui concerne le montant de ce don, les autorités néo-zélandaises ne peuvent rien ajouter aux informations qui ont été communiquées au Secrétaire général le 18 juin 1975.

Pour ce qui est de la question soulevée par le Comité des sanctions concernant le délai de six mois applicable aux poursuites conformément au règlement de 1968 relatif aux sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, les autorités néo-zélandaises ont fait observer qu'aux termes du droit néo-zélandais, il est normal d'imposer un délai de six mois pour présenter une information dans le cas de délits mineurs. Toutefois, compte tenu des observations formulées par le Comité, les autorités néo-zélandaises sont en train d'examiner la législation néo-zélandaise pertinente."

Cas No INGO-9. Cargo Air Transport : renseignements communiqués par le Comité contre le colonialisme et l'apartheid de Belgique

1. Une communication, datée du 15 mai 1975, a été adressée au Président du Comité par M. P. Pierson-Matny, membre du Comité contre le colonialisme et l'apartheid, Bruxelles (Belgique). Le texte de cette communication, y compris les deux annexes, figure ci-après.

Lettre de M. P. Pierson-Matny
Comité contre le colonialisme et l'apartheid

"Nous souhaitons attirer l'attention du Comité des sanctions des Nations Unies sur une nouvelle société belge de transport aérien, la 'CARGO AIR TRANSPORT' (C.A.T.), qui est très probablement financée par le régime illégal de Rhodésie.

Cette société a sollicité le droit d'opérer à partir de l'aéroport de Bruxelles et le Ministère belge des communications devait prendre une décision à ce sujet cette semaine.

Vous trouverez ci-joint :

1) Les renseignements dont nous disposons au sujet de cette société de transport aérien;

2) Une copie du télégramme que nous avons adressé à trois membres du gouvernement et au chef du parti politique le plus influent actuellement au pouvoir.

Nous poursuivons notre action afin d'empêcher la C.A.T. d'obtenir les autorisations nécessaires pour décoller de Bruxelles et vous tiendrons au courant des résultats."

Annexe I

Télégramme daté de Bruxelles (Belgique) le 14 mai 1975

"Comité belge contre colonialisme et apartheid attire d'urgence attention Gouvernement belge sur nouvelle société belge transport aérien CARGO AIR TRANSPORT (C.A.T.) ayant sollicité droit décoller aéroport Bruxelles.

Informations sources sûres indiquent que C.A.T. est financée par régime illégal Rhodésie.

Conseil d'administration compte anciens mercenaires et représentant de société d'armement.

C.A.T. possède liens avec société rhodésienne AIR TRANSPORT AFRICA et société AFFRETAIR engagées illégalement dans trafic aérien vers Rhodésie.

DC-8 55 F immatriculé No 49056, No série avion 45805 loué à C.A.T. par société Aérolease, servira transport vers régime illégal Rhodésie en violation sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité.

Comité demande instamment Gouvernement belge refuser autorisation décollage à C.A.T. et procéder à enquête sur C.A.T.

Informations sur C.A.T. déjà en possession OUA seront transmises Comité sanctions ONU.

Haute considération.

Pour Comité,
P. PIERSON-MATHY

Adressé à :

M. Tindemans, Premier Ministre
M. Martens, Président du Christelijke Volkspartij
M. Van Elslande, Ministre des affaires étrangères
M. Chabert, Ministre des communications"

Informations sur la Cargo Air Transport (C.A.T.)

"Il s'est formé en Belgique une nouvelle société, la CARGO AIR TRANSPORT (C.A.T.), siège 453 Avenue Louise, Bruxelles, le 15 avril 1975 devant notaire Maître Hans Berquin. Le capital de la société est de 50 000 000 francs belges libéré au cinquième, composé de 1 000 actions de 50 000 francs belges chacune.

- 1) INVESTCO (filiale anversoise de la Kredietbank) : 70 p. 100 des actions, n'a pas d'administrateur dans le conseil.
- 2) Société EPASIL, Liechtenstein, 12 juillet 1974 : 27,5 p. 100 des parts.
- 3) EXOCET, engins militaires Matra, Paris, 8 avril 1974, dont l'administrateur est M. Claude Milan, possède au nom de Claude Milan 0,50 p. 100 des actions.
- 4) M. Claude Milan, 10 rue de Florence, Paris 8e, possède 0,50 p. 100.
- 5) M. Roger Gilson, président de la C.A.T., 15 Avenue M. Pech à Watermael-Boisfort (Belgique), possède 0,50 p. 100.
- 6) M. Bernard Barberon, 453 Avenue Louise et 52 rue du Progrès à Bruxelles. Administrateur délégué, possède 0,50 p. 100. Français. Téléphone : 704.88.78. Agent d'AFFRETAIR en Belgique.
- 7) M. Roland Dumont de Chassart, 28 rue de l'Eglise, Ohain (Belgique), possède 0,50 p. 100. Agent commercial.

Commissaire : Marcel Tinnemans, Strombeek-Bever, Belgique.

Il existe en Rhodésie une société d'aviation AIR TRANS AFRICA. Cette société possède deux Boeing 720 qui proviennent de Scandinavie, livrés par la Suisse et le Portugal il y a deux ans.

ATA ne peut opérer en Afrique. Claude Milan a créé au Gabon, à Libreville, une société qui s'appelle AFFRETAIR Cie gabonaise d'affrètement, siège Libreville.

AFFRETAIR travaillait depuis Londres mais s'est heurtée à des problèmes du fuel et d'assurance car les Britanniques ont compris.

o/ Telle qu'elle a été modifiée par la suite par le Comité belge dans la lettre de M. Pierson-Mathy en date du 21 juin 1975 (voir par. 7 de ce cas).

Ils procédaient d'Europe vers Libreville et chargeaient le DC-6 AFFRETAIR partant la nuit d'une piste discrète vers Salisbury. Ceci a été éventé et ils veulent tisser une toile d'araignée de sociétés en Europe pour que personne ne s'y retrouve.

Claude Milan vient de créer une société AEROLEASE, dont le bureau est à Luxembourg. Cette société serait soit propriétaire, soit locataire d'un avion DC-6 55 F, immatriculé No 49056, No de série de l'avion 45805; il est présentement à Honolulu.

AEROLEASE va louer ou sous-louer à la C.A.T. à Bruxelles. C.A.T. va payer à AEROLEASE 87 500 dollars par mois durant sept ans.

Pourquoi C.A.T. n'est pas propriétaire?

Pour que l'avion ne puisse pas être saisi ni par les Belges ni par personne.

Claude Milan est homme d'affaires, agent général d'AFFRETAIR, homme clef pour la Rhodésie.

Il risque d'avoir les droits de décoller de Bruxelles si on n'exerce pas une pression pour forcer les autorités belges à enquêter sur la société.

Ils ont déjà à l'aéroport de Bruxelles un hangar avec des caisses prêtes à partir pour l'Afrique."

2. Un accusé de réception a été adressé le 2 juin 1975 aux personnes qui ont fourni ces renseignements.

3. Comme suite à la décision adoptée à la 241ème séance du Comité, le Secrétariat a adressé un télégramme daté du 20 juin 1975 au Comité contre le colonialisme et l'apartheid (Belgique), demandant si ce comité n'avait pas d'objection à la transmission intégrale de sa communication en date du 15 mai 1975 distribuée aux membres du Comité et demandant également si l'appareil en question était un DC-6 ou un DC-8.

4. La réponse suivante, en date du 21 juin, a été reçue du Comité belge :

"Votre télégramme 20 juin attire attention sur notre lettre 13 juin vous communiquant décisions Gouvernement belge ne pas octroyer autorisation à CAT. Lettre suit."

5. La lettre du 13 juin 1975 mentionnée dans le télégramme ci-dessus a été reçue le 23 juin 1975 par le Secrétariat; elle se lit comme suit :

"Nous avons le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement belge, alerté par notre Comité, a refusé d'accorder à la Cargo Air Transport les autorisations nécessaires pour opérer de l'aéroport de Bruxelles.

L'avion de la Cargo Air Transport a quitté la Belgique le 27 mai pour Amsterdam sous l'immatriculation T.R. (qui signifie Gabon) L.V.K. où il a été repris par la société AFFRETAIR.

L'avion opérerait quatre vols par semaine, au départ d'Amsterdam en direction de Libreville."

6. Par ailleurs, la lettre suivante datée du 24 juin 1975 adressée par le représentant de la Mission permanente de la Belgique au Secrétaire général a été reçue :

"Un organe de la presse belge d'expression néerlandaise, la Gazet van Antwerpen, a fait état récemment de la création en Belgique d'une nouvelle société de transport aérien, la Cargo Air Transport (CAT).

Il serait entré dans les intentions de la CAT d'organiser un trafic aérien, au départ de Bruxelles, à destination de la Rhodésie.

Le Gouvernement belge, sur base de ces informations, a aussitôt institué une enquête et établi un dossier.

A la suite d'une intervention des autorités belges, la SA Cargo Air Transport n'a pas mis à exécution son intention de demander une immatriculation après qu'il lui eut été signifié que celle-ci, même provisoire pour un avion DC-8-55F, ne lui sera pas accordée.

Il me revient par ailleurs qu'une ressortissante belge, Mme Pierson-Mathy, membre du Comité belge contre le colonialisme et l'apartheid, vous aurait adressé sur cette affaire une correspondance dont elle m'a d'ailleurs fait tenir une copie.

Je vous laisse le soin d'apprécier les éléments de cette correspondance aux vues des derniers développements que j'ai l'honneur de vous communiquer par la présente."

7. La communication suivante datée du 21 juin 1975 a été reçue du Comité contre le colonialisme et l'apartheid (Belgique) :

"Nous avons bien reçu votre télégramme du 20 juin. Nous supposons que vous avez reçu entre-temps notre lettre du 13 dont nous joignons sous ce pli une copie à toutes fins utiles.

Répondant aux questions posées par votre télégramme, nous vous précisons que l'avion était un DC-6.

En ce qui concerne la publication éventuelle du document et sa transmission au Gouvernement belge, nous n'y voyons aucun inconvénient mais vous demandons, bien entendu, dans les deux cas, de supprimer les appréciations sur les personnes, qui pourraient susciter des plaintes de la part de celles-ci.

Nous vous adressons donc sous ce pli le texte modifié en conséquence par la suppression des mots que nous souhaiterions voir supprimés aux pages 1 et 2."

8. A la 241ème séance du Comité, tenue le 19 juin 1975, le représentant des Etats-Unis a indiqué au Comité que son gouvernement procéderait à une enquête au sujet de l'information selon laquelle un appareil DC-8 aurait fait une escale technique à Honolulu.

9. En vertu de la décision prise par le Comité à sa 245ème séance, et conformément à la procédure semi-automatique, des notes en date du 4 septembre 1975 ont été adressées à la Belgique et au Gabon et une note en date du 5 septembre 1975 a été adressée aux Pays-Bas. Dans le cas du Gabon et des Pays-Bas, l'annexe II de la communication faite initialement par le Comité belge était également jointe. L'essentiel de ces notes est reproduit ci-dessous :

Note de la Belgique

"Le Comité a reçu communication de la lettre en date du 24 juin 1975 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Belgique au sujet de la société anonyme Cargo Air Transport et a noté avec satisfaction les mesures que le Gouvernement belge a prises concernant cette compagnie. Cependant, le Comité, ayant été informé que les agents de cette compagnie n'avaient pas abandonné leurs efforts visant à établir des relations aériennes avec la Rhodésie du Sud, a prié le Secrétaire général de demander au Gouvernement belge de maintenir sa vigilance et garder l'affaire sous examen."

Note aux Pays-Bas et au Gabon

"Le Comité a reçu du Comité contre le colonialisme et l'apartheid de Belgique des informations concernant la création d'une société de transport aérien, la Cargo Air Transport (CAT) (453 avenue Louise, Bruxelles), dont le but serait d'effectuer des transports commerciaux vers la Rhodésie du Sud en violation des sanctions établies par le Conseil de sécurité.

Le Gouvernement de la Belgique mis au courant de la question a spontanément informé le Comité qu'à la suite de l'intervention des autorités belges, cette société n'avait pas mis à exécution son intention de demander l'octroi d'une immatriculation qu'elle savait devoir lui être refusée.

Depuis lors, d'après les dernières informations reçues, l'avion de la société, un DC-6, se serait envolé le 27 mai dernier de Bruxelles sous l'immatriculation TRLVK pour Amsterdam où il aurait été pris en charge par la société AFFRETAIR. Cet avion effectuerait actuellement quatre vols par semaine en direction de Libreville.

Le Comité serait très obligé au Gouvernement de _____ de lui faire parvenir des renseignements sur cette question ainsi que toute information

récente sur les activités de la compagnie AFFRETAIR déjà mentionnée dans le cas No 154 (Tango Romeo) et qui paraît être directement impliquée également dans cette nouvelle affaire, ainsi que l'indique le contenu de l'annexe ci-jointe transmise par l'organisation non gouvernementale belge en question.

Le Comité, bien que pleinement conscient des efforts entrepris par le Gouvernement de _____ en vue de faire respecter les sanctions obligatoires établies par le Conseil de sécurité, voudrait cependant à nouveau insister sur l'importance qu'il attache à ce que les tentatives répétées d'établir un service commercial entre l'Europe et la Rhodésie du Sud soient totalement mises en échec. Il prie donc le Gouvernement de _____ de réitérer et au besoin d'intensifier les mesures déjà prises dans ce but et de faire surveiller tout spécialement les activités de la compagnie AFFRETAIR. Le Comité remercie à l'avance le Gouvernement de _____ des commentaires et informations qu'il voudra bien lui faire parvenir sur cette affaire dès que possible et de préférence d'ici à un mois."

10. A la 250ème séance du Comité, le 2 octobre 1975, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration, dont le texte est reproduit ci-après :

"A notre séance du 19 juin, mon gouvernement a été prié de fournir des renseignements à propos d'une allégation selon laquelle un aéronef DC-8, immatriculé sous le numéro 49056 et portant le numéro de série 45805, a fait une escale technique à Honolulu. Ma délégation a indiqué alors qu'elle était prête à demander des précisions sur cette affaire. Je peux maintenant vous informer, à la suite de l'enquête conduite par les autorités compétentes à Washington, que l'appareil en question n'a pas fait escale à Hawaïi ni à la date indiquée, ni avant, ni après cette date."

11. Une première note de rappel a été envoyée au Gabon et aux Pays-Bas le 13 novembre 1975.

12. Une réponse datée du 10 décembre 1975 a été reçue des Pays-Bas, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Les autorités compétentes de l'aviation civile ne connaissent pas de société de transports aériens dénommée Cargo Air Transport (CAT), mentionnée dans la note du Secrétaire général datée du 5 septembre 1975. Elles savent cependant que la société AFFRETAIR dispose d'un DC-8-55 G (et non d'un DC-6 comme il est indiqué dans la note du Secrétaire général) immatriculé sous l'indicatif TRLVK. AFFRETAIR a utilisé cet appareil pour effectuer des vols au départ et à destination des Pays-Bas depuis le 12 juillet dernier. Un DC-8 immatriculé sous l'indicatif TRLQR a été utilisé dans le même but, pendant une période beaucoup plus longue.

Conformément à la demande que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a formulée au cinquième paragraphe de la note du Secrétaire général datée du 5 septembre, vous trouverez ci-après le détail du nombre de vols effectués en provenance et à destination des Pays-Bas pendant la période allant du 1er janvier au 1er octobre 1975 :

Pays-Bas - Gabon	67
Pays-Bas - Nigéria	14
Pays-Bas - Afrique du Sud	4
Espagne - Pays-Bas	2
Gabon - Pays-Bas	5
Côte d'Ivoire - Pays-Bas	19

En outre, deux autres vols ont été effectués pour le compte d'Air India.

Les marchandises transportées des Pays-Bas au Gabon étaient pour la plupart destinées à l'Afrique du Sud.

Les documents examinés à ce jour (demandes, connaissements, etc.) n'indiquent pas que les marchandises expédiées des Pays-Bas aient été acheminées en Rhodésie du Sud, via le Gabon.

Enfin, le Gouvernement néerlandais tient à réaffirmer qu'il est pleinement conscient de l'importance qu'il y a à ce qu'aucune relation commerciale ne soit maintenue entre l'Europe et la Rhodésie du Sud. Sa politique est de veiller à l'application, dans leur lettre et dans leur esprit, des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité."

Cas No INGO-10. Voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud et droits d'atterrissage accordés à des compagnies aériennes assurant des liaisons avec Salisbury (Rhodésie du Sud) : renseignements communiqués par Mme Barbara Rogers p/

1. Une communication datée du 2 septembre 1975 a été reçue d'un particulier, Mme Barbara Rogers, de New York, New York, E.-U. Le texte de ladite communication est reproduit ci-après :

"Je soumetts à l'attention du Comité des sanctions des documents prouvant qu'il existe une collaboration suivie entre des agences de voyage de divers pays et Air Rhodesia, en dépit des mesures prises par le Comité et par l'IATA l'année dernière, et que des droits d'atterrissage ont été accordés par deux Etats à une compagnie aérienne assurant des liaisons directes avec Salisbury, ce qui constitue une violation des résolutions relatives aux sanctions. Il s'agit en l'occurrence des cas décrits ci-après :

L'annexe a) est une brochure de la World Expeditionary Association, qui a son siège au Royaume-Uni, et qui indique, parmi les services qu'elle offre à ses membres, des vols affrétés pour la Rhodésie du Sud. Il s'agit des vols M 148 et M 149 dont le second a lieu toutes les deux semaines, mentionnés à la page xii de la brochure. Puisque ce ne sont pas réellement des vols affrétés mais des réservations collectives sur des vols réguliers, il semble qu'ils intéressent les vols de la South African Airways SA 225 et SA 229 pour Salisbury et les vols SA 224 et SA 228 en provenance de Salisbury, dont il est fait mention ci-dessous.

L'annexe b) est une copie de certaines pages de la brochure The Travel Agent du 1er septembre 1975. Il s'agit 1) d'une série de voyages à forfait qui comprennent des visites des régions touristiques de la Rhodésie du Sud - Chutes Victoria, Salisbury, Chobe et parc national de Wankie - organisées par la Société Travelworld des Etats-Unis et la compagnie aérienne nationale belge Sabena. Les tours englobent également un certain nombre de pays africains indépendants. Un deuxième rapport 2) a trait à une opération du même ordre organisée par Four Winds Travel des Etats-Unis et Air France. Leur 'Kilimanjaro Safari' prévoit une nuit aux chutes Victoria, en Rhodésie du Sud.

L'annexe c) est constituée de pages de ABC World Airways Guide, publié chaque mois par ABC Travel Guides Ltd., Oldhill, London Road, Dunstable, Bedfordshire, Royaume-Uni. Comme le montrent les pages jointes, ABC publie des réclames d'Air Rhodesia pour les divers services qu'elle offre cette dernière. Il est évident que ces réclames attirent suffisamment de clients pour être

p/ Mme Barbara Rogers collabore avec le Groupe de recherche pour les questions interparlementaires de Bonn. Cette organisation a fourni au Comité certains renseignements qui lui ont permis d'ouvrir un dossier sur un certain nombre d'affaires ou d'en poursuivre l'examen, cas No 171 et INGO-7 notamment. Elle a également fourni, en collaboration avec le Rév. Donald Morton, des renseignements sur la base desquels le Comité a ouvert le cas No INGO-4.

rentables. On peut se demander si ABC Travel Guides ne viole pas les sanctions en acceptant les paiements d'Air Rhodesia et en faisant de la promotion pour ses activités en Afrique.

L'annexe d) consiste en une sélection de pages tirées de OAG (Official Airline Guide) qui est publié par Reuben H. Donnelley, 2000 Clearwater Drive, Oak Brook, Illinois 60521. Les annonces publicitaires d'Air Rhodesia précisent comment faire des réservations auprès de cette compagnie aérienne, tout comme celles parues dans l'ABC World Airways Guide.

Enfin, je joins quelques autres pages du Official Airline Guide qui donnent des détails sur les vols directs de Salisbury en Rhodésie du Sud, à Londres et Paris, par la South African Airways. Les droits d'atterrissage pour les vols directs en provenance de Rhodésie du Sud accordés par les Gouvernements britannique et français semblent constituer une violation des obligations qui incombent à ces gouvernements en vertu des sanctions. Comme le montre la page 1-170 [annexe e)], les vols de la South African Airways SA 225 et SA 229 quittent Londres à 10 h 15 les mardi et jeudi, respectivement, à destination de Salisbury, et les vols SA 224 et SA 228 quittent Salisbury, à destination de Londres à 20 h 35, les lundi et mercredi, respectivement. Le vol SA 253 quitte Paris à 18 h 20 le lundi à destination de Salisbury, et le vol SA 252 quitte Salisbury pour Paris à 19 h 30 le dimanche. Les pages ci-jointes révèlent également l'existence d'un nombre considérable de vols directs de la South African Airways à destination et en provenance de Salisbury, Bulawayo et aux chutes Victoria en Rhodésie du Sud.

J'espère que les renseignements figurant dans la présente communication permettront au Comité d'appeler l'attention sur les violations manifestes de sanctions en la matière. Ayez l'obligeance de me faire savoir si le Comité a besoin de renseignements supplémentaires."

2. Un accusé de réception a été envoyé à l'auteur de cette communication.
3. A la 250ème séance du Comité, le 2 octobre 1975, les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont fait les déclarations suivantes :

Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que les annexes jointes à la lettre de Mme Rogers, ainsi que la communication elle-même, avaient été transmises aux autorités compétentes du Gouvernement du Royaume-Uni. En ce qui concernait l'annexe a), il n'avait pas encore été possible de déterminer si WEXAS, en fournissant des renseignements sur les deux vols réguliers reliant Heathrow à Salisbury, jouait le rôle d'une agence de voyage et si le fait qu'en publiant son programme de voyages pour 1975-1976, elle avait fourni des renseignements sur des vols à destination de la Rhodésie du Sud constituait une violation des sanctions et exposait cette association à des poursuites en vertu du droit anglais. La publication de ces renseignements était sans nul doute regrettable mais ne saurait constituer une violation au sens strict. Mme Rogers avait également transmis au Comité deux indicateurs établis à l'intention des agences de voyage qui contenaient, entre autres, des renseignements sur des vols à destination de la Rhodésie du Sud. Les compagnies qui établissaient ces indicateurs désiraient sans doute qu'ils fussent

aussi complets que possible et y faisaient donc figurer des renseignements concernant les vols d'Air Rhodesia au même titre que ceux des autres compagnies nationales. Au dernier paragraphe de sa communication, Mme Rogers semblait insinuer que les vols réguliers à destination de l'Afrique du Sud comportant une escale à Salisbury constituaient manifestement des violations des sanctions. Or, un certain nombre de membres du Comité étaient d'avis que ces vols n'étaient pas effectués en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Il semblait donc que Mme Rogers ait été induite en erreur en ce qui concernait certains faits.

Le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que son gouvernement s'employait activement à enquêter sur les questions mentionnées dans la communication et qu'il espérait pouvoir aboutir à certaines conclusions.

4. A la 252ème séance du Comité, le 16 octobre 1975, les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont fait les déclarations ci-après :

Le représentant des Etats-Unis a informé une fois encore le Comité que son gouvernement s'occupait activement de la question et fournirait des renseignements au Comité dès qu'il en aurait connaissance.

Le représentant de la France a dit que sa délégation ne répondrait pas au sujet de la question de l'escale à Salisbury de la South African Airways dans son vol en provenance de Paris. Ce point ferait l'objet d'un examen approfondi la semaine suivante lorsque le Comité étudierait les différentes recommandations relatives à l'élargissement des sanctions. La délégation française ferait alors une déclaration à cet égard q/. En ce qui concernait les voyages touristiques, comme l'avait indiqué le représentant de la France à des précédentes séances, son gouvernement avait immédiatement saisi Air France. La compagnie aérienne avait reconnu l'existence du tour appelé "Kilimanjaro Safari", mais avait fait valoir que le programme avait été monté par son agence de New York en collaboration avec des agences locales. Le rôle d'Air France dans le programme "Kilimanjaro Safari" s'était borné à transporter les passagers jusqu'à Nairobi, le reste du parcours étant organisé par des compagnies locales. Toutefois, la compagnie Air France avait télégraphié immédiatement à son agence de New York pour l'inviter à respecter la résolution du Conseil de sécurité. La compagnie avait demandé à son représentant de faire preuve d'une vigilance particulière à cet égard.

Depuis lors, l'agence locale de New York avait indiqué à la délégation française que les informations qui avaient provoqué l'intervention du siège social de la compagnie Air France à Paris étaient erronées. Il n'y avait aucune mention de la Rhodésie dans le dépliant concernant le "Kilimanjaro Safari" et aucun passage en aucun point de la frontière rhodésienne n'était prévu dans ce tour. Il y avait seulement un séjour d'une nuit en Zambie, de l'autre côté du Zambèze, d'où l'on pouvait voir les chutes Victoria, ce qui expliquait la mention dans l'annexe b) 2) de "une nuit à Victoria Falls".

q/ Voir chap. I, par. 7 et 20 et annexe I du présent rapport, ainsi que le document S/11913.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement avait fait effectuer une enquête préliminaire au sujet des vols de la World Expeditionary Association et de l'ABC World Airways Guide. Ces deux sociétés n'avaient pas reçu des fonds de Rhodésie du Sud, organisé des tours dans ce pays ou avoir accepté de publier des annonces publicitaires à ce sujet. Toutefois, le Gouvernement britannique procédait à une enquête sur la situation financière des sociétés intéressées pour vérifier si aucune infraction au contrôle des changes en liaison avec la législation relative aux sanctions n'avait été commise. Cette enquête nécessiterait encore un certain temps.

A la même séance, le Comité a adopté le texte d'une note à adresser à la Belgique, qui a été envoyée le 22 octobre 1975, et dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu des renseignements provenant de sources non gouvernementales selon lesquels une société belge, la compagnie aérienne Sabena, collaborerait avec la société Travelworld, sise à Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique), à la mise au point d'une série de voyages organisés à destination de diverses régions d'Afrique, y compris la Rhodésie du Sud. A cet égard, le Comité aimerait appeler l'attention du gouvernement de Son Excellence sur un article publié dans The Travel Agent du 1er septembre 1975, dont un exemplaire est joint à la présente.

Le Comité, qui considère que les voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud constituent une violation des sanctions établies par le Conseil de sécurité, a indiqué qu'il serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui adresser ses observations à ce sujet dans les meilleurs délais, si possible avant un mois."

A sa 254^e séance, le 13 novembre 1975, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au Comité qu'après avoir soigneusement examiné les renseignements contenus dans la communication émanant de Mme Barbara Rogers, le Gouvernement des Etats-Unis avait conclu qu'il était possible que les activités décrites contreviennent aux règlements américains en matière de sanctions. La réservation de places pour des circuits touristiques comprenant des escales en Rhodésie du Sud, constituait peut-être une violation des paragraphes 3 d), 4 ou 6 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et des dispositions d'application pertinentes du décret présidentiel 11419. L'utilisation des lignes d'Air Rhodesia pour une étape quelconque de ce voyage constituerait manifestement une telle violation. L'achat de nuitées et d'autres services touristiques offerts dans le cadre de ces voyages constituerait une violation des règlements américains en matière de sanctions à moins qu'un permis spécial n'ait été délivré par le Département du trésor. Le Gouvernement des Etats-Unis poursuivait une enquête minutieuse sur cette affaire et prendrait les mesures judiciaires voulues s'il s'avérait qu'une infraction avait été commise. Il continuerait également à surveiller soigneusement toutes autres activités de ce type.

Cas No INGO-11. Voyage en Rhodésie du Sud organisé par une agence de voyage du Royaume-Uni : renseignements communiqués par la Section britannique de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Londres

1. En octobre 1975, le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies a transmis au secrétariat du Comité une lettre datée du 31 juillet 1975, émanant de la Section britannique de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté. Cette lettre avait été communiquée par la destinataire, Mme Mary Homaday de Red Bank, New Jersey (Etats-Unis d'Amérique). Elle contenait des renseignements dont il ressortait que Ian Allan Travel, agence de voyage, au Royaume-Uni, proposait d'organiser un voyage spécial en Afrique australe comprenant une visite aux chutes Victoria et à Wankie Safari Lodge en Rhodésie du Sud. A cette lettre était également jointe la photographie d'une annonce publicitaire à ce sujet qui avait paru dans le Railway World. Le texte de la lettre est reproduit ci-après :

"En réponse à votre demande récente de renseignements relative à des violations des sanctions à l'encontre de la Rhodésie, j'ai été priée par le Comité parlementaire de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté de vous envoyer les renseignements ci-joint.

Vous constaterez que Ian Allan Travel offre un voyage aux chutes Victoria et à Wankie en Rhodésie du Sud qui s'effectuerait évidemment par les chemins de fer rhodésiens. Mon mari, John Harding, n'a pas reçu de réponse à la lettre qu'il avait adressée le 29 juin; aussi vous serais-je reconnaissante de porter cette question à l'attention du Comité du Conseil de sécurité afin de faire cesser cette violation."

Texte de la lettre, datée du 29 juin 1975, émanant de M. John Harding et adressée à l'Agence de voyage Ian Allan

"Abonné au Railway World, j'ai été surpris de voir à la page 304 du numéro de juillet 1975 que vous faites de la publicité en faveur du tourisme en Rhodésie en proposant un voyage en chemin de fer cette année.

Vous ne savez peut-être pas que ceci constitue une violation des sanctions imposées à la Rhodésie par l'Organisation des Nations Unies - sanctions qui ont été approuvées par notre gouvernement - et j'aimerais que vous me donniez l'assurance que cette partie du voyage sera immédiatement annulée.

Dans l'attente d'une réponse..."

2. Un accusé de réception a été envoyé aux auteurs de la communication.
3. Conformément à la décision du Comité et selon la procédure semi-automatique, une note datée du 29 octobre 1975 a été envoyée au Royaume-Uni, le passage essentiel est ainsi conçu :

"Le Comité a reçu de la Section britannique de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté des renseignements dont il ressort qu'une agence de voyage du nom de Ian Allan Travel Shepperton, dans le Middlesex, a fait de la publicité pour un voyage organisé en Afrique australe, englobant les chutes Victoria et Wankie Safari Lodge, qui se trouvent les unes et l'autre en Rhodésie du Sud.

Le Comité a estimé que l'attention du gouvernement de Son Excellence devrait être attirée sur le fait que ce voyage, qui comprend une visite en Rhodésie du Sud, serait contraire à l'esprit et à l'intention des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 253 (1968), et qu'il pourrait en outre constituer une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en la matière.

En priant le Secrétaire général d'informer le Gouvernement du Royaume-Uni de ce cas éventuel de violation des sanctions, le Comité a également indiqué qu'il saurait gré au gouvernement de Son Excellence de lui faire parvenir toute observation qu'il souhaiterait formuler le cas échéant sur cette question dans les meilleurs délais, si possible d'ici un mois."

Cas No INGO-12. Activités commerciales et autres relations avec l'Afrique du Sud : renseignements communiqués par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Paris

1. Une communication datée du 17 juin 1975 accompagnée d'un certain nombre de documents a été reçue de M. Albert Levy, secrétaire général du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Paris. Le texte de la communication et l'un des documents qui concernent les travaux du Comité des sanctions sont communiqués ci-après :

"A la demande de Mlle Barbara Rogers, nous vous adressons ci-jointe une documentation sur l'action récente menée par notre Mouvement contre l'apartheid et le colonialisme en Afrique australe.

Si vous le voulez bien, nous vous ferons désormais le service régulier de notre revue, 'Droit et liberté', afin que vous puissiez être informé aussi bien de nos initiatives que des difficultés avec lesquelles nous sommes confrontés.

France et Rhodésie

Août 1974

Outre les renseignements déjà communiqués par l'AABN des Pays-Bas (rapport Zephyr) au sujet des firmes françaises CSAC, Saint-Gobain Desjonguères, Lancôme et la Bznsur Scalbert, et les révélations plus anciennes concernant Boussac, il est possible de tirer les conclusions suivantes des renseignements dont on dispose :

- Peugeot automobiles exploite une chaîne de montage de voitures automobiles en Rhodésie.
- Aluminium français (Pechiney) a des usines à Salisbury et Bulawayo.
- Panhard, fabricant de véhicules blindés AML, a vendu plusieurs véhicules aux forces de Ian Smith au cours des derniers mois de l'année 73. La transaction a été effectuée par l'intermédiaire de la société Austral Engineering Works (Pty) Ltd., de Germiston, Tvl, Afrique du Sud, qui assemble des armes sous licences françaises de Panhard et de la DTAT (c'est-à-dire du Ministère français de la défense).
- Des hélicoptères de type Alouette, qui équipent l'armée rhodésienne, sont fabriqués en France par Sud-Aviation (SNIAS, appartenant à l'Etat français) et sont transportés en Rhodésie par des compagnies aériennes de fret exploitées par la compagnie française UTA.
- Dans Le Monde du 10 juin 1974, Philippe Decraene écrit que des locomotives Diesel fabriquées en France ont été vendues aux chemins de fer rhodésiens et ont transité par Beira. Dans cet article, l'auteur ajoute que la France et l'Italie achètent du bois et de la viande à la Rhodésie.
- La Société générale, banque française, est l'un des principaux organismes financiers ayant secrètement consenti des prêts pour la construction d'une aciérie autrichienne en Rhodésie.
- L'édition de 1974 de l'Annuaire statistique publié par la Direction des douanes donne les chiffres ci-après en millions de francs relatifs aux échanges franco-rhodésiens :

	<u>France importations</u>	<u>France exportations</u>
1972	104	2
1973	0 (1)	2

- Dans les publications commerciales officielles, on peut relever le nom des sociétés suivantes, ayant leur siège en France, qui effectuent des opérations d'importations et d'exportations avec la Rhodésie :

Compagnie de l'Est Asiatic (danoise) : 39 avenue d'Iéna, Paris 16ème

Keroul : 24 place Saint-Jean, 77000 Melun

Kiefe : 22-24, rue Saint-Georges, Paris 9ème

Moussafir : 37, rue d'Enghien, Paris 10ème (fournisseurs d'armes notamment)

- Les sociétés ci-après font de la publicité pour des vacances en Rhodésie :

Le Touring Club de France : 65 avenue de la Grande Armée, Paris 16ème

Le Tourisme français : 50, rue de Chateaudun, Paris 9ème

- Autres rapports :

En mai 1971, l'équipe française de rugby a joué à Salisbury contre une équipe rhodésienne uniquement composée de joueurs blancs.

La Chambre syndicale nationale des représentants de l'industrie et du commerce (109, rue de Garibaldi, 69006 Lyon) s'est rendue en mission en Rhodésie en janvier 1971.

En janvier 1973, l'Association nationale des étudiants en médecine (30, rue Grégoire de Tours, 75006 Paris) a offert un programme de formation.

Un BUREAU D'INFORMATION RHODESIEN fonctionne à Paris depuis cinq ans (110, rue de la Boétie, Paris 8ème, téléphone : 559 61 20). Trois membres de leur personnel nous sont connus : M. Charles Pollet (probablement français), M. Williams et M. Fogarty (rhodésiens ou anglais). Le Bureau coordonne les voyages entre les deux pays, fournit tout renseignement demandé, délivre les documents de voyage et d'immigration en Rhodésie et collabore étroitement avec la presse française proraciste : AGEFI (qui vient de publier une luxueuse brochure de 48 pages sur la Rhodésie en français), le Nouveau Journal (quotidien), la Revue française pour l'élite européenne (qui a fait paraître un numéro spécial sur la Rhodésie, etc.). Le personnel sait que le Bureau et ses activités sont interdits en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies mais avoue qu'avec le Gouvernement français "il n'y a rien à craindre". M. Pollet est le rédacteur d'une lettre d'information mensuelle en français intitulée Lettre d'information sur la Rhodésie.

2. En envoyant un accusé de réception de cette communication, le Secrétariat a estimé nécessaire de prier l'auteur de la communication de spécifier l'origine du document intitulé "France et Rhodésie 1974".

3. Une communication datée du 3 juillet 1975 a été reçue du Secrétaire général du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix. Le passage essentiel est conçu comme suit :

"En réponse à votre demande, nous vous précisons que le texte intitulé 'France et Rhodésie' n'est pas un article, mais une note établie par un membre de notre Mouvement."

4. A la 244ème séance, le 17 juillet 1975, le représentant de la France a fait savoir au Comité que sa délégation avait pris note de la communication et qu'elle tiendrait le Comité au courant des résultats de l'enquête qui serait faite sur les différents points soulevés dans cette communication. Toutefois, il a fait observer que la communication remontait à près d'un an et portait sur des faits qui s'étaient produits entre 1971 et 1974. La plupart des cas relevés étaient bien connus du Comité. La réponse à la question relative à la transaction concernant de l'or et

des alliages en or figurait dans le sixième rapport du Comité au Conseil de sécurité (S/11178/Rev.1, par. 48). Les autres points soulevés avaient été traités à des séances précédentes.

5. A la même séance, le Comité a décidé d'ouvrir un dossier sur cette affaire afin d'effectuer une enquête plus approfondie à ce sujet.

6. Un premier rappel a été adressé à la France le 15 décembre 1975.

Annexe VI

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL ET REPOUSES DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 21 DU DEUXIEME RAPPORT SPECIAL DU COMITE APPROUVE PAR LE CONSEIL DE SECURITE DANS SA RESOLUTION 333 (1973)

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 66 du présent rapport, voici l'essentiel des réponses reçues des gouvernements depuis la présentation du dernier rapport.

GRECE

"Les disparités observées entre les quantités de certains produits qui auraient été importées d'Afrique du Sud, du Mozambique et d'Angola et les quantités qui auraient été exportées par ces pays peuvent s'expliquer par le fait que les données statistiques varient généralement d'un pays à l'autre.

Ces disparités peuvent également être attribuées au fait que dans bien des cas, plusieurs mois s'écoulent entre le chargement et l'expédition de la marchandise et la livraison. On citera, à titre d'exemple, une quantité d'amiante d'origine sud-africaine, chargée en 1970, qui est arrivée en Grèce en 1971."

MALAISIE

"Depuis le 21 octobre 1969, les relations commerciales entre la Malaisie et la Rhodésie du Sud ont été interrompues, car à cette date le Gouvernement malaisien a pris deux ordonnances interdisant l'exportation de marchandises à destination de la Rhodésie du Sud et l'importation de marchandises en provenance de ce pays.

Il s'agit de :

- i) L'ordonnance douanière (interdiction des exportations vers la Rhodésie du Sud) de 1969 où figure la disposition ci-après :

'Nonobstant les dispositions de tout autre texte législatif, l'exportation à partir de la Fédération de marchandises à destination de tout territoire administré par la Rhodésie du Sud est strictement interdite.

Ordonnance P.U. (A) 425/1969, modifiée par l'ordonnance P.U. (A) 462/1969.'

- ii) L'ordonnance douanière (interdiction des importations) de 1969, qui stipule que :

'L'importation sur le territoire de la Fédération ou dans toute partie du territoire des marchandises visées dans la deuxième colonne de la première annexe à la présente ordonnance en provenance des pays énumérés dans la troisième colonne de ladite annexe, ou entièrement ou partiellement fabriquées dans ces pays, ou expédiées de ces pays, est strictement interdite.

Dans la première annexe, la Rhodésie du Sud ou tout territoire administré par elle figure parmi les pays à partir desquels l'importation de marchandises, quelles qu'elles soient, est interdite - ordonnance P.U. (A) 426/1969.'

MEXIQUE

"Le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ en date du 5 septembre 1975 concernant certaines disparités (figurant à l'annexe V du cinquième rapport du Comité du Conseil de sécurité ...) entre les quantités de minerai de chrome et d'amiante qui auraient été importées d'Afrique du Sud et les quantités de ces produits qui en auraient été exportées.

A cet égard, le représentant permanent du Mexique souhaite déclarer que les disparités susmentionnées peuvent être dues, notamment, aux raisons ci-après :

- i) Des commandes passées une année donnée, par exemple en 1965, ont été remplies l'année suivante, ou une partie des marchandises ont été livrées une année et le reste l'année suivante;
- ii) Les données c.a.f. sont utilisées aux fins des statistiques d'importation du Mexique;
- iii) Des changements peuvent s'être produits dans l'acheminement des chargements; il arrive fréquemment, en effet, que des marchandises expédiées d'un pays A (en l'occurrence l'Afrique du Sud) à destination d'un pays B (le Mexique) soient déroutées vers un troisième pays pour des raisons commerciales qui n'apparaissent qu'après l'expédition;
- iv) Les disparités peuvent également être dues au fait que les achats passent par des intermédiaires."

TURQUIE

"1) La Turquie s'est toujours conformée aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les questions de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud.

2) D'une manière générale, le Gouvernement turc n'entretient aucune relation politique, diplomatique ou consulaire avec la Rhodésie du Sud ou avec l'Afrique du Sud; et il a en particulier interdit toutes relations commerciales et économiques avec la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement turc prend des mesures tendant à dissuader en particulier les importateurs privés d'importer de l'amiante sud-africaine et les encourage à l'importer d'autres pays.

Etant donné qu'il n'existe pas d'accord commercial entre la Turquie et l'Afrique du Sud et que les deux pays sont membres du GATT, les autorités turques n'ont pas été en mesure d'exiger que les exportateurs fournissent des certificats d'origine. Cependant, d'autres mesures sont strictement appliquées pour vérifier les importations d'Afrique du Sud, telles que les documents requis en vertu des règlements douaniers turcs et des dispositions s'y rapportant et qui contiennent les renseignements nécessaires pour s'assurer de l'origine des produits importés. Ces documents sont les suivants : déclaration d'entrée en douane, déclaration d'acceptation provisoire, original de la facture, déclaration de transit, déclaration de transbordement, licence d'importation, document d'acceptation du prix, autorisation du contrôle des changes, documents émis par cet organisme et pièces s'y rapportant, certificats sanitaires, document d'acceptation du contrôle sanitaire.

En ce qui concerne les quantités de marchandises importées d'Afrique du Sud et les écarts à ce sujet relevés par le Comité du Conseil de sécurité, le Gouvernement turc tient à faire les rectifications suivantes :

- a) La Turquie n'a pas importé d'amiante d'Afrique du Sud en 1965;
- b) Sept cent soixante-quatre tonnes d'amiante seulement ont été importées par la Turquie en 1971;
- c) Par conséquent, les autorités compétentes turques présument que les 1 000 tonnes d'amiante qui, selon les rapports, auraient été importées en 1965, et le reliquat des 2 200 tonnes d'amiante que, selon les mêmes rapports, la Turquie aurait importées en 1971, ont dû être dirigées sur d'autres pays à la suite d'un changement de destination en cours de transport."

Annexe VII

NOTE DU SECRETARIAT CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS AINSI QUE DES DONNEES STATISTIQUES SUR LE COMMERCE DE LA RHODESIE DU SUD EN 1974^x

Exportations de la Rhodésie du Sud

1. La valeur des exportations de marchandises de la Rhodésie du Sud en 1974 s'est élevée à 600 millions de dollars a/ (contre 625 millions de dollars en 1973). D'après les statistiques d'importation des 70 et quelques pays énumérés à l'appendice I, les exportations de la Rhodésie du Sud vers ces pays se sont réparties comme suit : Malawi 24, Etats-Unis 19, Zambie 12 (millions de dollars), Suisse (7), autres pays (indiqués dans l'appendice I) 1 million de dollars, soit au total 64 millions de dollars environ (contre 72 millions de dollars en 1973). Outre ce commerce déclaré, on estime que l'Afrique du Sud a importé, avec le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Souaziland b/, pour environ 250 millions de dollars de marchandises de la Rhodésie du Sud. On constate donc qu'environ 290 millions de dollars d'exportations de la Rhodésie du Sud ne se retrouvent pas dans les chiffres d'importation des statistiques du commerce mondial pour 1974. On suppose que ces exportations de la Rhodésie du Sud sont parvenues sur les marchés mondiaux par l'intermédiaire des pays voisins de la Rhodésie du Sud et qu'elles apparaissent dans les statistiques du commerce mondial sous la forme d'importations en provenance de ces pays.

2. Pour prouver l'existence de ces exportations indirectes, il suffit de comparer les chiffres des importations en provenance de l'Union douanière d'Afrique australe, du Mozambique, de la Zambie et du Malawi effectuées par 23 pays ayant

x Certains chiffres figurant dans les tableaux de la présente annexe diffèrent de ceux figurant dans le septième rapport : ils ont en effet été modifiés compte tenu des données les plus récentes.

a/ Jusqu'en 1972, la Rhodésie du Sud publiait les chiffres des exportations et des importations totales sans les analyser par type de marchandise ou pays importateur. Toutefois à partir de 1973, la Rhodésie du Sud a purement et simplement décidé de ne plus publier les chiffres concernant l'ensemble des échanges. Dans le numéro d'avril 1974 de l'Economic Survey of Rhodesia, publié par le Ministère des finances, la note suivante figure immédiatement après la table des matières :

"Nous regrettons beaucoup d'avoir été contraints, du fait de l'hostilité accrue manifestée par l'Organisation des Nations Unies envers la Rhodésie et de l'utilisation qui peut être faite dans ces conditions de certaines données statistiques en conséquence, de limiter les détails fournis dans le texte et dans les tableaux de cette étude."

b/ L'Afrique du Sud, le Lesotho, le Botswana, le Souaziland et la Namibie constituent l'Union douanière d'Afrique australe.

communiqué les renseignements c/ aux chiffres correspondants des exportations de ces quatre pays pour la période 1965-1974. Les résultats sont récapitulés dans le tableau 1 ci-après :

3. Il ressort des données ci-dessus qu'en 1965 le chiffre des importations en provenance de l'Union douanière d'Afrique australe et du Mozambique communiqué par les 23 pays ayant fourni des renseignements dépassait de 73 millions de dollars celui communiqué par l'Union douanière d'Afrique australe et le Mozambique pour leurs exportations. Il était de notoriété publique qu'il s'agissait d'importations de marchandises expédiées outre-mer par des exportateurs établis dans l'Union douanière d'Afrique australe et au Mozambique qui s'occupaient de l'acheminement des produits de l'ancienne Fédération de la Rhodésie qu'ils considéraient comme étant en transit, mais que les pays ayant communiqué des renseignements considéraient comme étant des importations en provenance de l'Union douanière d'Afrique australe et du Mozambique. Cette explication se trouve corroborée par le fait que les chiffres indiqués par la Zambie et le Malawi quant aux exportations qu'ils ont effectuées en 1965 vers les 23 pays ayant communiqué des renseignements, dépassent, dans le tableau ci-dessus, les chiffres correspondants indiqués pour les importations. Cette explication suppose aussi que, sur l'ensemble des marchandises ayant fait l'objet de ce genre d'échanges, l'équivalent de 24 millions de dollars était d'origine sud-rhodésienne. Si l'on accepte ce raisonnement, on est amené à conclure qu'en 1970-1974, les exportateurs de l'Union douanière d'Afrique australe et ceux du Mozambique ont expédié pour 317 millions de dollars de marchandises sud-rhodésiennes en 1970, pour 243 millions en 1971, pour 298 millions en 1972, pour 398 millions en 1973 et pour 333 millions en 1974.

c/ Soit les pays à économie de marché de l'Europe occidentale plus le Canada, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Les Etats-Unis ne figurent pas dans cette liste, car ils traitent les données statistiques pour certains produits de base stratégiques, tels que le minerai d'uranium, de façon différente de celle de l'Afrique du Sud/

Tableau 1

Exportations effectuées par les pays voisins de la Rhodésie du Sud à destination de 23 pays

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
<u>Union douanière d'Afrique australe</u>										
Exportations de l'Afrique du Sud	1 008	1 127	1 310	1 458	1 446	1 422	1 414	1 811	2 482	3 472
Importations des 23 pays <u>a/</u>	1 060	1 210	1 401	1 589	1 668	1 674	1 640	2 128	2 965	3 630
Excédent des importations par rapport aux exportations	52	83	91	131	222	252	226	317	483	158
<u>Mozambique</u>										
Exportations du Mozambique	60	62	69	83	84	90	92	175	140	176
Importations des 23 pays <u>a/</u>	81	81	120	137	124	150	141	200	240	364
Excédent des importations par rapport aux exportations	21	19	51	54	40	60	49	25	100	188
<u>Zambie</u>										
Exportations de la Zambie	457	622	544	694	939	872	549	620	968	1 031
Importations des 23 pays <u>a/</u>	410	518	510	618	866	879	520	570	785	1 020
Excédent des importations par rapport aux exportations	-47	-104	-34	-76	-73	7	-29	-50	-183	-11

Tableau 1 (suite)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
<u>Malawi</u>										
Exportations du Malawi	26	33	40	27	28	37	46	44	62	63
Importations des 23 pays <u>a/</u>	24	32	34	40	34	35	43	50	60	61
Excédent des importations par rapport aux importations	-2	-1	-6	13	6	-2	-3	6	-2	-2
<u>Total</u>										
Chiffres communiqués par les pays exportateurs	1 551	1 844	1 963	2 262	2 497	2 421	2 101	2 650	3 652	4 742
Chiffres communiqués par les 23 pays <u>a/</u>	1 575	1 841	2 065	2 384	2 692	2 738	2 344	2 948	4 050	5 075
Excédent des importations par rapport aux exportations	24	-3	102	122	195	317	243	298	398	333

a/ Ces chiffres ont été réduits de 10 p. 100 pour tenir compte du coût du fret, etc.

4. A partir des données statistiques dont on dispose, il est donc possible d'analyser comme suit les exportations de la Rhodésie du Sud pour la période 1965-1974 :

Tableau 2

Exportations de la Rhodésie du Sud, 1965-1974
(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Exportations de produits nationaux (or non compris) <u>a/</u>	399	238	238	234	297	346	379	474	625	600
Vers les pays ayant fourni des renseignements <u>b/</u>	343	181	96	68	48	50	48	72	68	60
Vers l'Union douanière d'Afrique australe <u>c/</u>	41	60	80	80	85	95	105	130	200	250
Vers les pays n'ayant pas fourni de renseignements	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vers les marchés mondiaux par le biais d'échanges indirects	-	-3	62	86	164	201	226	272	357	290
Réexportations <u>a/</u>	43	24	17	12	10	8	9	9	12	12

a/ Chiffres communiqués par la Rhodésie du Sud, exceptés ceux de 1973 et 1974 qui sont estimatifs.

b/ 1966-1974 : les chiffres concernant les importations sont, pour la plupart, exprimés en valeur CAF et ont été réduits de 10 p. 100 pour tenir compte du coût du fret, etc.

c/ 1966-1973 : ces estimations sont tirées de données qui ont déjà été publiées et correspondent à la différence entre les importations en provenance de l'"Afrique" effectuées par l'Union douanière d'Afrique australe et les exportations à destination de l'Union douanière d'Afrique australe indiquées par les pays africains. Aucune donnée n'a été cependant publiée en ce qui concerne les importations de l'Union douanière d'Afrique australe en 1974.

5. Pour comparer les chiffres des exportations effectuées par la Rhodésie du Sud vers les marchés mondiaux par le biais d'échanges indirects (voir le tableau 2 ci-dessus) avec les chiffres figurant au tableau 1 et représentant l'"excédent des importations par rapport aux exportations", il convient d'ajouter aux premiers les chiffres correspondants aux réexportations, car les pays importateurs, lorsqu'ils définissent les sources d'approvisionnement, ne font aucune distinction entre les exportations de produits nationaux et les réexportations. Cette comparaison ressort du tableau ci-après :

Tableau 3

Exportations indirectes de la Rhodésie du Sud
(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>Excédent des importations déclarées de 23 pays par rapport aux exportations de 4 pays voisins de la Rhodésie du Sud</u>	<u>Exportations indirectes de la Rhodésie du Sud, réexportations comprises</u>	<u>Différence</u>
	(A)	(B)	(A) - (B)
1965	24	43	-19
1966	-3	21	-24
1967	102	79	23
1968	122	98	24
1969	195	174	21
1970	317	209	108
1971	243	235	8
1972	298	293	5
1973	398	374	24
1974	333	314	19

Le fait que les chiffres concordent sensiblement pour toutes les années sauf pour 1970, implique que, depuis l'institution des sanctions de l'ONU, la Rhodésie du Sud a pu faire parvenir ses exportations sur les marchés mondiaux par l'intermédiaire de l'Union douanière d'Afrique australe et du Mozambique. L'écart considérable pour l'année 1970 n'infirmes pas l'affirmation figurant ci-dessus, étant donné que le chiffre de la colonne A est plus important que celui de la colonne B.

Importations de la Rhodésie du Sud

6. En 1974, le montant des importations de la Rhodésie du Sud se serait élevé à 515 millions de dollars (contre 480 millions en 1973). D'après les statistiques d'exportation des 70 et quelques pays figurant à l'appendice II, les importations de la Rhodésie du Sud se sont réparties comme suit : Malawi 8 millions de dollars, Suisse 5 millions de dollars, République fédérale d'Allemagne 3 millions de dollars, Royaume-Uni 2 millions de dollars, Etats-Unis 1 million de dollars, autres pays (figurant sur la liste publiée à l'appendice II) 1 million de dollars, soit au total un montant de 20 millions de dollars environ (contre 18 millions en 1973). Outre ces échanges pour lesquels des données sont disponibles, on estime que l'Union douanière d'Afrique australe a expédié vers la Rhodésie du Sud des marchandises pour un montant de 230 millions de dollars. On constate donc qu'environ 265 millions de dollars d'importations de la Rhodésie du Sud ne se retrouvent pas dans les chiffres pour les exportations figurant dans les statistiques du commerce mondial pour 1974. La situation d'ensemble en ce qui concerne les importations de la Rhodésie du Sud pour 1965-1974 est la suivante :

Tableau 4

Importations de la Rhodésie du Sud, 1965-1974

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Importations <u>a/</u>	334	236	262	290	278	329	395	404	480	515
En provenance des pays ayant communiqué des renseignements <u>b/</u>	253	79	63	44	15	16	18	18	18	20
En provenance de l'Union douanière d'Afrique australe <u>c/</u>	78	110	135	150	155	180	215	182	220	230
D'origine non précisée	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Non déclarées	-	47	64	96	108	133	162	204	242	265

a/ Chiffres communiqués par la Rhodésie du Sud, excepté ceux de 1973 et 1974, qui sont estimatifs.

b/ 1966-1974 : chiffres correspondant aux exportations vers la Rhodésie du Sud communiqués par les pays ayant fourni des renseignements.

c/ 1966-1973 : ces estimations sont tirées de données qui ont déjà été publiées et correspondent à la différence entre les exportations effectuées par l'Union douanière d'Afrique australe vers l'"Afrique" et les importations en provenance de l'Union douanière d'Afrique australe indiquées par les pays africains. Aucune donnée n'a été publiée en ce qui concerne les exportations de l'Union douanière d'Afrique australe en 1974.

7. Il n'est pas possible, pour le moment, de procéder à une enquête sur la situation réelle en ce qui concerne la partie des importations effectuées par la Rhodésie du Sud depuis l'institution des sanctions qui n'a pas été déclarée. Toutefois, étant donné que les importations vers l'Union douanière d'Afrique australe, le Mozambique et l'Angola ont considérablement augmenté (voir tableau 5 ci-après), il convient de déterminer si une partie de cet accroissement n'était pas constituée par des biens destinés à la Rhodésie du Sud.

Tableau 5

Importations vers certains pays voisins de la Rhodésie du Sud

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>Union douanière d'Afrique australe</u>	<u>Mozambique</u>	<u>Angola</u>
1965	2 461	173	195
1966	2 307	207	208
1967	2 690	199	275
1968	2 638	234	308
1969	2 983	260	323
1970	3 565	326	368
1971	4 039	335	422
1972	3 657	327	392
1973	4 990	464	542
1974	7 226	462	606 <u>a/</u>

a/ Estimation.

Exportations de produits déterminés

Tabac

8. Le tabac était et est encore probablement le principal produit d'exportation de la Rhodésie du Sud; en 1965, la valeur des exportations de tabac s'est élevée à 132 millions de dollars. En temps normal, les exportations de tabac de la Rhodésie du Sud représentent environ 13 p. 100 du total mondial des exportations de tabac brut et plus de 25 p. 100 des exportations de tabac séché au four. Il est apparu qu'en 1974 la Suisse, qui a importé du tabac pour une valeur de 1,5 million de dollars (1 000 tonnes métriques), était le seul pays important pour lequel on disposait de renseignements.

9. Les importations de tabac en provenance des pays voisins de la Rhodésie du Sud effectuées par les pays pour lesquels on dispose de renseignements ont fortement augmenté au cours des dernières années par rapport aux années précédentes; une augmentation aussi importante appelle une enquête. C'est pourquoi on a analysé en détail la répartition en volume des importations effectuées par les pays pour lesquels on dispose de renseignements en provenance des pays voisins de la Rhodésie du Sud, à savoir le Mozambique, le Malawi, la Zambie, l'Angola et l'Union douanière d'Afrique australe, et on a comparé les chiffres relevés avec les statistiques d'exportation correspondantes de ces pays, par destination. On trouvera dans le tableau 6 ci-après les résultats de cette analyse :

Tableau 6

Commerce du tabac entre les pays voisins de la Rhodésie du Sud et les pays qui ont fourni des renseignements et qui, en 1965, avaient acheté plus de 90 p. 100 du tabac exporté par la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

<u>Importations en</u> <u>provenance de :</u>	<u>Union douanière</u> <u>d'Afrique australe a/</u>	<u>Mozambique a/</u>	<u>Malawi et</u> <u>Zambie</u>	<u>Angola a/</u>	<u>Total</u>
1965	8,4	1,6	18,8 b/	2,0	30,9 b/
1966	7,4	2,1	16,1	2,1	27,8
1967	11,5	5,8	15,8	2,7	35,7
1968	13,5	7,0	17,1	3,4	41,0
1969	21,8	7,9	17,9	2,8	50,4
1970	24,2	10,8	14,6	2,7	52,3
1971	18,9	14,6	16,3	3,7	53,5
1972	19,0	19,3	17,5	4,1	59,9
1973	21,8	23,8	25,8	5,3	76,7
1974	16,7	23,8	25,5	7,0	73,0

<u>Exportations</u> <u>effectuées par :</u>	<u>Union douanière</u> <u>d'Afrique australe a/</u>	<u>Mozambique a/</u>	<u>Malawi et</u> <u>Zambie</u>	<u>Angola a/</u>	<u>Total</u>
1965	7,6	0,8	12,7	2,3	23,4
1966	7,5	0,7	16,6	2,9	27,7
1967	9,0	1,1	12,8	2,6	25,6
1968	10,0	1,3	13,4	3,2	27,9
1969	12,8	1,1	13,1	1,6	28,6
1970	11,1	0,9	16,0	1,6	29,6
1971	9,1	1,3	20,0	1,8	32,2
1972	10,3	2,4	23,7	1,8	38,2
1973	10,0 c/	1,8	32,5	6,8	51,1
1974	10,8 c/	1,5	45,7	6,1	64,0

a/ Les données relatives à l'analyse par pays pour les années 1965, 1971, 1972, 1973 et 1974 figurent à l'appendice III.

b/ En 1965, la Zambie a exporté 9 318 tonnes de tabac vers la Rhodésie du Sud, dont la majeure partie était destinée à des pays d'outre-mer. Cela est confirmé par le fait que les pays ayant fourni des renseignements ont indiqué qu'ils avaient importé de la Zambie 7 950 tonnes métriques de tabac, alors que la Zambie n'a pas fait état d'exportations de tabac vers ces pays. Depuis 1966, la Zambie achemine la majeure partie de son tabac vers le Malawi aux fins d'exportation outre-mer.

c/ Estimation.

10. Il ressort du tableau 6 ci-dessus que, pour 1966, les chiffres des importations coïncident avec ceux des exportations. Ces chiffres concordent également en 1965, si l'on tient compte du fait que les pays ayant fourni des renseignements ont reçu 8 000 tonnes de tabac en provenance de la Zambie, qui ne figurent pas dans les statistiques d'exportations communiquées par ce dernier pays (voir la note b/ du tableau 6). Toutefois, pour 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, les chiffres indiqués par les pays ayant fourni des renseignements pour leurs importations en provenance des pays voisins de la Rhodésie du Sud dépassent les chiffres correspondants indiqués par les pays voisins de la Rhodésie du Sud pour leurs exportations; cette différence est de 10 100 tonnes pour 1967, de 13 100 tonnes pour 1968, de 21 800 tonnes pour 1969, de 22 700 tonnes pour 1970, de 21 300 tonnes pour 1971, de 21 700 tonnes pour 1972, de 25 600 tonnes pour 1973 et de 9 000 tonnes pour 1974. Il se peut que ces quantités représentent du tabac sud-rhodésien ayant réussi à atteindre les marchés mondiaux, grâce à de faux certificats d'origine.

11. En combinant les renseignements ci-dessus avec les autres données relatives aux exportations de tabac de la Rhodésie du Sud, on peut résumer la situation d'ensemble comme suit :

Tableau 7

Commerce du tabac avec la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Importations des pays qui ont fourni des renseignements										
a) En provenance directe de la Rhodésie du Sud	85,3	36,7	8,6	4,0	2,3	1,2	1,0	1,0	1,0	1,0
b) Par l'inter- médiaire des pays voisins de la Rhodésie du Sud	-	-	10,1	13,1	21,8	22,7	21,3	21,7	25,6	9,0
Chiffres indiqués pour les importations de l'Union douanière d'Afrique australe (et supposées d'origine rhodé- sienne)	<u>1,7</u>	<u>11,3</u>	<u>9,1</u>	<u>3,9</u>	<u>3,7</u>	<u>8,9</u>	<u>6,0</u>	<u>10,3</u>	<u>12,9^{a/}</u>	<u>10,0</u>
Total	<u>87,0</u>	<u>48,0</u>	<u>27,8</u>	<u>21,0</u>	<u>27,8</u>	<u>32,8</u>	<u>28,3</u>	<u>33,0</u>	<u>39,5</u>	<u>20,00</u>
Production de tabac	111 ^{b/}	113	94	60	62	62	65	73	56	75
Exportations de la Rhodésie du Sud	120,7 ^{c/}	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Tabac en stock (chiffres estima- tifs - production de l'année considérée)	-	65	66	39	34	29	37	40	16	55

a/ Estimation.

b/ Neuf mille sept cent tonnes, représentant la quantité de tabac manquant à la production de 1965 pour faire face aux besoins de l'exportation, ont été probablement fournies par la Zambie (voir note b/ du tableau 6).

c/ La différence entre le chiffre officiel communiqué par la Rhodésie du Sud pour ses exportations - soit 120 700 tonnes - et le chiffre correspondant indiqué pour les importations - 87 000 tonnes - se répartit comme suit : 20 400 tonnes constituées d'une part par des stocks entreposés en douane dans les pays importateurs et d'autre part par des quantités qui n'ont pas été déclarées comme étant

(Suite de la note page suivante)

12. L'examen des données du tableau 7 fait apparaître qu'au cours des huit années ayant suivi l'application des sanctions, 1967 à 1974, plus de 41 p. 100 (230 000 tonnes) de la production de tabac de la Rhodésie du Sud ont été écoulés sur le marché mondial. Toutefois, une importante quantité de tabac, impossible à déterminer statistiquement, a pu atteindre par des voies clandestines les marchés mondiaux. Cette possibilité se trouve confirmée par le fait que le Royaume-Uni a estimé que la Rhodésie du Sud avait en stock, à la fin de 1968, 126 000 tonnes de tabac (soit une valeur de 77 millions de dollars des Etats-Unis). D'après les données du tableau 7, la quantité de tabac détenue en stock aurait dû être de 163 000 tonnes, représentant les quantités de tabac accumulées au cours de la période 1966-1968. Si les estimations du Royaume-Uni sont exactes, cela signifierait que 12 000 tonnes de tabac environ ont été expédiées chaque année à partir de la Rhodésie du Sud, en sus des quantités indiquées dans le tableau 7 ci-dessus. Si on considère en revanche comme réaliste le chiffre de 140 000 tonnes indiqué par la presse sud-africaine pour les stocks de tabac de la Rhodésie du Sud à la fin de 1970, c'est une moyenne de 17 000 tonnes de tabac au lieu de 12 000 qui est expédiée chaque année par diverses voies clandestines qui ne peuvent être décelées par les statistiques. En outre, selon des renseignements toujours plus nombreux d/, la Rhodésie du Sud a pu, au cours de ces dernières années, écouler la totalité des stocks accumulés les années précédentes sur le marché mondial. Si ces renseignements sont exacts, le commerce clandestin de tabac rhodésien doit avoir été extrêmement actif. D'après le tableau 7 ci-dessus, depuis l'institution des sanctions de l'ONU ce commerce a pu représenter 380 000 tonnes, qui ne figurent dans les statistiques du commerce d'aucun pays importateur.

(Suite de la note c/ du tableau 7)

du tabac provenant de la Rhodésie du Sud du fait de la structure des échanges multilatéraux; 8 000 tonnes de tabac en provenance de la Zambie et représentant une partie des exportations de la Rhodésie du Sud; 5 500 tonnes représentant des exportations vers des pays pour lesquels on ne dispose pas de renseignements.

d/ Par exemple à la page 32 du numéro de septembre 1975 de Tobacco Situation, publication de l'Economic Research Service du Département de l'Agriculture des Etats-Unis, on lit les conclusions suivantes :

"La récolte rhodésienne de 1975 a souffert de la pluie et on estime qu'elle est inférieure à celle de la saison dernière (165 millions de livres).

Etant donné que les importants stocks accumulés les années précédentes sont pratiquement écoulés, aucun quota n'a été imposé pour 1975."

On notera que les 165 millions de livres mentionnés ci-dessus représentent environ 75 000 tonnes. Par "quota" on entend la superficie autorisée pour la culture du tabac. La dernière phrase signifie donc qu'aucune restriction gouvernementale à la production de tabac ne doit affecter la récolte de 1975, quelle que soit son importance.

Amiante

13. L'amiante constitue un autre produit d'exportation important de la Rhodésie du Sud, qui en a expédié à l'étranger pour 30 millions de dollars en 1965. De 1969 à 1974, virtuellement aucune importation en provenance de la Rhodésie du Sud n'a été effectuée par les pays ayant fourni des renseignements. Pour 1968, le total des importations dont font état les pays ayant fourni des renseignements s'est élevé à 1,7 million de dollars (contre 24 millions de dollars pour 1965 et 3,4 millions de dollars pour 1967). Ces importations se sont réparties entre la République fédérale d'Allemagne (1,2 million de dollars) et les Etats-Unis (0,5 million de dollars). Les Etats-Unis ont expliqué que leurs importations correspondaient à des expéditions effectuées avant le 16 décembre 1966, date à laquelle la résolution 232 (1966) a pris effet. Comme dans le cas du tabac, il semble fort vraisemblable que la Rhodésie du Sud écoule de l'amiante sur le marché mondial par l'intermédiaire des pays voisins, essentiellement l'Afrique du Sud. On a donc procédé à une analyse de la répartition (en volume) des importations en provenance de l'Union douanière d'Afrique australe effectuées par les pays ayant fourni des renseignements et l'on a également analysé les chiffres correspondants en ce qui concerne les exportations de l'Union douanière d'Afrique australe pour la période 1965-1974. On trouvera dans la tableau 8 ci-après les résultats de cette analyse :

Tableau 8

Commerce de l'amiante entre l'Union douanière d'Afrique australe et les pays qui ont fourni des renseignements et qui, en 1965, ont acheté environ 80 p. 100 de l'amiante exporté par la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

Importations en provenance de l'Union douanière d'Afrique australe effectuées par :				Exportations de l'Union douanière d'Afrique australe vers :		
	L'ensemble des pays ayant fourni des renseignements	Le		L'ensemble des pays ayant fourni des renseignements	Le	
		Japon	L'Espagne		Japon	L'Espagne
1965 ^{a/}	201	26,3	16,6	207	27,1	10,9
1966	234	35,0 ^{b/}	20,2	214	27,4	13,2
1967	300	67,9	25,3	215	29,4	8,0
1968	317	65,2	30,5	233	33,4	10,0
1969	355	79,8	39,4	252	43,5	11,0
1970	356	94,0	43,7	258	63,5	11,6
1971 ^{a/}	351	99,5	32,1	254	65,3	8,8
1972 ^{a/}	354	100,2	34,4	274	63,2	10,7
1973	467 ^{a/}	112,2	50,9	350 ^{c/}	N.D.	N.D.
1974	446 ^{a/}	124,1	50,4	250 ^{c/}	N.D.	N.D.

^{a/} Pour une analyse plus détaillée par pays, voir l'appendice IV.

^{b/} Estimation fondée sur des données exprimées en valeur; le chiffre officiel de 128 800 tonnes métriques donné par le Japon résulte sans doute d'une erreur d'impression.

^{c/} Estimation.

14. Il ressort du tableau 8 ci-dessus que les chiffres des importations et des exportations pour 1965 correspondent à peu près, mais que le chiffre des importations pour 1966 dépasse de 20 000 tonnes celui des exportations, cette différence étant pour 1967 de 85 000 tonnes. Pour 1968, le chiffre des importations des pays pour lesquels on dispose de renseignements a dépassé de 84 000 tonnes celui des exportations sud-africaines, cette différence pour 1969 étant de 103 000 tonnes, pour 1970 de 98 000 tonnes, pour 1971 de 97 000 tonnes, pour 1972 de 80 000 tonnes, pour 1973 de 105 000 tonnes et pour 1974 de 162 000 tonnes. Comme le volume des exportations de l'Union douanière d'Afrique australe correspond bien au volume de sa production d'amiante, il est possible que des exportations d'amiante rhodésiennes par l'intermédiaire de l'Union douanière soient à l'origine du gonflement des chiffres d'importations. En combinant cet élément avec les autres données relatives aux exportations de la Rhodésie du Sud, on peut résumer la situation d'ensemble comme dans le tableau 9 ci-après :

Tableau 9

Commerce de l'amiante avec la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Importations des pays ayant fourni des renseignements <u>a/</u> :										
a) En provenance directe de la Rhodésie du Sud	114,6	53,7	14,8	6,7	-	0,2	-	0,2	0,8	1,7
b) Par l'inter- médiaire de l'Union douanière d'Afrique australe	-	20,0	85,0	84,0	103,0	98,0	97,0	80,0	117,0	196,0
Chiffres indiqués pour les importations de l'Union douanière d'Afrique australe (et supposées d'origine rhodésienne)	8,6	11,2	14,0	13,1	15,4	17,2	11,8	16,0	18,4	30,0
Importations en provenance du Mozambique effectuées par des pays ayant fourni des renseignements <u>b/</u>	3,5	3,7	2,7	3,9	5,1	5,5	6,1	8,0	14,0	18,9
Total des exportations à destination des pays ayant fourni des renseignements	126,7 ^{c/}	88,6	116,5	107,7	123,5	120,9	114,9	104,2	150,2	246,6

a/ Estimation.

b/ Pour une analyse par pays pour les années 1965, 1971, 1972, 1973 et 1974, voir l'appendice V.

c/ Le chiffre correspondant indiqué par la Rhodésie du Sud pour ses exportations est de 131 200 tonnes.

15. On remarquera qu'en 1965, la Rhodésie du Sud a produit 160 000 tonnes d'amiante dont 131 000 ont été exportées. Malgré l'existence possible d'un stock qui aurait été accumulé avant 1974, estimé à 247 000 tonnes le volume des exportations de la Rhodésie du Sud en 1974 implique que la production d'amiante en 1974 ait pu atteindre 270 000 tonnes. Bien que ce chiffre paraisse élevé, il n'est peut-être pas absolument déraisonnable, étant donné que la Rhodésie du Sud a signalé en 1974 une progression de 66 p. 100 du volume de sa production minière globale par rapport à 1965 e/. Il va sans dire que si les grosses exportations de 1974 provenaient en partie du stock accumulé au cours des années précédentes, le niveau de la production aurait été moins élevé.

Minerai de chrome

16. Les Etats-Unis étaient traditionnellement le principal importateur de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud; en 1965, ce dernier pays a exporté pour 5 millions de dollars de minerai de chrome vers les Etats-Unis, sur un total de 10,7 millions. En 1967, les Etats-Unis ont importé pour 3,4 millions de dollars de minerai de chrome, mais les autorités américaines ont expliqué qu'il s'agissait de marchandises expédiées de Rhodésie du Sud avant le 16 décembre 1966; il semble que ces importations aient pratiquement cessé en 1968. En 1971, ces exportations ont repris : elles ont représenté 0,8 million de dollars pour cette année et se sont élevées à 2,8 millions de dollars en 1972 pour retomber à 1,5 million de dollars en 1973. En 1974, les Etats-Unis ont importé pour 2,5 millions de dollars de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud. On a procédé à une enquête sur les exportations éventuelles de minerai de chrome de la Rhodésie du Sud vers les pays voisins. A cette fin, on a analysé d'une part les importations (calculées en quantités brutes) en provenance de l'Union douanière d'Afrique australe effectuées par les pays ayant fourni des renseignements, et d'autre part les exportations correspondantes de l'Union douanière d'Afrique australe, ceci pour la période 1964-1974. Les résultats de cette analyse sont indiqués au tableau 10 ci-après :

e/ Source : Montly Digest of Statistics, Bureau central de statistique, Salisbury (Rhodésie).

Tableau 10

Commerce du minerai de chrome entre l'Union douanière d'Afrique australe et les pays ayant fourni des renseignements et qui, en 1964, ont acheté environ 85 p. 100 du minerai de chrome exporté par la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques brutes)

<u>Importations en provenance de l'Union douanière d'Afrique australe</u>	<u>Ensemble des pays ayant fourni des renseignements</u>	<u>Etats-Unis</u>	<u>Japon</u>	<u>Europe occidentale</u>
1964	671	432	40	199
1965 <u>a/</u>	715	437	52	222
1966	1 037	723	67	245
1967	822	433	183	206
1968	863	385	179	295
1969	1 082	363	246	466
1970	1 607	376	710	520
1971 <u>a/</u>	1 618	383	720	508
1972 <u>a/</u>	1 010	238	445	338
1973 <u>a/</u>	1 291	244	619	420
1974	1 079	258	424	395
<u>Exportations de l'Union douanière d'Afrique australe</u>				
1964	637	386	33	216
1965 <u>a/</u>	776	396	109	264
1966	856	580	32	240
1967	656	292	111	246
1968	817	358	135	318
1969	908	369	154	379
1970	1 033	361	274	392
1971 <u>a/</u>	1 210	377	355	473
1972 <u>a/</u>	871	284	253	317
1973	1 145 <u>b/</u>	N.D.	N.D.	N.D.
1974	760 <u>b/</u>	N.D.	N.D.	N.D.

a/ Pour une analyse complète par pays, voir l'appendice VI.

b/ Estimation.

17. On remarquera que pour 1964 et 1965 le chiffre global des importations coïncide avec celui des exportations, mais que pour la plupart des années suivantes le chiffre global des importations dépasse considérablement celui des exportations. Ces différences pourraient bien être dues à des importations de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud. En combinant cette différence avec les autres données relatives aux exportations de la Rhodésie du Sud, on peut résumer la situation d'ensemble comme suit :

Tableau 11

Commerce du minerai de chrome avec la Rhodésie du Sud
(Quantités brutes en milliers de tonnes métriques)

	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Importations des pays ayant fourni des renseignements											
a) En provenance directe de la Rhodésie du Sud	406	397	179	136	-	-	-	22	68	35	57
b) Par l'intermédiaire de l'Union douanière d'Afrique australe	-	-	181	166	46	174	574	408	139	146	319
Chiffres indiqués pour les importations de l'Union douanière d'Afrique australe (et supposées d'origine rhodésienne)	49	84	98	75	23	32	22	21	124	123	76
Importations en provenance du Mozambique effectuées par les pays ayant fourni des renseignements a/	<u>16</u>	<u>20</u>	<u>52</u>	<u>30</u>	<u>41</u>	<u>21</u>	<u>13</u>	<u>20</u>	<u>18</u>	<u>82</u>	<u>52</u>
Total des exportations	471	501	510	407	110 b/	227 b/	609	471	349	386	504

a/ Pour une analyse complète par pays, voir l'appendice V b).

b/ Les chiffres concernant la production, les importations et les exportations de minerai de chrome de l'Afrique du Sud donnent à penser qu'en 1968 et 1969 une importante quantité de minerai sud-rhodésien (probablement entre 200 000 et 300 000 tonnes par an) a pu être importée en Afrique du Sud sans avoir été enregistrée dans les statistiques ordinaires du commerce. Si l'on ajoutait ces importations non enregistrées, on obtiendrait un chiffre qui serait probablement de l'ordre de 400 000 tonnes.

Cuivre

18. En 1965, la Rhodésie du Sud a exporté pour 18,3 millions de dollars de cuivre. Ces exportations se répartissaient entre la République fédérale d'Allemagne (10,6 millions de dollars), la Pologne (1,8 million), le Royaume-Uni (1,5 million), l'Italie (1,4 million), la Malaisie occidentale (1 million) et divers autres pays (2 millions). Les pays ayant fourni des renseignements font état de 19 millions de dollars d'importations pour 1966, 11 millions pour 1967 et 10 millions pour 1968. Ces pays indiquent que leurs importations de cuivre en provenance de Rhodésie du Sud n'ont pas dépassé la valeur de 4 000 dollars en 1969 et qu'elles étaient presque nulles en 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974. D'après les renseignements relatifs à 1967 et 1968, la République fédérale d'Allemagne demeurerait le seul importateur de cuivre rhodésien depuis l'adoption de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966.

19. Les quantités exportées par la Rhodésie du Sud ont diminué progressivement d'année en année de 1966 à 1968 (18 400 tonnes métriques en 1965, 13 300 tonnes en 1966, 10 000 tonnes en 1967 et 7 800 tonnes en 1968) pour devenir presque nulles au cours de la période allant de 1969 à 1974. Etant donné que l'Union douanière d'Afrique australe et la Zambie sont de gros exportateurs de cuivre et que les deux utilisent plus ou moins, tout comme la Rhodésie du Sud, les moyens de transport du Mozambique, il est très difficile de se faire une idée exacte de la situation.

Fonte en gueuses et ferro-alliages

20. En 1965, les exportations de ces produits effectuées par la Rhodésie du Sud se sont élevées à 11,7 millions de dollars, dont 4,7 millions de dollars représentaient du ferrochrome. Cette année-là, les principaux importateurs de ces produits étaient le Japon (208 000 tonnes métriques de fonte en gueuse, pour une valeur de 6,7 millions de dollars) et le Royaume-Uni (7 700 tonnes de ferrochrome pour une valeur de 2,1 millions de dollars). En 1966, les importations de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud, indiquées par les pays ayant fourni des renseignements, se sont élevées à 9,6 millions de dollars dont 3,6 millions de dollars pour les Etats-Unis (2,3 millions de dollars de fonte en gueuse et 1,3 million de dollars de ferro-alliages). En 1969, les pays ayant fourni des renseignements avaient presque cessé d'importer ces produits, mais des importations en petite quantité ont été effectuées en 1969 (0,9 million de dollars) et en 1968 (0,2 million de dollars); les importateurs ont expliqué qu'il s'agissait de marchandises expédiées avant décembre 1966. Il faut noter toutefois qu'en 1972 les Etats-Unis ont importé pour 4,9 millions de dollars de ferro-alliages en provenance de Rhodésie du Sud (soit 21 700 tonnes métriques), pour 12,7 millions en 1973, et 9,8 millions en 1974.

Autres produits

21. La viande et les produits carnés, le sucre, les cuirs et peaux et le minerai de fer sont les autres produits d'exportation importants de la Rhodésie du Sud. Les exportations de ces produits vers les pays ayant fourni des renseignements se sont élevées à 5,3 millions de dollars en 1974 (contre 34 millions en 1965, 3 millions en 1970, 3,1 millions en 1971, 3,5 millions en 1972 et 7,2 millions en 1973). Etant donné la faible importance des échanges concernant chacun de ces produits, il n'est pas possible pour l'instant de procéder à une analyse complète pour chaque produit. La difficulté vient de ce que l'Union douanière d'Afrique

australe et certains autres pays voisins de la Rhodésie du Sud sont des exportateurs beaucoup plus importants de la plupart de ces produits. Comme dans le cas du cuivre, il est possible que la Rhodésie du Sud poursuive ses exportations, du moins en partie, en ayant recours à de fausses déclarations d'après lesquelles les marchandises en question proviendraient des pays voisins. Cela étant, le chiffre des importations indiqué par les pays importateurs ne dépasserait sans doute pas suffisamment le chiffre correspondant concernant les exportations des voisins de la Rhodésie du Sud pour qu'on puisse en tirer une conclusion significative. Les voies détournées dont il vient d'être question ne sont pas les seules à permettre l'écoulement des produits rhodésiens; en effet, on suppose, d'après les statistiques concernant l'ensemble des importations de l'Union douanière d'Afrique australe en provenance "de l'Afrique" que l'Union douanière importe des quantités appréciables des produits énumérés plus haut. On estime qu'elle a importé pour 2 millions de dollars de viande et de produits carnés par an et pour 1 million de dollars de sucre tant en 1967 qu'en 1968 et 1969. En outre, par suite de l'accroissement considérable du trafic maritime passant par le Mozambique et l'Afrique du Sud depuis la fermeture du canal de Suez, il est vraisemblable que les produits de la Rhodésie du Sud trouvent un important débouché dans les achats de viande et produits alimentaires divers effectués pour renouveler les provisions de bord des navires en transit. D'ailleurs, d'après les statistiques dont on dispose, les ventes de viandes sud-africaines, comme provisions de bord, ont considérablement augmenté ces derniers temps. Il est donc tout à fait possible que la Rhodésie du Sud, dont les produits sont plus compétitifs, ait profité de cet élargissement du marché.

Maïs

22. La Rhodésie du Sud produisait normalement un peu plus de 800 000 tonnes métriques de maïs, principalement pour la consommation intérieure. Ses exportations de ce produit étaient insignifiantes. Elle devait même importer une petite quantité de maïs (23 000 tonnes en 1965) pour suppléer le maïs produit dans le pays pour la consommation intérieure. Toutefois, depuis que le régime s'efforce d'encourager la diversification de la production agricole pour compenser la réduction des exportations de tabac due aux sanctions, on a enregistré une augmentation appréciable de la surface cultivée en maïs. D'après les renseignements les plus récents, la Rhodésie du Sud a produit durant la période 1965-1974 les quantités de maïs suivantes :

Tableau 12

Production de maïs en Rhodésie du Sud
(En milliers de tonnes métriques)

<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
822	952	1 000	950	1 020	700	1 179	1 542	617	1 700

23. Si les besoins du pays représentaient 800 000 à 850 000 tonnes par an, on a lieu de penser que la Rhodésie du Sud aurait eu un stock exportable d'environ 2,3 millions de tonnes pour les années 1967 à 1974. En fait, il se peut que cette quantité de maïs soit parvenue sur les marchés mondiaux par l'intermédiaire du Mozambique, comme il est expliqué dans les paragraphes ci-après.

24. Le Mozambique produisait normalement 400 000 tonnes de maïs environ, destinées là aussi principalement à la consommation intérieure. Il importait également une petite quantité de maïs afin de suppléer la production locale. La situation en ce qui concerne le Mozambique pour la période 1965-1974 est exposée dans le tableau 13 ci-après :

Tableau 13

Production, commerce et consommation apparente de maïs au Mozambique
(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Production	390	440	500	430	410	310	310	430	65	550
Importations	43	7	-	-	-	35	24	3	1	1
Exportations	-	-	25	122	25	12	-	92	19	-
Consommation apparente	433	447	475	308	385	333	334	341	547	551

25. Bien que, au cours de la période étudiée au tableau 13, la production de maïs du Mozambique n'ait pas augmenté sensiblement, quelques pays ont commencé à importer du maïs du Mozambique en 1967. Les exportations déclarées du Mozambique figurent au tableau 13. Les importations déclarées en provenance du Mozambique des pays importateurs de maïs sont considérablement plus importantes. Le détail de ces importations figure au tableau 14 ci-dessous.

Tableau 14

Importations de maïs en provenance du Mozambique

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Pays ayant fourni des renseigne- ments										
Allemagne (Rép. féd. d')	Néant	Néant	99	59	-	-	15	24	-	4
Belgique- Luxembourg	Néant	Néant	42	32	-	-	40	59	-	-
Egypte	Néant	Néant	105	93	14	-	N.D.	N.D.	N.D.	-
France	Néant	Néant	20	11	-	-	-	-	-	-
Italie	Néant	Néant	26	40	-	-	-	12	-	-
Japon	Néant	30	145	184	149	21	10	261	79	355
Pays-Bas	Néant	Néant	6	12	-	-	-	1	-	-
Portugal	Néant	Néant	15	78	25	16	0	58	46	-
Suisse	Néant	Néant	-	-	-	-	2	5	-	0
Total	Néant	30	458	509	188	37	67	420	125	359

26. Comme l'indique le tableau ci-dessus, les pays importateurs de maïs ont acheté 2 163 000 tonnes de maïs en provenance du Mozambique durant la période 1967-1974. Compte tenu des quantités modestes exportées par le Mozambique lui-même, ce chiffre donnerait à penser que le tonnage de maïs exportable de Rhodésie du Sud pendant la même période (2,3 millions de tonnes) (voir le paragraphe 23 ci-dessus) pourrait avoir été écoulé vers les pays importateurs par l'intermédiaire du Mozambique.

Tableau 15

Union douanière d'Afrique australe : production et commerce du maïs
(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Production ^{a/}	4 490	5 056	9 762	5 316	4 953	6 423	8 600	9 630	4 160	11 035
Exportations Année civile	326	46	2 001	2 949	760	1 201	1 466	3 155	1 317	N.D.
12 mois (de décembre à novembre) ^{b/}	345	59	1 667	3 078	911	1 207	1 252	3 104	1 600	N.D.
Exportations (chiffre dérivé) ^{c/}	325	58	1 477	3 023	1 031	1 371	1 363	3 270	1 487	11 175

^{a/} Non compris la production non commercialisée des villages.

^{b/} Période de 12 mois se terminant au mois de novembre de l'année considérée. Ce décalage d'un mois - pour tenir compte du transport par mer - vise à permettre une meilleure comparabilité entre les chiffres relatifs aux exportations et les chiffres d'importation déclarés par les pays destinataires.

^{c/} Importations en provenance de l'Union douanière d'Afrique australe reçues par les pays ayant fourni des renseignements.

27. Une étude de la production et du commerce du maïs dans l'Union douanière d'Afrique australe, dont les résultats figurent au tableau 15 ci-dessus, montre que l'activité commerciale s'est accrue à partir de 1967. Toutefois, si on les compare, les chiffres des exportations pour lesquelles des données sont disponibles et les chiffres dérivés des exportations concordent sensiblement. Une étude du commerce du maïs de l'Angola et du Malawi aboutit aux mêmes conclusions.

Nickel et alliages de nickel, non travaillés

28. Avant 1969, la Rhodésie du Sud extrayait de petites quantités de minerai de nickel, mais elle a considérablement augmenté sa production depuis, comme l'indique le tableau ci-dessous, qui contient également les chiffres correspondants pour l'Afrique du Sud, à des fins de comparaison :

Tableau 16

Production de minerai de nickel (teneur en métal) et de nickel
et alliages de nickel non travaillés

(En tonnes métriques)

	Rhodésie du Sud		Afrique du Sud	
	Minerai	Métal non travaillé	Minerai	Métal non travaillé
1965	754	-	3 000	2 500
1966	700	-	5 400	2 500
1967	700	-	5 400	3 000
1968	1 000	-	5 500	8 000
1969	4 000	2 500	11 000	8 500
1970	11 000	5 000	11 557	9 000
1971	11 600	10 000	12 761	10 000
1972	12 000	10 000	11 656	10 000
1973	11 800	10 000	19 426	15 000
1974	12 000	10 000	22 100	16 000

29. Le Japon indique qu'il a importé 3 982 tonnes (brutes) f/ de minerai de nickel (674 000 dollars) en provenance de Rhodésie du Sud en 1965, 3 888 tonnes en 1966 et 1 812 tonnes en 1967. Dans les statistiques du commerce qu'elle a publiées pour 1965, la Rhodésie du Sud n'a pas indiqué séparément les exportations de minerai de nickel en raison de la quantité relativement négligeable qu'elles représentaient mais elle les a englobées dans la catégorie "minerais métalliques, concentrés, etc., n.d.a.". Sous cette rubrique, elle a indiqué qu'elle avait exporté au Japon pour 833 000 dollars de produits sans en préciser les quantités. Ces envois au Japon représentaient 92 p. 100 des exportations sous cette rubrique pour 1965. Il est donc probable que pendant la période 1965-1968 tout le minerai de nickel extrait a été exporté. Toutefois, à compter de 1969, la Rhodésie du Sud a, selon les renseignements dont on dispose, exporté toute sa production de nickel essentiellement sous la forme de métal non travaillé par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud jusqu'en 1972, année au cours de laquelle les Etats-Unis ont importé directement de Rhodésie du Sud 1 634 tonnes de métal pour une valeur de 4,5 millions de dollars. En 1973, les Etats-Unis ont importé 3 577 tonnes de métal pour une valeur de 11 millions de dollars, et en 1974, 1726 tonnes de métal pour une valeur de 5,6 millions de dollars.

f/ Les minerais de nickel contenant plus de 1,5 p. 100 de métal sont considérés comme riches; ceux qui contiennent moins de 1 p. 100 de métal sont considérés comme des minerais à faible teneur.

30. Etant donné que l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud sont les deux seuls pays africains qui produisent des quantités importantes de nickel et que leur étroite collaboration dans les domaines politique et économique est évidente, en particulier depuis l'application des sanctions de l'ONU, il semble indiqué d'étudier ensemble la production et le commerce de nickel de ces deux pays. Comme on peut le voir dans le tableau 16 ci-dessus, la Rhodésie du Sud ne produisait pas de métal avant 1969. Les faibles quantités de minerai produites étaient sans doute envoyées dans leur quasi-totalité en Afrique du Sud pour la fusion. Au cours de la période allant de 1965 à 1968, la production de minerai dans les deux pays s'est élevée à 22 500 tonnes et l'Afrique du Sud a produit 16 000 tonnes de métal. Au cours de la période allant de 1969 à 1974, les deux pays ont produit 151 000 tonnes de minerai et l'Afrique du Sud a produit 114 000 tonnes de métal.

31. Si l'on en vient au problème de l'écoulement du métal produit sur le marché mondial, la comparaison des chiffres des exportations de l'Afrique du Sud et des chiffres des importations des 14 pays importants ayant fourni des renseignements, qui figurent au tableau 17 ci-dessous, confirme l'opinion émise au paragraphe 28 ci-dessus, à savoir que la Rhodésie du Sud exporte apparemment sa production de nickel dans sa quasi-totalité par l'Afrique du Sud. Pour la période allant de 1965 à 1968, l'Afrique du Sud aurait exporté 16 162 tonnes de métal alors que les 14 pays ayant fourni des renseignements prétendent n'avoir importé que 14 279 tonnes. L'écart de 1 883 tonnes est sans doute essentiellement dû au fait qu'une partie du volume extrêmement important des exportations de 1968 (9 779 tonnes) n'a atteint les pays importateurs ou n'a été dédouanée dans les pays importateurs qu'au début de 1969. Les petites quantités exportées vers des pays autres que les 14 pays ayant fourni des renseignements pourraient également expliquer en partie, quoique dans une faible mesure, cet écart..

32. Pour la période allant de 1969 à 1974, le tableau 17 révèle des écarts importants en 1970 et 1971 entre les exportations déclarées de l'Afrique du Sud et les importations correspondantes des 14 pays ayant fourni des renseignements (8 254 tonnes pour les exportations contre 22 081 tonnes pour les importations). Il est donc évident que, sur les 22 000 tonnes de métal importées d'Afrique du Sud, une grande partie doit venir de Rhodésie du Sud. Le tableau 18 ci-après contient une analyse statistique de la production et du commerce du nickel en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud au cours de la période allant de 1969 à 1974, pour laquelle le tonnage de métal disponible à l'exportation correspond à peu près à celui des importations réelles des pays ayant fourni des renseignements.

Tableau 17

Exportations de nickel et d'alliages de nickel non travaillés effectuées par
l'Union douanière d'Afrique australe et importations correspondantes déclarées
par les pays ayant fourni des renseignements

(En tonnes métriques)

	<u>14 pays</u>								
	<u>importants</u>	<u>Royaume-</u>	<u>Etats-</u>	<u>Italie</u>	<u>Allemagne</u>	<u>Japon</u>	<u>Belgique-</u>	<u>Suède</u>	<u>Espagne</u>
	<u>ayant fourni</u>	<u>Uni</u>	<u>Unis</u>		<u>(République</u>		<u>Luxembourg</u>		
	<u>des</u>				<u>fédérale d')</u>				
	<u>renseignements</u>								
Importations									
en provenance									
de l'Union									
douanière									
d'Afrique									
australe									
1965	1 139	1 139	-	-	-	-	-	-	-
1966	1 408	1 294	33	81	-	-	-	-	-
1967	6 033	205	247	551	5 010	-	-	-	-
1968	5 699	203	217	553	4 686	25	-	-	-
1969	4 856	455	263	644	2 582	308	92	346	55
1970	11 018	745	89	926	5 329	2 346	265	717	266
1971	11 063	1 778	843	875	4 160	1 245	170	1 264	260
1972	11 622	375	2 532	1 128	3 945	588	284	1 420	768
1973	12 237	161	2 755	1 727	3 647	1 470	362	861	410
1974	16 891	187	3 624	1 762	5 461	3 380	430	872	350

Tableau 17 (suite)

	<u>14 pays importants ayant fourni des renseignements</u>	<u>Royaume-</u>	<u>Etats-</u>	<u>Italie</u>	<u>Allemagne</u>	<u>Japon</u>	<u>Belgique-</u>	<u>Suède</u>	<u>Espagne</u>
		<u>Uni</u>	<u>Unis</u>		<u>(République fédérale d')</u>		<u>Luxembourg</u>		
Exportations effectuées par l'Union douanière d'Afrique australe									
1965	1 094	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966	1 286	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967	4 003	171	197	559	3 034	-	-	-	-
1968	9 779	309	780	560	7 372	-	-	563	-
1969	5 167	608	1 387	737	1 593	-	107	-	97
1970	3 454	766	125	981	23	371	98	56	54
1971	4 800	1 645	402	853	86	48	53	91	198
1972	10 193	582	2 716	928	70	568	109	-	374
1973	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1974	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

Production et commerce de nickel et d'alliages de nickel non travaillés dans
l'Union douanière d'Afrique australe et la Rhodésie du Sud

(En tonnes métriques)

	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>Total des six années</u>
Production	11 000	14 000	20 000	20 000	25 000	24 000	114 000
Consommation	5 000	5 500	4 000	4 000	5 000	5 000	28 500
Métal disponible à l'exportation	6 000	8 500	16 000	16 000	20 000	19 000	85 500
Importations déclarées	4 875	11 351	12 740	14 732	17 059	19 423	80 180
Des 14 pays ayant fourni des renseignements en provenance d'Afrique du Sud	4 856	11 018	11 063	11 622	12 237	16 891	67 687
Des Pays-Bas en provenance du Mozambique	19	333	1 677	1 476	1 245	806	5 556
Des Etats-Unis en provenance de Rhodésie du Sud	-	-	-	1 634	3 577	1 726	6 937

Importations de produits déterminés

33. En ce qui concerne les quatre catégories de marchandises visées aux alinéas d) à f) du paragraphe 2 de la résolution 232 (1966), à savoir les véhicules à moteur et les pièces détachées correspondantes, les produits pétroliers, le pétrole brut et les aéronefs et pièces détachées correspondantes, les exportations vers la Rhodésie du Sud des pays qui ont fourni des renseignements se seraient élevées à environ 130 000 dollars en 1974 (contre 36 millions en 1965, 1,2 million en 1967, 0,5 million en 1971 et 0,5 million en 1972 et 110 000 en 1973).

Véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes

34. Des quatre catégories de produits, celle des véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes est la plus importante. En ce qui concerne ces marchandises, les exportations vers la Rhodésie du Sud des pays ayant fourni des renseignements se sont élevées à 150 000 dollars en 1974 (contre 34 millions en 1965, 6,1 millions en 1966, 1 million en 1967, 0,3 million en 1972 et 80 000 en 1973).

35. Il semble fort probable que la Rhodésie du Sud reçoive des véhicules à moteur et les pièces détachées correspondantes par l'intermédiaire des pays voisins. Le fait que les exportations de marchandises de cette catégorie en provenance de la Rhodésie du Sud vers les pays voisins continuent de se répartir de la même façon qu'avant tend à corroborer cette hypothèse. Le Malawi, par exemple, a indiqué que, de 1967 à 1969, il a importé chaque année pour 0,4 million de dollars de véhicules à moteur et de pièces détachées de la Rhodésie du Sud (contre 1,3 million en 1965). Pour cette raison, on a analysé (d'après la valeur des marchandises g/) d'une part les exportations en provenance des pays ayant fourni des renseignements vers l'Union douanière d'Afrique australe et le Mozambique, l'Angola, le Malawi et la Zambie et, de l'autre, les importations correspondantes effectuées par ces pays auprès des pays ayant fourni des renseignements. Les résultats de cette analyse figurent aux tableaux 19 et 20 ci-après :

g/ Il n'est pas possible de faire une étude complète par quantités en raison du caractère hétérogène des marchandises appartenant à ce groupe, qui fait que les unités de quantité servant à exprimer le volume des importations et des exportations varient d'un pays à l'autre.

Tableau 19

Commerce des véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes entre l'Union douanière d'Afrique australe et ceux des pays ayant fourni des renseignements dont provenaient, en 1965, 93 p. 100 environ des véhicules à moteur et pièces détachées importées par la Rhodésie du Sud

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>Ensemble des pays ayant fourni des renseignements</u>	<u>Royaume- Uni</u>	<u>Allemagne (République fédérale d')</u>	<u>Etats- Unis</u>	<u>Canada</u>	<u>Japon</u>	<u>France</u>	<u>Italie</u>	<u>Australie</u>
Exportations à destina- tion de l'Union douanière d'Afrique australe									
1965	289	128	56	38	25	16	9	8	5
1966	288	120	60	43	23	16	10	8	6
1967	310	112	67	54	17	27	12	11	7
1968	331	96	84	50	20	30	17	11	13
1969	444	121	106	67	16	63	19	16	28
1970	537	145	136	55	20	73	33	23	41
1971	614	176	133	51	13	124	37	23	46
1972	519	112	140	38	10	103	39	13	50
1973	741	148	249	49	11	132	50	-	64
1974	983	176	323	69	23	220	65	36	45

Tableau 19 (suite)

	<u>Ensemble des pays ayant fourni des renseignements</u>	<u>Royaume- Uni</u>	<u>Allemagne (République fédérale d')</u>	<u>Etats- Unis</u>	<u>Canada</u>	<u>Japon</u>	<u>France</u>	<u>Italie</u>	<u>Australie</u>
Importations effectuées par l'Union douanière d'Afrique australe									
1965	289	130	55	38	21	18	9	9	5
1966	273	111	56	44	21	15	10	8	5
1967	305	104	64	55	20	27	11	11	7
1968	318	93	79	51	18	29	13	12	14
1969	411	106	96	71	13	60	15	17	26
1970	496	127	122	65	18	70	20	20	43
1971	575	157	127	61	15	117	24	22	42
1972	491	108	134	39	12	103	21	13	50
1973	693	133	235	60	12	121	33	20	66
1974	904	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

Tableau 20

Commerce des véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes
entre le Mozambique, l'Angola, le Malawi et la Zambie et les pays
ayant fourni des renseignements

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>Exportations des pays ayant fourni des renseignements à destination du Mozambique, de l'Angola, du Malawi et de la Zambie</u>	<u>Importations du Mozambique, de l'Angola, du Malawi et de la Zambie en provenance des pays ayant fourni des renseignements</u>
1965	48	49
1966	73	62
1967	90	84
1968	104	94
1969	95	86
1970	121	95
1971	142	113
1972	128	122
1973	157	139
1974	195	180 <u>a/</u>

a/ Estimation.

36. On remarquera dans les tableaux 19 et 20 ci-dessus que, pour 1965, les exportations correspondent bien aux importations. En revanche, depuis 1965, les exportations à destination de l'Afrique du Sud, d'une part, et du Mozambique, de l'Angola, du Malawi et de la Zambie, d'autre part, ont dépassé de façon plus notable les importations correspondantes de ces cinq pays. On trouvera ci-dessous les chiffres indiquant les écarts véritables, exprimés en millions de dollars des Etats-Unis.

	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Union douanière d'Afrique australe	15	5	13	33	41	39	28	48	79
Les quatre autres pays	<u>11</u>	<u>6</u>	<u>10</u>	<u>9</u>	<u>26</u>	<u>29</u>	<u>6</u>	<u>18</u>	<u>15</u>
Total	<u>26</u>	<u>11</u>	<u>23</u>	<u>42</u>	<u>67</u>	<u>68</u>	<u>34</u>	<u>66</u>	<u>94</u>

37. L'Union douanière d'Afrique australe (qui ne fait pas partie des pays ayant fourni des renseignements) exportait traditionnellement une quantité appréciable de véhicules à moteur et de pièces détachées en Rhodésie du Sud. Pour 1965, la Rhodésie du Sud déclarait un chiffre de 2,2 millions de dollars. Bien qu'en ce qui concerne ces marchandises l'Union douanière d'Afrique australe n'ait pas fourni d'analyse précise de ses exportations par pays de destination depuis 1964, une étude des statistiques de ses partenaires commerciaux permet d'évaluer la quantité approximative de marchandises que la Rhodésie du Sud a reçues de l'Union douanière d'Afrique australe.

Tableau 21

Exportations de véhicules à moteur et des pièces détachées
correspondantes effectuées par l'Union douanière d'Afrique
australe

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	
Total des exportations <u>a/</u>	12,2	17,3	22,0	24,4	20,0	20,04	24,0	24,9	28,2	30,3	
(dont réexportations <u>a/</u>)	(4,7)	(7,3)	(10,5)	(16,1)	(13,4)	(13,5)	(16,3)	(16,5)	(16,6) ^{b/}	(17,0) ^{b/}	
A destination des pays ayant fourni des renseignements <u>a/</u>	1,8	2,1	3,3	3,4	4,2	1,6	2,9	3,0 ^{b/}	3,2 ^{b/}	3,5 ^{b/}	
A destination des pays voisins autres que la Rhodésie du Sud <u>c/</u>	4,4	5,4	5,1	3,4	3,8	2,9	3,1	3,3	3,7	4,0 ^{b/}	
A destination de la Rhodésie du Sud	2,2 ^{d/}	6,0 ^{b/}))))))))	
Destination inconnue	3,8	3,8))))))))	
)	13,6	17,6	12,0	15,9	18,0	18,6	21,3	22,5

a/ Chiffres publiés par l'Union douanière d'Afrique australe.

b/ Chiffres estimatifs.

c/ Chiffres fournis par les partenaires commerciaux de l'Union douanière d'Afrique australe.

d/ Chiffres communiqués par la Rhodésie du Sud.

Pétrole

38. On possède peu de renseignements sur l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie du Sud. On sait que la seule raffinerie de pétrole de Rhodésie du Sud, la raffinerie d'Umtali, a été fermée en janvier 1966 et que le pays a donc cessé d'importer du pétrole brut à cette date. Avant 1966, l'Iran, Bahreïn et l'Arabie Saoudite avaient livré des produits dérivés du pétrole à la Rhodésie du Sud, comme elles l'avaient fait aux pays voisins. Depuis l'institution des sanctions de l'ONU en 1966, il n'existe aucune preuve statistique établissant qu'un pays a livré des quantités importantes de produits dérivés du pétrole à la Rhodésie du Sud. Pourtant, on n'a jamais appris que la Rhodésie du Sud ait connu une pénurie sensible de pétrole depuis cette même date. On peut donc raisonnablement penser que la Rhodésie du Sud a reçu régulièrement et en quantité suffisante des produits dérivés du pétrole, provenant des pays voisins. Afin de comprendre comment cela a pu se faire, il faut examiner la situation des pays voisins de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne le pétrole.

39. Le tableau 22 ci-après donne le tonnage annuel moyen pour les périodes 1962-1965 et 1966-1974, ainsi que les chiffres annuels pour 1972, 1973 et 1974 de la production, du commerce et de la consommation apparente des produits dérivés du pétrole de l'Union douanière d'Afrique australe, du Mozambique et de l'Angola. On remarquera que la production de produits dérivés du pétrole pendant la période 1966-1974 dans le groupe des trois pays voisins de la Rhodésie du Sud a été plus de deux fois supérieure à celle de la période précédente (1962-1965), du fait de l'importante expansion de la capacité de raffinage de l'Afrique du Sud, ce qui explique que les importations d'essence aient passablement diminué au cours de la dernière période (410 000 tonnes par an contre 970 000 pour la période précédente). Toutefois, des importations relativement importantes de fuel-oils (1 730 000 tonnes par an) ont été nécessaires pour assurer le ravitaillement en carburant des navires qui se sont trouvés dans l'impossibilité d'emprunter le canal de Suez après sa fermeture en juin 1967.

40. Les pays voisins de la Rhodésie du Sud ont exporté de faibles quantités de produits dérivés du pétrole, mais aucune exportation bien importante ne s'est faite à destination de la Rhodésie du Sud. Selon le "Annual Statement of External Trade" pour 1964 et 1965, publié par la Rhodésie du Sud, la plus grande partie des importations d'essence, de kérosène et de fuel-oils provenait de la région du golfe Persique et les importations en provenance des pays voisins étaient pratiquement nulles. Les seuls produits dérivés du pétrole importés en grande quantité d'Afrique du Sud étaient les huiles et les graisses lubrifiantes. Les exportations du Mozambique, qui ont atteint près de 300 000 tonnes par an en moyenne depuis le début des années 60, ont été principalement destinées à l'Union douanière d'Afrique australe, et seules de très faibles quantités ont été envoyées en Rhodésie du Sud, comme l'indiquent les chiffres ci-après : 2 542 tonnes d'essence et 2 350 tonnes d'huiles légères en 1965; les montants correspondants pour 1966 (1967) sont 7 007 (19 987) et 576 (13 303). Depuis 1967, aucune exportation à destination de la Rhodésie du Sud n'a été déclarée.

Tableau 22

Production, commerce et consommation apparente de produits dérivés du pétrole
de l'Union douanière d'Afrique australe, du Mozambique et de l'Angola

(En milliers de tonnes métriques)

<u>Pays, produit et année</u>	<u>Production</u>	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>	<u>Ravitaillement</u>	<u>Consommation apparente</u>
Union douanière d'Afrique australe					
Essence					
1962-65, moyenne annuelle	985	937	3	6	1 913
1966-74, moyenne annuelle	2 394	366	44	7	2 709
1972	2 893	48E	43	31	2 867
1973	2 999	21E	60E	10E	2 950
1974	3 000E	20E	60E	10E	2 950
Kérosène et carburéacteur					
1962-65, moyenne annuelle	206	410	9	18	588
1966-74, moyenne annuelle	417	353	18	51	701
1972	556	286E	5E	58	779
1973	652	167E	5E	50	764
1974	650E	160E	5E	50E	755
Fuel-oils					
1962-65, moyenne annuelle	2 026	653	255	670	1 754
1966-74, moyenne annuelle	5 515	1 424	145	2 939	3 855
1972	7 265	1 766	42	3 352	5 637
1973	6 828	1 000E	45E	3 350E	4 433
1974	6 830	1 000E	45E	3 340E	4 435

Tableau 22 (suite)

<u>Pays, produit et année</u>	<u>Production</u>	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>	<u>Ravitaillement</u>	<u>Consommation apparente</u>
Mozambique					
Essence					
1962-1965, moyenne annuelle	100	20	82	-	38
1966-1974, moyenne annuelle	124	23	68	-	79
1972	120	14	44	-	90
1973	120	15	37	-	98
1974	71	11E	18E	1E	63
Kérosène et carburéacteur					
1962-1965, moyenne annuelle	-	19	-	-	19
1966-1974, moyenne annuelle	26	22	4	5	39
1972	32	28	-	8	52
1973	60	19	-	18	74
1974	25	9E	-	15E	19
Fuel-oils					
1962-1965, moyenne annuelle	369	36	182	1119	104
1966-1974, moyenne annuelle	505	112	200	173	244
1972	525	126	184	166	301
1973	504	136	119	178	343
1974	241	178E	1E	183E	235

Tableau 22 (suite)

<u>Pays, produit et année</u>	<u>Production</u>	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>	<u>Ravitaillement</u>	<u>Consommation apparente</u>
Angola					
Essence					
1962-1965, moyenne annuelle	56	10	12	-	54
1966-1974, moyenne annuelle	59	25	-	-	84
1972	48	86	-	-	134
1973	64	52	-	-	116
1974	70E	30E	-	-	100
Kérosène et carburéacteur					
1962-1965, moyenne annuelle	24	7	-	13	18
1966-1974, moyenne annuelle	73	9	-	53	29
1972	93	15	-	71	37
1973	91	8	-	65	34
1974	90E	4E	-	56E	30
Fuel-oils					
1962-1965, moyenne annuelle	365	23	55	114	219
1966-1974, moyenne annuelle	499	191	93	193	404
1972	482	331	127	137	549
1973	539	273	96	199	517
1974	575E	275E	130E	220E	500

E = estimation.

41. La consommation d'essence de la Rhodésie du Sud pendant la période 1962-1965 aurait été d'environ 150 000 tonnes par an. D'après les données dont on dispose sur le nombre de véhicules automobiles en circulation, qui permet en général de déterminer la consommation d'essence, les besoins en essence de la Rhodésie du Sud pendant la période 1966-1974 pourraient s'élever à environ 180 000 tonnes par an. Comme l'indique le tableau 22 ci-dessus, l'Afrique du Sud n'a pas exporté de grandes quantités d'essence pendant la période 1962-1965, mais a effectivement exporté environ 45 000 tonnes par an pendant la période 1966-1974. La majeure partie de ces livraisons ont pu être destinées à la Rhodésie du Sud. Cette quantité, ajoutées à celles qui ont pu être importées au Mozambique (voir les chiffres des exportations pour 1966-1967 au paragraphe 39 ci-dessus), aurait permis vraisemblablement de satisfaire un tiers des besoins annuels en essence en Rhodésie du Sud. La différence devrait venir des réserves d'essence de l'Afrique du Sud, qui étaient plus que suffisantes pour satisfaire les besoins de la Rhodésie du Sud, comme cela est expliqué aux paragraphes suivants.

42. L'essence est essentiellement utilisée comme carburant pour les véhicules routiers automobiles. Selon une étude sur la consommation de carburant en 1972 dans les pays européens membres de l'Organisation de coopération et de développement économique, effectuée par le secrétariat de cette organisation, plus de 97 p. 100 de la consommation totale d'essence (83,7 millions de tonnes) ont été utilisés comme carburant pour les véhicules automobiles de tourisme. Le tableau 23 ci-après montre la quantité d'essence consommée en 1972 par les véhicules de tourisme dans un choix de pays. Le tableau indique une différence sensible entre la quantité maximum d'essence que l'Afrique du Sud aurait pu consommer et la quantité effectivement disponible qui est représentée par la consommation apparente indiquée au tableau 22.

Tableau 23

Quantité d'essence consommée par les véhicules automobiles de tourisme
en circulation dans un choix de pays

1972

	<u>Nombre de</u> <u>véhicules</u> <u>de tourisme</u> <u>(en milliers)</u>	<u>Nombre de</u> <u>kilomètres a/</u> <u>parcourus</u> <u>(par véhicule)</u>	<u>Quantité</u> <u>d'essence</u> <u>consommée a/</u> <u>(en milliers</u> <u>de tonnes)</u>	<u>Consommation</u> <u>de chaque</u> <u>véhicule</u> <u>(en tonnes)</u>	<u>Consommation</u> <u>apparente</u> <u>totale b/</u> <u>(en milliers</u> <u>de tonnes)</u>
Allemagne (République féd. d')	15 615	N.D.	17 950	1,15	17 659
Belgique- Luxembourg	2 300	N.D.	2 680	1,16	2 994
Danemark	1 206	16 210	1 566 <u>c/</u>	1,30	2 107 <u>c/</u>
Finlande	818	17 115	1 075	1,31	1 166
France	13 900	N.D.	14 522	1,04	15 511
Italie	12 484	12 441	10 522	0,82	10 826
Norvège	854	10 566	902	1,06	1 082
Pays-Bas	3 050	16 059	3 418	1,12	3 460
Portugal	697	N.D.	580	0,83	676
Royaume-Uni	12 881	14 306	15 898	1,28	15 810
Suède	2 458	15 033	2 923	1,19	2 954
Suisse	1 567	N.D.	2 416	1,54 <u>d/</u>	2 569

Tableau 23 (suite)

	<u>Nombre de véhicules de tourisme (en milliers)</u>	<u>Nombre de kilomètres a/ parcourus (par véhicule)</u>	<u>Quantité d'essence consommée a/ (en milliers de tonnes)</u>	<u>Consommation de chaque véhicule (en tonnes)</u>	<u>Consommation apparente totale b/ (en milliers de tonnes)</u>
Union douanière d'Afrique australe	1 664	N.D.	2 500E	1,50E	2 867
Angola	116	N.D.	134E	1,06	134
Mozambique	85	N.D.	90E	1,16	90

E = Estimation.

a/ Résultats d'une étude effectuée par la Commission économique pour l'Europe.

b/ Obtenue en soustrayant les exportations et le ravitaillement du total de la production et des importations.

c/ La consommation de 100 000 tonnes d'essence par le secteur agricole explique en partie la différence entre les chiffres indiqués.

d/ Le chiffre exceptionnellement élevé est probablement dû au grand nombre de véhicules de touristes étrangers.

43. On remarquera qu'au tableau 23 le nombre de "véhicules de tourisme" en circulation est utilisé pour calculer la consommation d'essence. La raison en est qu'en Europe, très peu de véhicules de tourisme fonctionnent au gas-oil et les véhicules utilitaires fonctionnant à l'essence sont peu répandus. Il ne fait pas de doute qu'en Europe l'essence est essentiellement consommée par les véhicules de tourisme et, pour une très faible part seulement, par d'autres types de véhicules routiers.

44. Comme l'indique le tableau 23 ci-dessus, la quantité d'essence que l'Union douanière d'Afrique australe aurait vraisemblablement consommée en 1972 serait d'environ 2,5 millions de tonnes, soit une consommation d'une tonne et demie par véhicule. Cette consommation par véhicule est peut-être trop élevée si l'on considère que, dans la plupart des pays européens, ces chiffres ont été bien plus faibles. Il n'y a pas de raison de penser qu'en Afrique du Sud les véhicules automobiles de tourisme sont en moyenne d'une cylindrée supérieure, qu'ils parcourent de plus longues distances, ou qu'ils sont utilisés de façon plus intensive. Toutefois, même avec une consommation par véhicule aussi élevée, l'Afrique du Sud aurait néanmoins disposé d'un excédent d'essence supérieur à 333 000 tonnes /consommation apparente (2 867 000 tonnes) moins consommation estimée (2,5 millions de tonnes)/ pour la constitution de stocks ou les livraisons à la Rhodésie du Sud.

45. En ce qui concerne les besoins en fuel-oils de la Rhodésie du Sud, il n'est pas possible de procéder à une analyse aussi détaillée que pour l'essence, en raison du nombre élevé des utilisations finales des fuel-oils et de l'absence de renseignements de base concernant les divers consommateurs (certaines activités industrielles, notamment). Toutefois, il suffit au lecteur de se reporter aux chiffres ci-après relatifs aux quantités dont l'Union douanière d'Afrique australe et certains pays industrialisés disposaient en 1965, 1972 et 1973 pour leur consommation, pour se convaincre que l'Afrique du Sud détenait des stocks suffisamment importants pour satisfaire les besoins de la Rhodésie du Sud, besoins qui ont vraisemblablement été inférieurs à 300 000 tonnes par an (165 000 tonnes en 1965).

Tableau 24

Consommation apparente de fuel-oils
(En milliers de tonnes)

	<u>1965</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1972, en pourcentage de 1965</u>	<u>1973, en pourcentage de 1965</u>
Afrique du Sud	2 166	5 637	4 443	260	205
Allemagne (République féd. d')	51 756	93 843	102 423	181	198
Etats-Unis d'Amérique	187 319	279 986	299 946	149	160
Europe occidentale	239 183	427 497	457 043	179	191
Royaume-Uni	44 066	61 449	61 819	139	140
Suède	14 042	21 592	21 488	154	153
Japon	50 336	139 323	161 402	277	321

46. La consommation de fuel-oils présente une étroite corrélation avec la croissance de l'industrie. Comme il n'y a pas lieu de penser que le taux d'industrialisation de l'Afrique du Sud a été le plus élevé du monde au cours des années écoulées, l'importante quantité de fuel-oils dont l'Afrique du Sud a disposé pour sa consommation pourrait seulement signifier que des stocks importants ont été accumulés. Une partie de ces stocks aurait certainement pu être livrée à la Rhodésie du Sud, dont les besoins auraient été ainsi amplement satisfaits.

47. Pour ce qui est des autres produits dérivés du pétrole, les besoins de la Rhodésie du Sud sont faibles : 70 à 100 000 tonnes de kérosène, 15 à 20 000 tonnes d'huiles lubrifiantes et 13 à 15 000 tonnes de graisses lubrifiantes. Avant l'institution des sanctions de l'ONU contre la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud n'exportait pratiquement pas de kérosène. Toutefois, pendant la période 1966-1968, ses statistiques du commerce ont indiqué un volume d'exportation moyen de 40 000 tonnes par an, dont la plus grande partie a probablement été livrée à la Rhodésie du Sud. Depuis lors, le volume des exportations déclarées a été fortement réduit, pour n'être plus que de 10 000 tonnes par an et ce, vraisemblablement pour éviter que l'Afrique du Sud soit accusée de fournir du kérosène à la Rhodésie du Sud. Quoi qu'il en soit, vu la capacité de raffinage amplement suffisante de l'Afrique du Sud, le fait de satisfaire les faibles besoins en kérosène de la Rhodésie du Sud ne pose guère de problèmes. Pour ce qui est des huiles et des graisses lubrifiantes, l'Afrique du Sud a toujours été le principal fournisseur de la Rhodésie du Sud, et il n'y a pas lieu de penser que cette situation se soit profondément modifiée.

48. Pour résumer l'analyse quelque peu détaillée qui a été donnée ci-dessus, concernant la façon dont la Rhodésie du Sud s'est approvisionnée en produits dérivés du pétrole, il ne fait pas de doute que, mise à part une très faible quantité que le Mozambique a été en mesure de fournir, c'est l'Afrique du Sud qui a été probablement le principal fournisseur. On a dit que "la Rhodésie du Sud a acheté du pétrole et des produits dérivés du pétrole à la République sud-africaine par l'intermédiaire de son organisme d'achat, la GENTA" h/ (voir document A/AC.109/L.445, par. 99). Il est à supposer que ces achats n'ont pas été enregistrés dans les statistiques officielles du commerce.

Autres produits

49. Dans l'évaluation de la structure des importations sud-rhodésiennes au cours des périodes qui ont suivi l'application des sanctions économiques, il n'est pas possible d'effectuer une analyse par produit aussi complète que pour la structure des exportations, du fait que les exportations sud-rhodésiennes ne portent que sur un petit nombre de produits de base, alors que les importations sont bien plus diversifiées. C'est ainsi que les produits d'exportation examinés dans le présent document ont représenté 59 p. 100 du total des exportations sud-rhodésiennes en 1965, mais que les quatre produits d'importation visés au paragraphe 32 n'ont constitué que 16 p. 100 du total des importations sud-rhodésiennes pour la même année.

h/ GENTA est le sigle de l'organisme créé par le régime illégal pour acheter du pétrole et des produits dérivés du pétrole à l'Afrique du Sud et en contrôler la distribution en Rhodésie du Sud.

De surcroît, en raison des sévères restrictions imposées actuellement par la Rhodésie du Sud et, dans une mesure moindre, par l'Afrique du Sud, à la publication des statistiques du commerce extérieur et des statistiques connexes, les efforts faits pour procéder à des évaluations significatives des importations de produits de la Rhodésie du Sud, autres que ceux qui ont été examinés dans les paragraphes ci-dessus, se sont révélés vains.

Appendice I

IMPORTATIONS DE TOUS PRODUITS EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD^x
(SELON LES CHIFFRES COMMUNIQUES PAR LES PAYS INDIQUEES)

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

<u>Pays importateur ou région importatrice</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Allemagne, République fédérale d'	35 112	30 525	15 966	13 298	1 120	572	485	367	521	479
Angola	612 ^{a/}	689	1 137	374 ^{i/}	-	-	-	-	-	-
Antilles néerlandaises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Argentine	377	62	10	-	-	-	-	-	-	-
Australie	3 266	787	60	74	1	1	-	-	-	20
Autriche	4 436	1 673	249	95	26	-	-	-	-	-
Barbade	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique-Luxembourg	2 806	3 540	1 998	829	477	142	97	10	4	2
Botswana	5 432	N.D.	826 ^{b/}	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Brésil	55 ^{a/}	62	100	-	-	-	-	-	-	-
Brunéi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Canada	3 152	1 087	4	2	1	1	1	5	3	7
Chili	4 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Colombie	185	230	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.	N.D.
Chypre	398	260	2	2	1	1	1	-	-	-
Danemark	1 244	1 205	-	-	-	-	-	-	-	-
Egypte	1 241	189	1	12	94	-	2	3	-	-
Espagne	3 543	2 288	156	-	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis	14 056 ^{a/}	9 359	6 463	1 599	68	115	807	12 400	25 670	19 415
Ethiopie	-	15	149	-	-	-	-	-	-	-
Fidji	222	125	38	-	-	-	-	-	-	N.D.
Finlande	845	290	3	1	-	-	-	-	-	-
France ^{b/}	2 873	1 856	1 059	1 171	50	61	130	907 ^{b/}	215	-
Ghana	297	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Grèce	2 581 ^{a/}	5 644 ^{a/}	677 ^{a/2/}	-	-	-	10	-	-	-
Guyane	168	127	4	-	-	-	-	-	-	N.D.
Hong-kong	2 313	2 082	22	-	-	-	-	-	-	-
Inde	6 503	166	1	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iran	244 ^{a/}	156	129	-	57	37	6	-	3	122
Irlande	967	142	70	32	4	-	-	-	10	-
Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Israël	82 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	16 666	8 554	259	138	27	59	2	9	13	124
Jamaïque	566 ^{a/}	456	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	26 497	13 781	1 266	822	-	-	20	-	-	-
Jordanie	-	470	201	20	11	-	-	-	-	-
Liban	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Libéria	5	9	9	-	-	-	-	-	-	-
Malaisie occidentale	3 569 ^{a/}	1 123	5	-	-	-	-	-	N.D.	N.D.
Malawi ^{i/}	20 805	17 267	14 732	12 588	12 534	18 606	16 101	21 167	21 278	24 066

Appendice I (suite)

<u>Pays importateur ou région importatrice</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Malte	217	88	1	2	-	-	-	-	-	-
Maurice	242	8	-	-	-	-	-	-	-	-
Mexique	2 ^{a/}	-	-	-	1 ^{a/}	-	-	-	-	N.D.
Mozambique	2 991	5 862	4 458	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Nouvelle-Zélande	1 178	999	4	1	-	-	-	-	-	-
Nigéria	1 017 ^{a/}	507 ^{a/}	9	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	1 713	664	18	-	-	1	-	-	-	-
Ouganda	561	25	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan	291 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	5 987	5 722	2 406	542	136	21	2	-	259	-
Philippines	124 ^{a/}	335 ^{a/}	58 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-
Portugal	2 927 ^{a/}	2 148	5 635	3 582 ^{a/}	-	-	-	-	-	-
République arabe libyenne	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-
République de Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République du Sud Viet Nam	-	-	-	78 ^{a/}	-	-	-	-	-	N.D.
Royaume-Uni	33 711	12 809	405	215	163	117	129	222	147	247
Sabah	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Sarawak	11 ^{a/}	2 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Sénégal	-	1	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Singapour	2 109 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa Occidental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	87	79	2	-	-	-	-	-	-	-
Suède	1 920	182	-	-	-	-	-	1	-	-
Suisse ^{d/}	5 678	4 155	3 925 ^{e/}	3 483 ^{e/}	3 625 ^{e/}	4 296 ^{e/}	4 511 ^{e/}	4 582 ^{e/}	7 749 ^{e/}	7 352 ^{e/}
Thaïlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Trinité-et-Tobago	389	360	8	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	236 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Yougoslavie	677 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zambie	99 507	64 904	45 129	31 602	30 481	30 481	28 864	29 580	16 181	12 014

x Les exportations vers les pays mentionnés ont constitué 86 p. 100 environ de la totalité des exportations de la Rhodésie du Sud en 1965.

a/ S'applique au commerce avec la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

b/ Les échanges commerciaux ne comprennent pas les transferts de capitaux (c'est-à-dire les mouvements d'or monétaire) entre autorités monétaires gouvernementales. Bien que les transactions d'or non monétaire (or acheté ou vendu par des parties autres que les autorités monétaires) soient comprises dans les échanges commerciaux, actuellement la plupart des pays excluent de leurs statistiques du commerce extérieur l'or sous toutes ses formes, excepté celui qui entre dans la composition d'articles fabriqués tels que les bijoux, dans lesquels la valeur de la teneur en or est inférieure à 80 p. 100. Il faut noter toutefois que la Rhodésie du Sud exporte chaque année des quantités importantes d'or non monétaire (16,4 millions de dollars en 1970, 17,9 millions de dollars en 1971 et 25,5 millions de dollars en 1972). Selon les "Statistiques du commerce extérieur de la France" publiées par la Direction générale des douanes et droits indirects, en 1970 la France a importé à des fins industrielles de l'or en provenance de Rhodésie du Sud (2,3 millions de dollars); ces importations sont passées à 17,9 millions de dollars en 1971 et à 19,8 millions de dollars en 1972; pour les années 1965-1969, rien n'indique que des importations aient été effectuées non plus que pour l'année 1973.

c/ Janvier-juin.

d/ Voir la déclaration officielle du Gouvernement suisse citée à l'annexe II du document S/7781.

(Suite des notes de l'appendice I)

e/ "L'importateur suisse est autorisé à utiliser son contingent annuel à n'importe quel moment de l'année, par exemple au début de 1967. Les contingents sont calculés d'après la quantité moyenne du produit importée au cours des trois années précédentes. Des fluctuations sont en outre possibles entre les années, car l'emploi d'un contingent annuel demandé en décembre peut n'apparaître que dans les statistiques commerciales du premier trimestre de l'année suivante, puisque les licences d'importation accordées dans les limites du contingent sont en général valables pour trois mois."

f/ Janvier-février.

g/ Mars-décembre.

h/ Janvier-septembre.

i/ Avant 1971, les chiffres sont enregistrés en valeur f.o.b.

j/ Janvier-mai.

Appendice II

EXPORTATIONS DE TOUS PRODUITS VERS LA RHODESIE DU SUD
(SIGNALEES PAR LES PAYS INDIQUES)

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

<u>Pays ou région d'où proviennent les exportations</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Allemagne, République fédérale d'	10 903	11 186	12 305	12 914	1 234	1 176	15 552	2 004	2 229	2 615
Angola	30 ^{a/}	154	214	65 ^{a/}	-	-	-	-	-	N.D.
Antilles néerlandaises	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Argentine	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Australie	4 510	4 072	5 653	5 851	3 539	4 937	4 840	4 060	25	29
Autriche	800	1 256	1 252	1 082	87	-	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique-Luxembourg	6 832	3 444	1 922	1 312	139	82	51	41	181	138
Brésil	86 ^{a/}	20	24	13	4	-	-	-	-	-
Brunei	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Canada	3 625	575	89	22	2	16	-	17	3	2
Chili	2 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chypre	5	3	4	1	1	1	1	-	-	-
Colombie	2	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.	N.D.
Danemark	667	31	37	29	29	31	19	37	60	99
Egypte	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	193	31	-	-	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis	22 982 ^{a/}	7 491	3 757	2 024	455	514	652	700	581	853
Ethiopie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	5	N.D.
Finlande	492	14	1	-	-	-	-	1	1	-
France	3 850	4 246	3 976	2 380	200	286	337	488	451	186
Ghana	17	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Grèce	63 ^{a/}	19 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyane	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Hong-kong	1 328	318	139	2	-	-	-	-	-	-
Inde	4 526	16	-	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iran	2 821 ^{a/}	3	-	-	-	41	69	1	20	-
Irlande	31	9	31	4	-	-	-	-	-	-
Islande	-	-	1 ^{a/}	1 ^{a/}	-	-	-	-	-	-
Israël	1 482 ^{a/}	-	-	-	5	-	-	-	-	-
Italie	6 318	5 010	1 339	1 295	73	63	21	42	127	252
Jamaïque	2 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Japon	16 184	11 110	13 597	4 525	4	4	6	20	36	84
Jordanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liban	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Libéria	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-
Malawi	4 359	2 951	2 735	2 872	3 804	5 017	5 267	5 755	7 183	8 440
Malaisie occidentale	618 ^{a/}	12	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Malte	9	5	7	3	-	-	-	-	-	-

Appendice II (suite)

<u>Pays ou région d'où proviennent les exportations</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Maurice	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mexique	207 ^{a/}	40 ^{a/}	103 ^{a/}	58 ^{a/}	6 ^{a/}	-	-	-	1	N.D.
Mozambique	3 247	2 698	3 818	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Nigéria	129 ^{a/}	1 823 ^{a/}	6	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	1 527	760	183	1	1	-	1	-	1	-
Nouvelle-Zélande	237 ^{d/}	37 ^{d/}	7	12 ^{d/}	18 ^{d/}	-	-	2	-	1
Ouganda	412	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan	448 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	7 291	5 748	4 699	3 000	57	278	255	261	259	17
Philippines	2 ^{a/}	26 ^{a/}	3 ^{a/}	-	-	-	-	1	39	-
Portugal	559 ^{a/}	1 055	1 824	878 ^{b/}	-	-	-	-	-	-
République arabe libyenne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République de Corée	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
République démocratique populaire du Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République du Sud-Viet-Nam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	38 808	7 648	2 877	1 946	1 958	1 206	1 698	1 796	1 947	1 945
Sabah	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Samoa-Occidental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saravak	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Sénégal	309 ^{a/}	122	-	-	-	-	-	-	-	N.D.
Singapour	1 217 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	288	-	-	-	-	25	-	N.D.	-	-
Suède	3 413	51	1	-	2	-	-	-	3	-
Suisse ^{c/}	1 641	1 890	1 939	2 513	1 540	1 969	2 851	3 230	3 834	4 546
Thaïlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	7	4	8	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	15 ^{a/}	26 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	2 ^{a/}	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Yougoslavie	16 ^{a/}	81 ^{a/}	-	-	-	-	-	-	-	-
Zambie	15 317	7 018	2 850	1 332	613	506	738	459	1 504	526

* Les importations provenant des pays mentionnés ont constitué 75 p. 100 environ de la totalité des importations de la Rhodésie du Sud en 1965.

a/ S'applique au commerce avec la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

b/ Janvier-juin.

c/ Voir la déclaration officielle du Gouvernement suisse citée à l'annexe II du document S/7781.

d/ Exportations nationales.

e/ Janvier-mai.

Appendice III

a) COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION DOUANIÈRE D'AFRIQUE AUSTRALE

TABAC

(En tonnes métriques)

A : Importations signalées par les pays ou régions partenaires
 B : Exportations signalées par l'Union douanière d'Afrique australe
 C : Importations moins exportations

	1965			1971			1972			1973	1974
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	A
Allemagne, République fédérale d'		-	4	929	76	853	881	-	881	2 216	506
Australie	1 780E	1 815	-35	746	738	8	473	533	-60	400	-
Autriche	-	-	-	218	-	218	657	-	657	611	483
Belgique-Luxembourg	55	-	53	866	-	866	810	310	500	952	566
Canada	-	-	-	15	16	-1	2	-	-	2	31
Danemark	4	-	4	402	-	402	5	-	5	-	0
Espagne	20	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	-	-	75	-	75	98	-	98	-	-
Finlande	-	-	-	-	-	-	159	-	159	-	105
France	-	-	-	-	-	-	-	43	-43	-	911
Grèce	-	-	-	-	-	-	24	-	24	-	-
Hong-kong	29	-	29	-	-	-	28	-	28	215	-
Irlande	103	22	81	217	602	-385	131	140	-9	421	359
Israël	-	-	-	983	-	983	1 393	80	1 313	1 454	1 644
Italie	-	30	-30	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	587	1 199
Jordanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	306	6
Norvège	-	-	-	355	-	355	549	-	549	403	510
Nouvelle-Zélande	220	138	82	-	75	-75	75	-	75	-	-
Pays-Bas	2 281	1 901	380	7 743	2 392	5 351	8 447	3 315	5 132	8 295	6 501
Portugal	20	-	20	45	-	45	9	-	9	-	-
Royaume-Uni	3 521	3 489	32	5 223	5 076	147	4 848	5 419	-571	5 572	3 611
Suède	-	-	-	437	45	392	45	60	-15	-	63
Suisse	9	-	9	278	-	278	371	-	371	385	181
Autres pays	400	234	166	69	84	-15	-	351	-351	-	-
TOTAL	8 444	7 629	815	18 601	9 104	9 497	19 005	10 251	8 754	21 817	16 676

E : Estimation.

a/ On ne dispose pas de détails concernant la ventilation par pays ou région des exportations de l'Afrique du S d. Le volume total des exportations pour 1973 et 1974 est estimé à 10 000 et 10 800 tonnes métriques respectivement.

Appendice III (suite)

b) COMMERCE EXTERIEUR DU MOZAMBIQUE

TABAC

(En tonnes métriques)

A : Importations signalées par les pays ou régions partenaires
 B : Exportations signalées par le Mozambique
 C : Importations moins exportations

	1965			1971			1972			1973			1974		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Allemagne, République fédérale d'	-	-	-	1 042	-	1 042	2 201	75	2 126	2 384	35	2 349	1 716	69	1 647
Angola	-	120	-120	193	110	83	158	-	158	-	62	-62	-	-148	-148
Australie	-	-	-	124	-	124	178	-	178	178	-	178	251	-	251
Autriche	-	-	-	197	-	197	1 404	-	1 404	1 262	-	1 262	216	-	216
Belgique-Luxembourg	4	-	4	2 773	-	2 773	3 743	-	3 743	4 430	-	4 430	4 832	25	4 807
Danemark	-	-	-	515	-	515	937	-	937	1 847	-	1 847	1 508	-	1 508
Espagne	-	-	-	18	-	18	-	-	151	-	-	151	133	-	133
Etats-Unis d'Amérique	-	-	-	440	-	440	489	-	489	928	-	928	346	-	346
France	-	-	-	645	85	560	904	577	327	745	39	706	1 433	-	1 433
Guinée	-	-	-	-	-	-	-	121	-121	-	131	-131	-	30	-30
Guinée portugaise	-	-	-	-	158	-158	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hong-kong	-	-	-	-	-	-	-	-	-	106	-	106	83	-	83
Irlande	-	-	-	-	-	-	131	-	131	92	-	92	314	87	227
Israël	-	-	-	-	5	-5	133	-	133	-	-	-	-	-	-
Malaisie occidentale	-	-	-	660	-	660	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malawi	-	-	-	-	-	-	56	-	56	-	53	-53	-	-	-
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18E	-	18	-	-	-
Norvège	-	-	-	501	-	501	972	-	972	1 365	-	1 365	1 604	-	1 604
Pays-Bas	1 118	-	1 118	5 947	82	5 865	6 698	75 ^{a/}	6 623	8 167	214	7 953	9 104	146	8 936
Portugal	513	696	-183	548	820	-272	627	1 577 ^{a/}	-950	1 157	1 236	-79	1 349	1 025	324
Royaume-Uni	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	393	-	393
Singapour	-	-	-	439	-	439	-	-	-	212	-	212	-	-	-
Suède	-	-	-	198	-	198	164	-	164	159	-	159	66	-	66
Suisse	-	-	-	333	-	333	485	-	485	571	-	571	454	-	454
Autres pays	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-4	-	-	-
TOTAL	1 635	816	819	14 573	1 260	13 313	19 280	2 425	16 855	23 772	1 774	21 998	23 802	1 552	22 270

E : Estimation.

a/ Y compris les îles voisines.

-157-

Appendice III (suite)

c) COMMERCE EXTERIEUR DE L'ANGOLA

TABAC

(En tonnes métriques)

A : Importations signalées par les pays ou régions partenaires
 B : Exportations signalées par l'Angola
 C : Importations moins exportations

	1965			1971			1972			1973			1974	
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B
Allemagne, République démocratique d'	21	25	-4	-	51	-51	389	-	389	739	434	305	668	953
Autriche	-	-	-	-	-	-	50	80	-30	-	-	-	-	-
Belgique-Luxembourg	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	281
Danemark	-	-	-	-	-	-	268	-	268	449	-	449	120	-
Espagne	660	801	-141	28	47	-19	139	115	24	98	252	-154	207	195
Etats-Unis d'Amérique	-	-	-	25	45	-20	-	-	-	-	58	-58	41	33
Finlande	-	-	-	-	-	-	113	35	78	-	-	-	15	26
Hong-kong	-	-	-	1 352	-	1 352	1 233	-	1 233	597	-	597	66	-
Irlande	-	-	-	-	47	-47	294	70	224	1 049	106	943	601	1 383
Italie	-	-	-	306	-	306	-	-	-	320	-	320	546	-
Japon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	343	1 315	-972	1 313	585
Mozambique	-	91	-91	193	-	193	-	-	-	-	-	-	-	-
Nouvelle-Zélande	-	-	-	81	-	81	228	-	228	239	-	239	-	-
Pays-Bas	-	3	-3	41	-	41	106	-	106	-	-	-	-	39
Portugal	1 309	1 422	-113	1 090	1 364	-274	964	1 192	-228	1 291	1 147	144	1 168	794
Royaume-Uni	-	-	-	273	290	-17	325	283	42	2 604	3 411	-807	2 282	1 742
Suède	-	-	-	279	-	279	-	-	-	154	-	154	21	-
Zaire	-	-	-	-	-	-	-	37	-37	-	84	-84	-	58
Autres pays	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37	-37	-	-
TOTAL	1 992	2 342	-350	3 668	1 844	1 824	4 109	1 812	2 297	7 883	6 844	1 039	7 048	6 089

- 158 -

Appendice IV

a) COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION DOUANIERE D'AFRIQUE AUSTRALE

AMIANTE

(En milliers de tonnes métriques)

A : Importations signalées par les pays ou régions partenaires
 B : Exportations signalées par l'Union douanière d'Afrique australe
 C : Importations moins exportations

	1965			1971			1972			1973 ^{a/}	1974
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	A
Allemagne, République fédérale d'	13,1	9,7	3,4	29,0	7,2	21,8	22,4	5,5	16,9	21,9	24,2
Argentine	-	-	-	-	-	-	8,1	3,9	4,2	4,1	7,0
Australie	7,5	7,7	-0,2	6,0	8,7	-2,7	7,0	7,5	-0,5	7,6	7,9
Autriche	0,8	0,4	0,4	7,7	3,5	4,2	7,2	1,4	5,8	7,1	4,9
Belgique-Luxembourg	7,8	9,4	-1,6	12,7	10,4	2,3	9,1	11,9	-2,8	12,4	10,1
Brésil	1,5	1,6	-0,1	2,0E	1,5	0,5	-	1,3	-1,3	5,0	10,4
Canada	4,8	4,4	0,4	4,6	4,6	-	4,4	4,7	-0,3	3,3	3,2
Chili	-	-	-	-	-	-	-	0,6	0,6	1,3	1,2
Colombie	0,9	1,5	-0,6	1,0E	0,8	0,2	3,0	1,0	2,0	3,9	-
Danemark	6,2	7,8	-1,6	4,3	11,3	-7,0	5,1	16,0	-10,9	7,1	4,4
Egypte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,0	-
Espagne	16,6	10,9	5,7	32,1	8,8	23,3	34,4	10,7	23,7	50,9	50,4
Etats-Unis d'Amérique	36,7	39,5	-2,8	23,1	23,6	-0,5	14,9	17,8	-2,9	23,0	21,9
Finlande	1,4	1,4	-	1,0	1,1	-0,1	1,2	0,3	0,9	1,7	2,0
France	6,4	7,2	-0,8	15,7	13,6	2,1	17,0	12,9	4,1	18,8	18,6
Grèce	2,3	2,7	0,4	6,3	4,5	1,8	2,3	1,1	1,2	3,7	5,3
Inde	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	1,1
Iran	-	-	-	-	-	-	5,0	-	5,0	5,5	6,0
Irlande	1,5	0,6	0,9	1,6	4,3	-2,7	1,2	2,2	-1,0	1,7	1,0
Israël	2,0	1,5	0,5	2,2	1,7	0,5	1,7	2,3	-0,6	1,8	1,6
Italie	15,1	16,6	-1,5	33,5	21,4	12,1	22,7	17,1	5,6	31,3	29,1
Japon	26,3	27,1	-0,8	99,5	65,3	34,2	100,2	63,2	37,0	112,2	124,1
Liban	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,2	-
Mexique	0,5E	1,7	-1,2	6,4E	4,4	2,0	5,0E	5,5	-0,5	7,9	5,0E
Norvège	1,5	0,6	0,9	0,2	0,2	-	0,3	0,3	-	-	0,0
Nouvelle-Zélande	1,3	2,1	-0,8	1,2	1,6	-0,4	1,3	0,9	0,4	1,5	1,0
Pays-Bas	1,2	3,5	-2,3	0,3	3,1	-2,8	0,8	3,2	-2,4	1,1	0,4
Pologne	-	-	-	-	-	-	-	3,2	-3,2	-	-
Portugal	1,2	1,3	-0,1	1,4	1,5	-0,1	1,3	1,1	0,2	1,8	2,1
République de Corée	-	-	-	-	-	-	16,2	8,7	7,5	27,0	28,2
République populaire démocratique de Corée	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-0,2	-	-
République Dominicaine	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-0,1	-	-
Roumanie	-	-	-	-	-	-	-	5,3	-5,3	-	-
Royaume-Uni	42,2	45,4	-3,2	45,4	46,8	-1,4	46,2	55,1	-8,9	52,3	32,0
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-0,7	-	-
Suède	0,2	1,1	-0,9	0,1	0,6	-0,5	-	-	-	-	0,7
Suisse	1,4	0,2	1,2	4,4	0,3	4,1	3,3	1,0	2,3	4,9	3,7

Appendice IV (suite)

b) COMMERCE EXTERIEUR DU MOZAMBIQUE

AMIANTE

(En tonnes métriques)

A : Importations signalées par les pays ou régions partenaires
 B : Exportations signalées par le Mozambique
 C : Importations moins exportations

	1965			1971			1972 ^{a/}	1973 ^{a/}	1974
	A	B	C	A	B	C	A	A	A
Allemagne, République fédérale d'	-	-	-	62	147	-85	-	3 279	5 860
Argentine	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Autriche	18	-	18	735	-	735	405	7 125	38
Belgique-Luxembourg	82	-	82	833	-	833	2 341	-	7 907
Egypte	-	-	-	-	-	-	-	1 300	-
Espagne	-	-	-	-	-	-	-	-	50
Etats-Unis d'Amérique	54	39	15	349	-	349	930	-	-
France	532	-	532	-	50	-50	-	-	228
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	1 480
Italie	192	2	190	268	40	228	888	-	230
Japon	110	-	110	55	-	55	535	-	2 006
Malaisie occidentale	1 308	-	1 308	99	-	99	-	-	-
Pays-Bas	961	-	961	1 088	-	1 088	784	1 121	216
Portugal	175	-	175	439	-	439	482	836	870
République de Corée	-	-	-	1 647	-	1 647	1 301	-	-
Royaume-Uni	46	105	-59	228	-	228	-	-	-
Suisse	27	-	27	19	-	19	-	-	-
Autres pays	-	-	-	240	22	218	341	310	-
TOTAL	3 505	146	3 359	6 063	259	5 804	8 007	13 971	18 885

a/ On ne dispose pas de données concernant les exportations d'amiante du Mozambique.

Appendice IV (suite)

	1965			1971			1972			1973 ^{a/}	1974
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	A
Tchécoslovaquie	-	-	-	-	-	-	-	0,9	-0,9	-	-
Thaïlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19,7	28,0
Turquie	-	1,0	-1,0	1,0 ^E	2,2	-1,2	1,0	2,1	-1,1	1,1	-
Venezuela	-	-	-	-	-	-	-	0,6	-0,6	-	-
Yougoslavie	-	-	-	-	-	-	7,3	-	7,3	7,7	10,8
Autres pays	0,5	-	0,5	8,4	0,7	7,7	4,3	3,7	0,6	8,8	-
TOTAL	200,9	206,9	-6,0	351,1	253,7	97,4	353,9	274,0	79,9	467,0	445,8

E : Estimation.

a/ On ne dispose pas de détails concernant la ventilation par pays ou région des exportations de l'Afrique du Sud. Le volume total des exportations pour 1973 et 1974 est estimé à 350 000 et 250 000 tonnes métriques respectivement.

Appendice V

a) COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION DOUANIERE D'AFRIQUE AUSTRALE

MINERAI DE CHROME

(En milliers de tonnes métriques)

A : Importations signalées par les pays ou régions partenaires
 B : Exportations signalées par l'Union douanière d'Afrique australe
 C : Importations moins exportations

	1965			1971			1972			1973 ^{a/}	1974 ^{a/}
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	A
Allemagne, République fédérale d'	117,6	68,2	49,4	273,3	158,0	115,3	193,5	128,1	65,4	177,0	175,6
Argentine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,2	-
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	1,1
Autriche	-	-	-	29,4	-	29,4	12,4	-	12,4	24,5	55,2
Belgique-Luxembourg	0,2	-	0,2	7,5	13,4	-5,9	-	3,1	-3,1	-	1,0
Brésil	-	-	-	-	-	-	-	1,1	-1,1	1,7	-
Canada	2,7	-	2,7	2,3	5,1	-2,8	2,0	12,2	-10,2	-	2,4
Danemark	-	-	-	0,5	-	0,5	1,2	-	1,2	-	1,1
Espagne	12,8	11,7	1,1	40,4	19,7	20,7	20,5	16,5	4,0	33,4	6,9
Etats-Unis d'Amérique	436,2	395,7	40,5	382,7	376,9	5,8	238,0	284,2	-46,2	244,4	257,5
Finlande	-	-	-	1,6	1,6	-	-	0,9	-0,9	-	0,1
France	4,0	-	4,0	29,7	22,0	7,7	20,6	14,4	6,2	56,2	61,9
Irlande	-	7,8	-7,8	-	11,6	-11,6	-	4,5	-4,5	-	-
Italie	3,2	3,5	-0,3	22,6	49,0	-26,4	19,2	17,3	1,9	20,5	24,8
Japon	52,2	109,2	-57,0	719,6	355,4	364,2	445,3	253,1	192,2	619,3	423,7
Mexique	-	3,1	-3,1	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	-	-	-	0,2	0,6	-0,4	-	-	-	-	0,1
Pays-Bas	0,3	45,6	-45,3	3,0	64,3	-61,3	-	72,5	-72,5	-	13,4
Royaume-Uni	68,8	92,8	-24,0	94,0	117,4	-23,4	48,1	54,0	-5,9	102,6	45,2
Suède	16,9	34,2	-17,3	6,3	5,7	0,6	5,6	5,7	-0,1	3,0	4,9
Suisse	-	-	-	4,4	-	4,4	3,5	-	3,5	3,1	4,2
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-
Autres pays	-	4,2	-4,2	-	8,9	-8,9	-	4,0	-4,0	-	-
TOTAL	714,9	776,0	-61,1	1 617,5	1 209,6	407,9	1 009,9	871,6	138,3	1 290,8	1 079,1

E : Estimation.

a/ On ne dispose pas de données concernant la ventilation par pays ou région des exportations de l'Afrique du Sud. Le volume total des exportations pour 1973 et 1974 est estimé à 1 145 000 et 760 000 tonnes métriques respectivement.

Appendice V (suite)

b) COMMERCE EXTERIEUR DU MOZAMBIQUE^{a/}

MINERAI DE CHROME

Importations signalées par les pays partenaires
(En tonnes métriques)

	1965	1971	1972	1973	1974
Allemagne, République fédérale d'	-	-	-	80 422	7 397
Belgique-Luxembourg	-	-	-	534	730
Brésil	-	-	-	50	-
Canada	-	-	3 069	-	-
France	38	7 080	9 728	1 366	6
Irlande	-	-	-	-	6 330
Japon	2 865	-	-	-	-
Pays-Bas	1 093	975	2 845	-	6 447
Royaume-Uni	14 924	11 489	2 679	-	30 693
Suisse	938	-	-	-	-
TOTAL	19 858	19 544	18 321	82 372	51 603

^{a/} Le Mozambique n'a pas signalé d'exportations de minerai de chrome.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
